

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/CTE/EDB/8

4 octobre 2010

(10-4432)

Comité du commerce et de l'environnement

BASE DE DONNÉES SUR L'ENVIRONNEMENT POUR 2008

Note du Secrétariat

Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

La présente note contient la base de données sur l'environnement (BDE) de l'OMC pour 2008.¹ La BDE a été établie en 1998², en application de la recommandation formulée dans le rapport du Comité du commerce et de l'environnement (CCE) de 1996 à la Conférence ministérielle de Singapour³, pour permettre au Secrétariat de regrouper et de mettre à jour chaque année toutes les notifications liées à l'environnement adressées à l'OMC. La présente note constitue une liste de mesures ou de dispositions liées à l'environnement ayant été notifiées au titre des Accords de l'OMC en 2008 (section I). Elle comprend également des références aux mesures, dispositions ou programmes liés à l'environnement mentionnés dans les examens de politique commerciale menés en 2008 (section II).

La présente note a été établie compte tenu des avis exprimés par les Membres⁴, suivant la méthode de recherche décrite dans le document WT/CTE/W/78⁵, et sur la base des mots clés présentés dans le document WT/CTE/W/102. La liste des mots clés est jointe à l'annexe I de la présente note; celle des abréviations est reproduite à l'annexe II.

¹ Pour plus de commodité, les bases de données sur l'environnement pour 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 ont été publiées sous les cotes WT/CTE/EDB/1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, et celles pour 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000 l'ont été sous les cotes WT/CTE/W/46, 77, 118, 143 et 195, respectivement.

² Voir le document WT/CTE/3.

³ Voir le document WT/CTE/1.

⁴ Voir le document WT/CTE/W/46.

⁵ Étant donné qu'il est difficile, mais nécessaire, de faire preuve d'un grand discernement pour déterminer ce qui constitue une mesure liée à l'environnement, le Secrétariat s'est efforcé de dresser une liste aussi complète que possible, tout en ayant dans certains cas fait la synthèse ou établi un résumé des renseignements pertinents.

TABLES DES MATIÈRES

I.	NOTIFICATIONS	1
A.	ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (OTC)	8
B.	ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (SPS)	40
C.	ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES (SMC)	52
D.	ACCORD SUR L'AGRICULTURE.....	56
E.	ACCORD ANTIDUMPING	65
F.	ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (PLI)	65
G.	ACCORD SUR LES SAUVEGARDES.....	71
H.	ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE.....	71
I.	COMMERCE D'ÉTAT	71
J.	ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX (ACR) Y COMPRIS LE MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XXIV DU GATT DE 1994	72
K.	ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC)	74
L.	ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES (AGCS).....	75
M.	RESTRICTIONS QUANTITATIVES	75
N.	ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE (MIC).....	82
O.	MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS DU GATT DE 1994 RELATIVES À LA BALANCE DES PAIEMENTS	82
P.	ACCORD SUR L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION	82
Q.	ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE	82
R.	ACCORDS COMMERCIAUX PLURILATÉRAUX: ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS.....	82
S.	TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.....	84
T.	AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION	84
II.	EXAMENS DES POLITIQUES COMMERCIALES	84
A.	BARBADE	85
B.	BRUNÉI DARUSSALAM	86
C.	CHINE	87
D.	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.....	91
E.	GHANA	93
F.	JORDANIE	94
G.	CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	96
H.	MEXIQUE.....	98
I.	MADAGASCAR.....	100

J.	MAURICE.....	102
K.	NORVÈGE	104
L.	OMAN	106
M.	PAKISTAN.....	107
N.	SINGAPOUR	108
O.	SUISSE ET LIECHTENSTEIN.....	110
P.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.....	113
ANNEXE I		116
ANNEXE II		117

I. NOTIFICATIONS

1. La présente note contient les résultats de travaux de recherche⁶ portant sur 3 636 documents publiés en ce qui concerne les notifications présentées par les Membres en 2008 au titre des dispositions du GATT de 1994 et des Accords de l'OMC suivants: Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC); Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS); Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC); Accord sur l'agriculture; Accord antidumping; Accord sur les procédures de licences d'importation (PLI); Accord sur les sauvegardes; Accord sur l'évaluation en douane; commerce d'État; accords commerciaux régionaux (ACR), y compris le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994; Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC); Accord général sur le commerce des services (AGCS); restrictions quantitatives; Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC); Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements; Accord sur l'inspection avant expédition; Accord sur les règles d'origine; Accord sur les marchés publics; Accord sur les technologies de l'information; et autres dispositions en matière de notification. Les notifications mentionnées dans la présente note spécifient, entre autres raisons, l'environnement en tant que principal objectif de la notification de la mesure ou de la disposition.

2. On peut, en gros, classer ces notifications liées à l'environnement en deux catégories. La première comprend les notifications qui énumèrent des facteurs environnementaux ou connexes comme principal objectif de la notification. Les dispositions du GATT de 1994 et des Accords de l'OMC qui font expressément référence ou sont généralement considérées comme étant liées à des objectifs environnementaux comprennent entre autres:

- a) le paragraphe 12 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture;
- b) l'article 5:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS);
- c) les articles 2 et 5 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC);
- d) l'article XIV b) de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS);
- e) l'article 27:2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC); et
- f) l'article XX b) et g) du GATT de 1994.

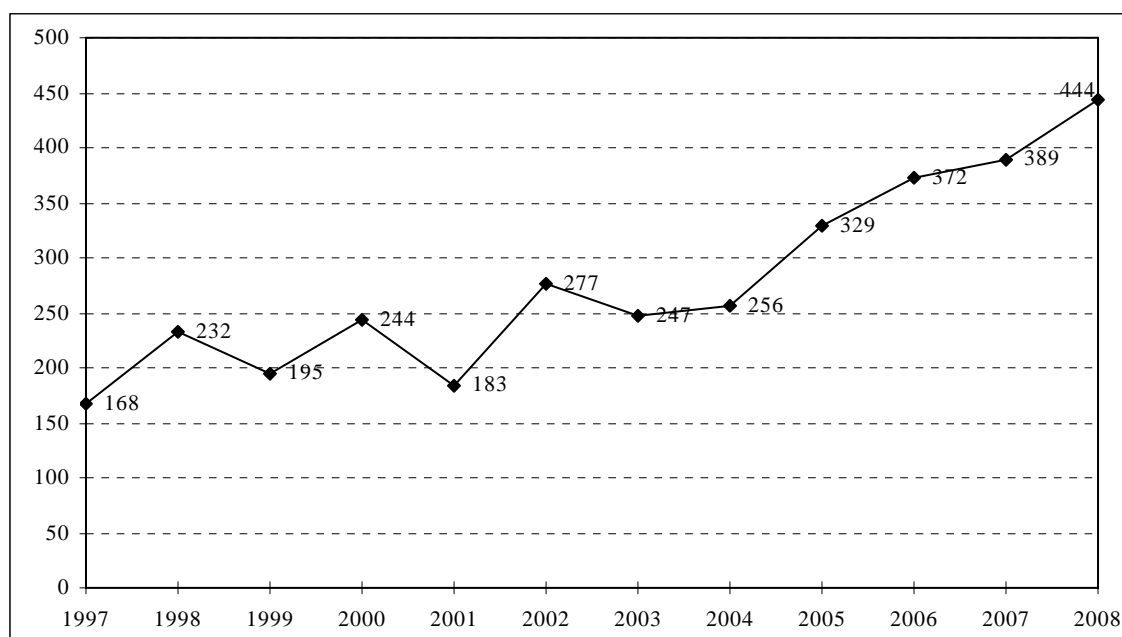
3. La seconde catégorie comprend les notifications qui ne sont pas principalement liées à l'environnement, mais qui contiennent des références à des aspects liés à l'environnement. Par exemple, les notifications qui concernent des accords commerciaux régionaux peuvent comporter une clause ou une disposition spécifique relative à l'environnement. Dans de tels cas, il n'est fait référence qu'à l'objectif ou au critère environnemental. Les notifications pourraient indiquer, et indiquent généralement, des objectifs plus généraux ou d'autres critères.

⁶ Les recherches effectuées dans les diverses notifications présentées dans le cadre de l'OMC et du GATT de 1994 se sont appuyées sur les renseignements contenus dans les documents G/NOP/W/2 et G/NOP/W/16/Rev.1 du Groupe de travail des obligations et procédures en matière de notification et le *Manuel de coopération technique concernant les prescriptions en matière de notification*, série de documents WT/TC/NOTIF de 1996.

4. En 2008, sur les 3 636 notifications présentées, 444 (12,2 pour cent) étaient liées à l'environnement.⁷ La moyenne pour la période 1997-2007 est de 263 notifications et 11,6 pour cent.⁸

5. Alors que la proportion de notifications liées à l'environnement est la plus élevée dans les notifications présentées au titre de l'Accord sur les marchés publics (57,10 pour cent), des procédures de notification des restrictions quantitatives (57,10 pour cent), de l'Accord sur les PLI (40 pour cent) et de l'Accord sur l'agriculture (17,5 pour cent)⁹, ce sont les Accords OTC et SPS qui ont fait l'objet du plus grand nombre de notifications liées à l'environnement (270 et 101 notifications respectivement).¹⁰ La part de ces deux accords dans la totalité des notifications liées à l'environnement présentées en 2008 à l'OMC était de 60,9 pour cent et 22,7 pour cent respectivement.¹¹

Graphique 1: Nombre total de notifications liées à l'environnement (1997-2008)



⁷ Voir les graphiques 1 et 2.

⁸ Voir le tableau 1.

⁹ Voir les graphiques 6 et 7.

¹⁰ Voir les graphiques 3 et 4.

¹¹ Voir le graphique 5.

Graphique 2: Proportion de notifications liées à l'environnement (1997-2008)

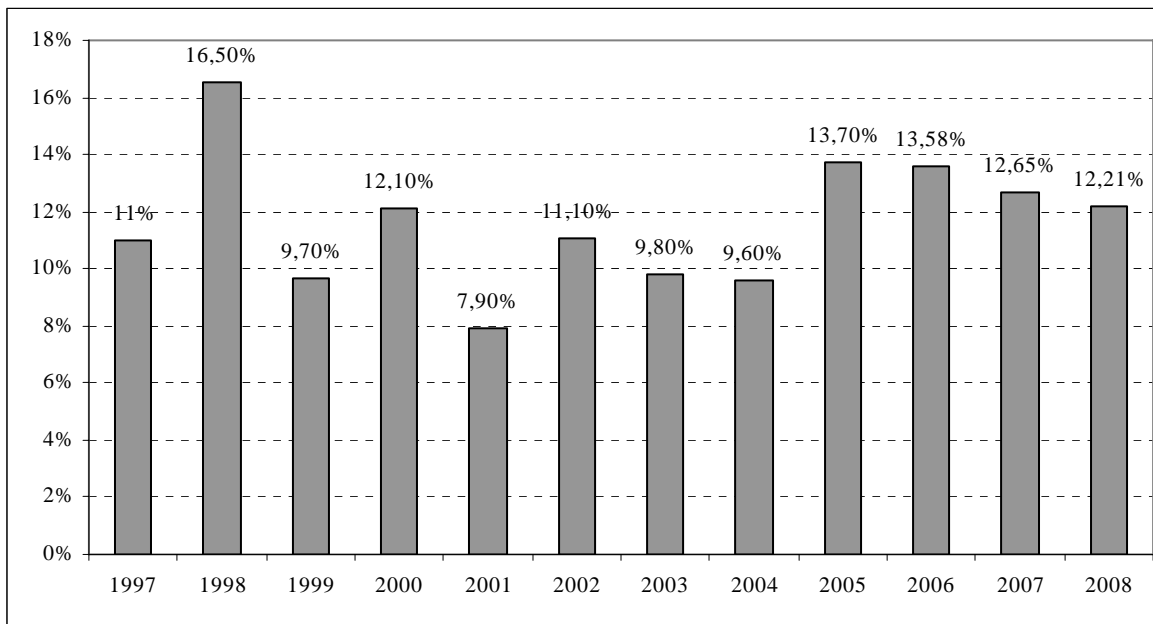


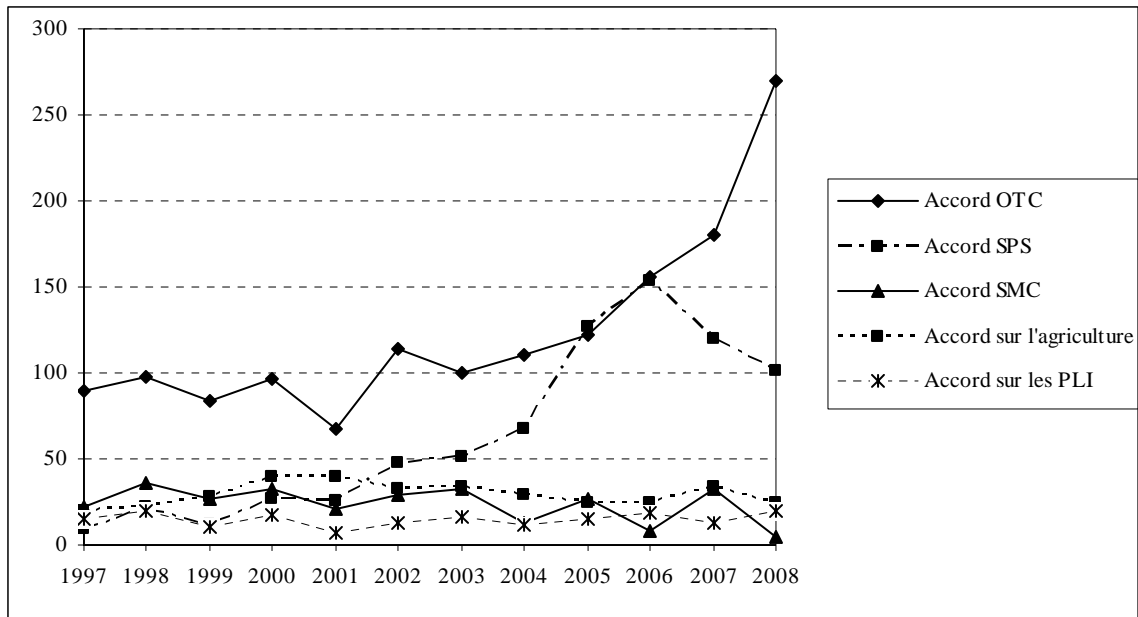
Tableau 1: Notifications liées à l'environnement (1997-2008)

GATT de 1994 et Accords de l'OMC	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Accord OTC	89(794)	98(648)	84(1162)	97(651)	67(601)	114(622)	100(896)	110(718)	122(902)	156(1 037)	180(1235)	270(1 654)
Accord SPS	9(300)	21(300)	12(450)	27(468)	26(763)	48(803)	51(852)	67(924)	127(855)	154(1 156)	120(1 196)	101(1 263)
Accord SMC	22(100)	36(90)	27	32(133)	21(198)	29(159)	33(138)	13(118)	27(139)	8(92)	33(147)	5(86)
Accord sur l'agriculture	20(230)	22(190)	28(220)	40(229)	40(235)	32(193)	34(174)	29(157)	25(148)	24(123)	34(119)	24(137)
Accord antidumping	4(18)	1(12)	3	0	0	1(145)	2(142)	3(121)	0(120)	0(98)	0(106)	0(121)
Accord sur les procédures de licences d'importation	15(50)	20(60)	10(66)	17(70)	7(57)	13(89)	16(50)	12(34)	15(39)	19(59)	13(64)	20(50)
Accord sur les sauvegardes	0	1(30)	1	1(87)	1(130)	1(120)	1(94)	2(56)	1(47)	0(48)	0(31)	0(43)
Accord sur l'évaluation en douane	0	1(13)	1(58)	3(36)	1(44)	1(41)	0	0(17)	1(12)	0(1)	0(9)	0(12)
Commerce d'État	0	1(30)	0	0	1(39)	2(36)	3(29)	0(30)	1(6)	1(20)	0(11)	1(19)
Accords commerciaux régionaux	6(14)	26	24	16	10(15)	0	0	0(172)	0(23)	0(20)	0(20)	4(33)
Accord sur les ADPIC	0	1	3	5(328)	5(227)	16(218)	5(139)	7(205)	2(40)	2(38)	3(69)	7(130)
AGCS	0	1	0	0	0	7(43)	0	4(53)	1(54)	1(31)	0(42)	0(50)
Restrictions quantitatives	-	3	2	5	2	4(10)	2	7(8)	1	2	3	4(7)
Accord sur les MIC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0(1)	0(2)	0(4)
Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements	1(23)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0(1)	0
Accord sur l'inspection avant expédition	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0(1)
Accord sur les règles d'origine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0(1)	0(7)	0(4)
Accord sur les marchés publics	2	0	0	0	2(9)	9(21)	0	1(44)	5(11)	4(10)	3(8)	8(14)

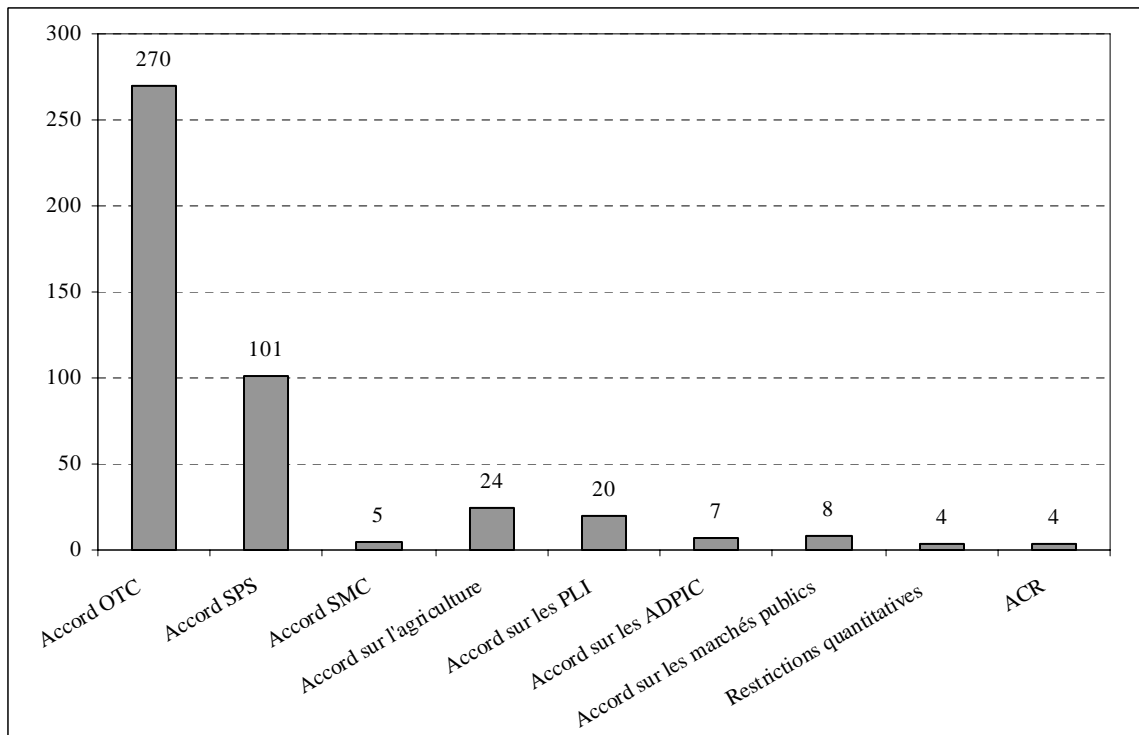
GATT de 1994 et Accords de l'OMC	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Accord sur les technologies de l'information	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres dispositions en matière de notification	0	0	0	1	0	0	0	1(1)	1(3)	1(2)	0(5)	0(8)
Nombre total de notifications liées à l'environnement	168	232	195	244	183	277	247	256	329	372	389	444
Nombre total de notifications	(1531)	(1404)	(2016)	(2024)	(2 320)	(2 500)	(2 516)	(2 658)	(2 400)	(2 739)	3 075	3 636
Part des notifications liées à l'environnement (%)	11,0	16,5	9,7	12,1	7,9	11,1	9,8	9,6	13,7	13,6	12,6	12,2

* Le nombre total de notifications présentées au titre de chaque accord est indiqué entre parenthèses.

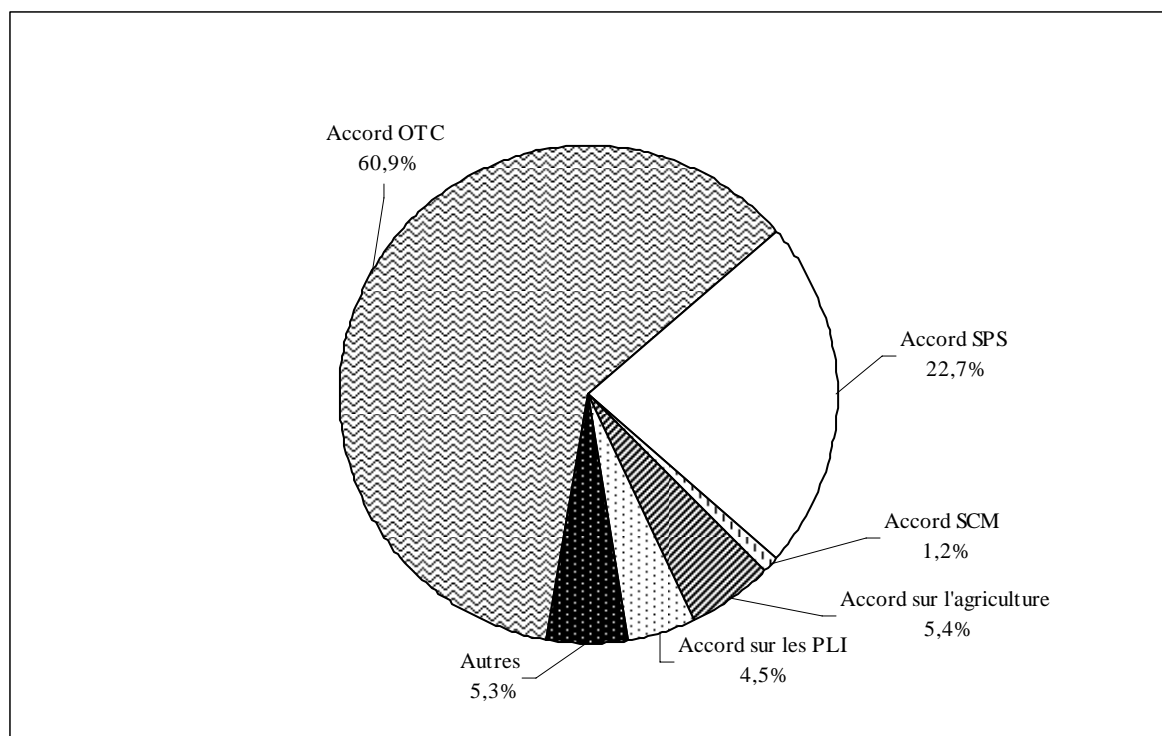
Graphique 3: Notifications liées à l'environnement présentées au titre de divers accords (1997-2008)



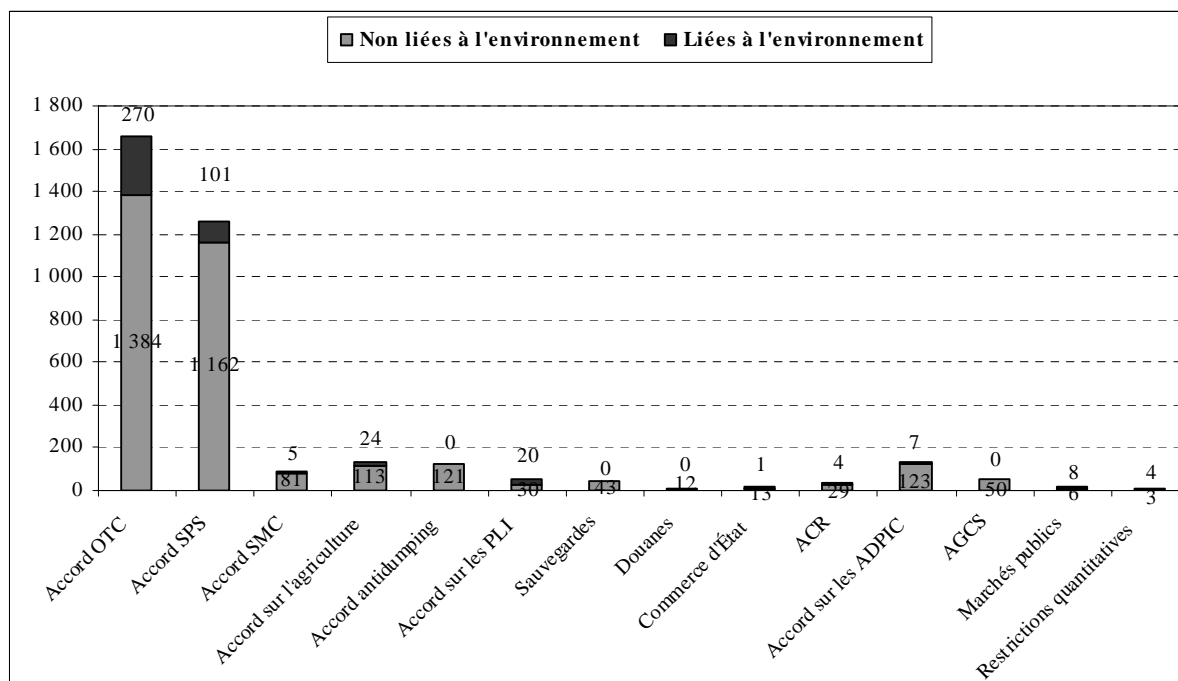
Graphique 4: Nombre de notifications liées à l'environnement présentées au titre de divers accords (2008)



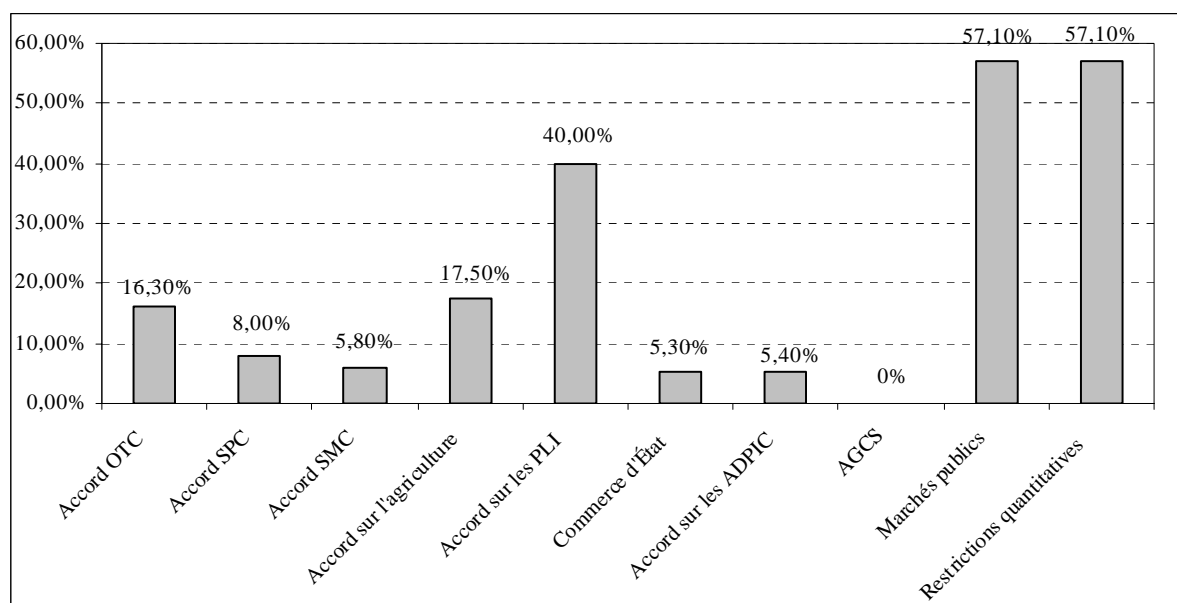
Graphique 5: Répartition des notifications liées à l'environnement présentées à l'OMC (2008)



Graphique 6: Part des notifications liées à l'environnement dans le total des notifications présentées au titre de divers accords (2008)



Graphique 7: Proportion de notifications liées à l'environnement dans le total des notifications présentées au titre de divers accords (2008)



A. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (OTC)

6. En 2008, sur les 1 654 notifications¹² présentées par les Membres au titre des articles 2 et 5 de l'Accord OTC, 270 (16,3 pour cent) mentionnaient l'environnement comme étant leur objectif principal, ou comme figurant au nombre des objectifs des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité notifiés.¹³

7. Au fil des ans, le nombre de notifications liées à l'environnement présentées au titre de l'Accord OTC n'a cessé de progresser (étant passé de 35 notifications en 1991 à 270 en 2008¹⁴ et de 9,8 pour cent en 1991 à 16,3 pour cent en 2008).¹⁵

8. En 2008, les mesures liées à l'environnement notifiées concernaient, entre autres, les produits chimiques, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les composés organiques volatils (COV), les déchets, les substances toxiques et dangereuses, les engrais et pesticides, les produits phytopharmaceutiques, le gaz, le pétrole, les biocombustibles et autres combustibles liquides et les produits pétroliers, les réservoirs à carburant et les récipients à gaz, les conducteurs électriques, les lampes et luminaires, les réfrigérateurs, les climatiseurs, les chaudières et chauffe-eau, les machines à laver et autres appareils électroménagers, la production d'électricité, les véhicules, les navires, les moteurs et machines motrices, les générateurs, les bâtiments, les piles, les pneumatiques, les médicaments, les produits du bois, les produits alimentaires et les produits agricoles.

9. Ces mesures comprenaient des prescriptions générales concernant l'environnement, des interdictions et prohibitions, des normes de performance et d'efficacité, des spécifications techniques ou de qualité, des spécifications relatives à la sécurité, des exigences relatives à l'écoconception, des prescriptions concernant la classification, l'harmonisation ainsi que l'étiquetage et l'emballage, des

¹² Ce nombre inclut tous les addenda et corrigenda, ainsi que toutes les révisions.

¹³ Voir le tableau 2 et les graphiques 8 et 9.

¹⁴ Voir le graphique 8.

¹⁵ Voir le graphique 9.

prescriptions concernant la manutention, le transport, le stockage et la distribution, des procédures d'essais, de certification et autres procédures d'évaluation de la conformité.

10. Elles visaient à protéger l'environnement dans des domaines tels que l'accroissement de l'efficacité énergétique/des carburants, les économies d'énergie/la préservation des ressources, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (y compris pour ce qui est d'atteindre les cibles en matière d'émissions ou d'énergies renouvelables au plan national), la lutte contre la pollution, la gestion des déchets, des déchets radioactifs, des produits chimiques et des substances toxiques, le recyclage et la récupération, la protection des animaux et la préservation des végétaux, la biodiversité, la promotion de la production et de la consommation durables, la conformité avec les accords environnementaux multilatéraux (par exemple le Protocole de Kyoto et le Protocole de Montréal) et les mesures contribuant à atténuer le changement climatique.¹⁶ Parmi les mesures qui précèdent, celles qui sont liées aux économies d'énergie et à l'efficacité énergétique sont celles qui ont été le plus souvent notifiées.

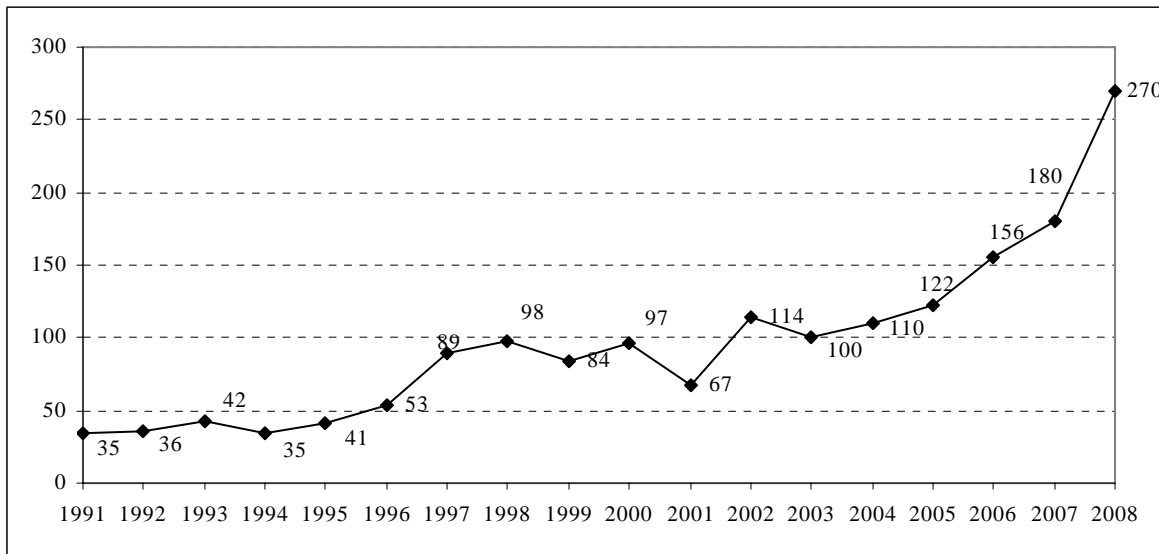
11. Sur les 270 notifications liées à l'environnement présentées en 2008, environ 50 pour cent étaient le fait de la République populaire de Chine (63 notifications), des États-Unis (41 notifications) et des Communautés européennes (36 notifications).

Tableau 2: Notifications au titre des articles 2 et 5 de l'Accord OTC

Année	Nombre de notifications OTC liées à l'environnement	Nombre total de notifications OTC	Pourcentage de notifications liées à l'environnement
1980-1990	211	2 687	7,9
1991-2000	610	5 322	11,5
1980-2000	821	8 009	10,3
1991	35	358	9,8
1992	36	394	9,1
1993	42	487	8,6
1994	35	508	6,9
1995	41	365	11,2
1996	53	460	11,5
1997	89	794	11,2
1998	98	648	15,1
1999	84	669	12,6
2000	97	639	15,2
2001	67	601	11,1
2002	114	622	18,3
2003	100	896	11,2
2004	110	718	15,3
2005	122	902	13,5
2006	156	1 037	15,0
2007	180	1 235	14,6
2008	270	1 654	16,3

¹⁶ Voir le tableau 3.

Graphique 8: Nombre de notifications OTC liées à l'environnement (1991-2008)



Graphique 9: Pourcentage de notifications OTC liées à l'environnement (1991-2008)

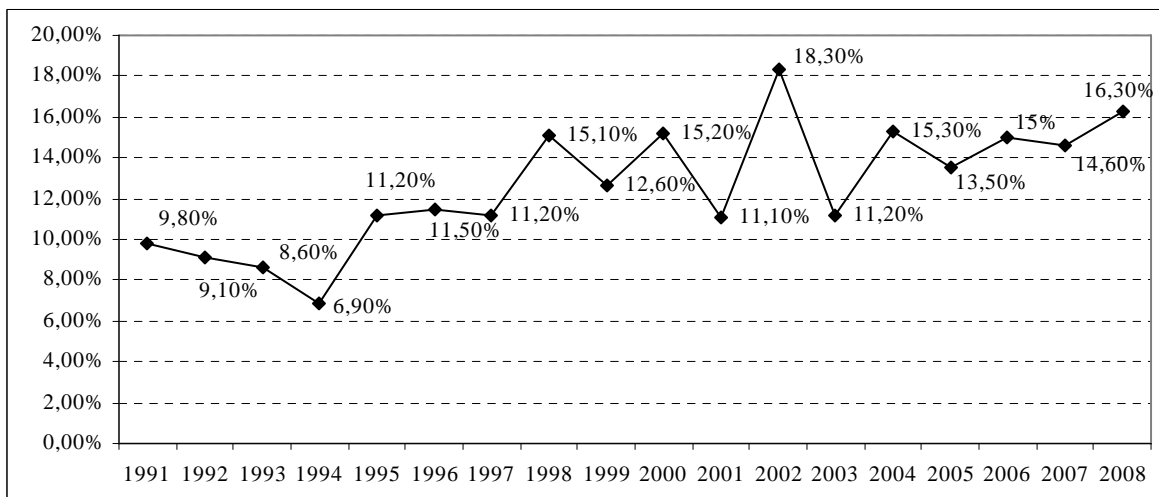


Tableau 3: Notifications OTC liées à l'environnement (2008)

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/ALB/27	Albanie, République d'	Projet de loi du Conseil des Ministres portant approbation du Règlement relatif à des ajouts et modifications apportés à la Loi n° 8025 du 9 novembre 1995 sur la protection contre les rayonnements ionisants	Protection de la vie des personnes et de l'environnement contre les risques associés aux rayonnements
G/TBT/N/ARM/64	Arménie, République d'	Projet de décision du gouvernement de la République d'Arménie portant modification et amendement de la décision gouvernementale n° 2313-N (approuvant le règlement technique relatif aux exigences auxquelles doivent satisfaire les services de restauration)	Protection de la vie et de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/ARM/65	Arménie, République d'	Projet de décision du gouvernement de la République d'Arménie portant modification et amendement de la décision gouvernementale n° 1843-N (approuvant le règlement technique régissant l'exploitation des éléments du secteur gazier et les exigences en matière de sécurité du travail)	Assurer des conditions de travail sûres tout en protégeant la vie et la santé des personnes ainsi que l'environnement
G/TBT/N/ARM/67	Arménie, République d'	Projet de décision du gouvernement de la République d'Arménie portant approbation du Règlement technique relatif à la sécurité de systèmes électriques	Protection de la vie et de la santé des personnes et réduction des risques d'endommager les biens de personnes physiques ou morales et l'environnement
G/TBT/N/ARM/68	Arménie, République d'	Projet de décision du gouvernement de la République d'Arménie portant approbation du règlement technique concernant les chaudières à vapeur d'une pression n'excédant pas 0,07 Mpa et les chaudières à eau chaude dont la température n'excède pas 388 k, et des règles relatives à l'emplacement des chaudières et à leur sécurité d'exploitation	Protection de la vie et de la santé des personnes et réduction des risques d'endommager les biens de personnes physiques et morales et l'environnement
G/TBT/N/ARG/233	Argentine	Projet de décision. Règlement technique MERCOSUR relatif aux exigences minimales de sécurité et d'efficacité énergétique applicables aux appareils domestiques utilisant le gaz comme combustible	Établissement des critères minimaux de sécurité et d'efficacité énergétique que doivent remplir les appareils domestiques utilisant le gaz comme combustible, commercialisés dans les États parties

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/AUS/61	Australie	Institut national de métrologie: Partie M10-2 Compteurs destinés au mesurage du débit d'eau dans les zones non urbaines dans des tuyaux à plein débit; Partie M11-2 Compteurs destinés au mesurage du débit d'eau dans les zones non urbaines dans des canaux découverts et des tuyaux partiellement remplis. Spécification technique australienne (ATS 4747): Partie 2: Spécifications applicables aux compteurs destinés aux conduits fermés en pleine charge; Partie 3: Spécifications applicables aux compteurs destinés aux canaux découverts; Partie 5: Installation et mise en service des compteurs destinés aux conduits fermés en pleine charge; Partie 6: Installation et mise en service des compteurs destinés aux canaux découverts	Mesurer avec précision le niveau d'extraction des systèmes d'eaux fluviales et souterraines pour assurer l'écohygiène de ces systèmes en établissant des niveaux d'extraction durables sur le plan de l'environnement
G/TBT/N/BRA/273	Brésil	Arrêté ministériel n° 42 du 7 mars 2008	Protection de la santé des personnes et de l'environnement
G/TBT/N/BRA/301	Brésil	Projet d'acte ministériel relatif aux moteurs électriques à induction triphasés	Protection de l'environnement et prévention de pratiques de nature à induire en erreur
G/TBT/N/CAN/189/Add.2	Canada	Projet de règlement inscrivant le sulfonate de perfluorooctane et ses sels sur la Liste de quasi-élimination	Éliminer à peu près tous les rejets de SPFO dans l'environnement canadien
G/TBT/N/CAN/234	Canada	Modification proposée au Règlement sur l'efficacité énergétique	Protection de l'environnement
G/TBT/N/CAN/236	Canada	Règlement proposé limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux	Protection de la santé humaine et de l'environnement
G/TBT/N/CAN/237	Canada	Règlement proposé limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile	Protection de la santé humaine et de l'environnement
G/TBT/N/CAN/238	Canada	Règlement proposé limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) de certains produits	Protection de la santé humaine et de l'environnement
G/TBT/N/CAN/241	Canada	Projet de règlement – Appareils de chauffage au bois	Protection de la santé humaine et de l'environnement
G/TBT/N/CAN/247	Canada	Modification proposée au Règlement sur la concentration en phosphore	Protection de l'environnement
G/TBT/N/CAN/253	Canada	Proposition de décret relatif à l'inscription de substances toxiques (paraffines chlorées) à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	Protection de la santé humaine et de l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/CAN/254	Canada	Proposition de décret relatif à l'inscription de substances toxiques (propanedinitrile, méthyloxirane, éthyloxirane, naphtalène, diisocyanates de toluène, benzène-1,2-diol, benzène-1,4-diol) à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	Protection de la santé humaine et de l'environnement
G/TBT/N/CAN/255	Canada	Avis concernant un règlement: Nouveau règlement général en vertu de la Loi de 1990 sur les pesticides, pour appliquer la Loi de 2008 sur l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques	Protection de la santé humaine et de l'environnement
G/TBT/N/CHN/329	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Valeurs minimales admissibles d'efficacité énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les contacteurs de courant alternatif	Économie d'énergie
G/TBT/N/CHN/329/Add.1	Chine, République populaire de	La Norme nationale GB 21518-2008 (Valeurs minimales admissibles d'efficacité énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les contacteurs de courant alternatif), a été promulguée par l'Administration de la normalisation de la République populaire de Chine et entrera en vigueur le 1 ^{er} novembre 2008	Économie d'énergie
G/TBT/N/CHN/329/Rev.1	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Valeurs minimales admissibles d'efficacité énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les contacteurs de courant alternatif	Économie d'énergie
G/TBT/N/CHN/329/Rev.1/Add.1	Chine, République populaire de	La Norme nationale GB 21518-2008 (Valeurs minimales admissibles d'efficacité énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les contacteurs de courant alternatif), a été promulguée par l'Administration de la normalisation de la République populaire de Chine et entrera en vigueur le 1 ^{er} novembre 2008	Économie d'énergie
G/TBT/N/CHN/330	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Valeurs minimales admissibles d'efficacité énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les écrans d'ordinateur	Économie d'énergie
G/TBT/N/CHN/330/Rev.1	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Valeurs minimales admissibles d'efficacité énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les écrans d'ordinateur	Économie d'énergie
G/TBT/N/CHN/331	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Valeurs minimales admissibles d'efficacité énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les copieurs	Économie d'énergie
G/TBT/N/CHN/331/Rev.1	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Valeurs minimales admissibles d'efficacité énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les copieurs	Économie d'énergie

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/CHN/332	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Valeurs minimales admissibles d'efficacité énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les chauffe-eau électriques à accumulation	Économie d'énergie
G/TBT/N/CHN/332/Rev.1	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Valeurs minimales admissibles d'efficacité énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les chauffe-eau électriques à accumulation	Économie d'énergie
G/TBT/N/CHN/335	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Sécurité des installations électrothermiques. Partie 13: Prescriptions particulières pour les installations électrothermiques à atmosphère explosive	Protection de la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/CHN/335/Rev.1	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Sécurité des installations électrothermiques. Partie 13: Prescriptions particulières pour les installations électrothermiques à atmosphère explosive	Protection de la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/CHN/338	Chine, République populaire de	Garniture intérieure pour cigarette (Projet de norme soumis à approbation)	Protection de la santé des personnes et de l'environnement
G/TBT/N/CHN/339	Chine, République populaire de	Valeurs de tolérance pour les composés organiques volatils dans les papiers d'emballage pour cartouches et paquets de cigarettes (Projet de norme soumis à approbation)	Protection de la santé des personnes et de l'environnement
G/TBT/N/CHN/340	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Prescriptions générales relatives à l'environnement, à la sécurité, à l'identification et au marquage applicables aux sacs à provisions en plastique	Protection de l'environnement
G/TBT/N/CHN/345	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Phoxime qualité technique	Protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux et réduire les nuisances causées à l'environnement
G/TBT/N/CHN/346	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Concentrés émulsionnables de phoxime à 40%	Protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux et réduire les nuisances causées à l'environnement
G/TBT/N/CHN/347	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Pyrazosulfuron-ethyl qualité technique	Protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux et réduire les nuisances causées à l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/CHN/348	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Poudres mouillables de pyrazosulfuron-ethyl	Protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux et réduire les nuisances causées à l'environnement
G/TBT/N/CHN/349	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Fomésafène technique	Protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux et réduire les nuisances causées à l'environnement
G/TBT/N/CHN/350	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Fomésafène en solution aqueuse	Protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux et réduire les nuisances causées à l'environnement
G/TBT/N/CHN/351	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Paclobutrazol technique	Protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux et réduire les nuisances causées à l'environnement
G/TBT/N/CHN/352	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Poudres mouillables à 15% de paclobutrazol	Protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux et réduire les nuisances causées à l'environnement
G/TBT/N/CHN/353	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Oxadiazon qualité technique	Protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux et réduire les nuisances causées à l'environnement
G/TBT/N/CHN/354	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Concentrés émulsifiants d'oxadiazon	Protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux et réduire les nuisances causées à l'environnement
G/TBT/N/CHN/355	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Diniconazole qualité technique	Protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux et réduire les nuisances causées à l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/CHN/356	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Poudres mouillables de diniconazole	Protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux et réduire les nuisances causées à l'environnement
G/TBT/N/CHN/357	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Pendiméthaline qualité technique	Protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux et réduire les nuisances causées à l'environnement
G/TBT/N/CHN/358	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Concentrés émulsifiables de pendiméthaline	Protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux et réduire les nuisances causées à l'environnement
G/TBT/N/CHN/365	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Code de sécurité pour les appareils à gaz	Économie d'énergie
G/TBT/N/CHN/367	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Chaussures – Exigences en matière de santé et de sécurité	Protection de la sécurité des personnes et de l'environnement
G/TBT/N/CHN/380	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Valeurs maximales admissibles de consommation énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les réfrigérateurs à usage domestique	Économie d'énergie
G/TBT/N/CHN/391	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Étiquettes de consommation de carburant pour automobiles	Économie d'énergie
G/TBT/N/CHN/392	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Récipients d'emballage – Jerricanes en plastique destinés à contenir des marchandises dangereuses	Protection de la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/CHN/393	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Récipients d'emballage – Fûts en plastique destinés à contenir des marchandises dangereuses	Protection de la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/CHN/399	Chine, République populaire de	Projet de modification de la réglementation sur la certification obligatoire des produits	Protection de la vie et de la sécurité des personnes et des animaux, préservation des végétaux et protection de l'environnement
G/TBT/N/CHN/416	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Valeurs minimales admissibles d'efficacité énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les cuiseurs à riz électriques automatiques	Économie d'énergie

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/CHN/417	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Valeurs minimales admissibles d'efficacité énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les ventilateurs électriques à courant alternatif	Économie d'énergie
G/TBT/N/CHN/424	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Systèmes de canalisations enterrés en polyéthylène destinés à la distribution de combustibles gazeux. Partie 3: Vannes	Protection de l'environnement
G/TBT/N/CHN/430	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Limites et méthodes de mesure de la consommation de carburant des cyclomoteurs	Économie d'énergie
G/TBT/N/CHN/431	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Limites et méthodes de mesure de la consommation de carburant des motocycles	Économie d'énergie
G/TBT/N/CHN/443	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Équipement électrique des machines industrielles – Compatibilité électromagnétique – Limites d'émission	Réduction de la pollution électromagnétique
G/TBT/N/CHN/447	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Prescriptions visant à limiter le conditionnement excessif des aliments et des cosmétiques	Économiser les ressources et protéger l'environnement
G/TBT/N/CHN/456	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Cléthodime de qualité technique	Protection de la santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux et réduction des dommages causés à l'environnement
G/TBT/N/CHN/457	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Concentrés émulsifiants de cléthodime	Protection de la santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux et réduction des dommages causés à l'environnement
G/TBT/N/CHN/458	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Fénoxaprop-p-éthyl de qualité technique	Protection de la santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux et réduction des dommages causés à l'environnement
G/TBT/N/CHN/459	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Émulsion de fénoxaprop-p-éthyl, huile dans eau	Protection de la santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux et réduction des dommages causés à l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/CHN/460	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Concentrés émulsifiants de fénoxaprop-p-éthyl	Protection de la santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux et réduction des dommages causés à l'environnement
G/TBT/N/CHN/461	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Bifenthrine de qualité technique	Protection de la santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux et réduction des dommages causés à l'environnement
G/TBT/N/CHN/462	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Concentrés émulsifiants de bifenthrine	Protection de la santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux et réduction des dommages causés à l'environnement
G/TBT/N/CHN/463	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Prochloraz de qualité technique	Protection de la santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux et réduction des dommages causés à l'environnement
G/TBT/N/CHN/464	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Émulsion de prochloraz, huile dans eau	Protection de la santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux et réduction des dommages causés à l'environnement
G/TBT/N/CHN/465	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Concentrés émulsifiants de prochloraz	Protection de la santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux et réduction des dommages causés à l'environnement
G/TBT/N/CHN/466	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Propamocarbe de qualité technique	Protection de la santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux et réduction des dommages causés à l'environnement
G/TBT/N/CHN/467	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Chlorhydrate de propamocarbe en solution aqueuse	Protection de la santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux et réduction des dommages causés à l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/CHN/468	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Eau minérale naturelle destinée à la consommation	Protection de la santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux et réduction des dommages causés à l'environnement
G/TBT/N/CHN/469	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Matériaux pour la décoration et la rénovation intérieures. Limites de substances nocives dans les revêtements à base de solvant pour articles en bois	Réduction de la pollution et protection de la santé des personnes
G/TBT/N/CHN/470	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Matériaux pour la décoration et la rénovation intérieures. Limites de substances nocives dans les revêtements à base d'eau pour articles en bois	Réduction de la pollution et protection de la santé des personnes
G/TBT/N/CHN/471	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Limites de substances nocives dans les revêtements pour murs extérieurs	Réduction de la pollution et protection de la santé des personnes
G/TBT/N/CHN/472	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Limites de substances nocives dans les revêtements automobiles	Réduction de la pollution et protection de la santé des personnes
G/TBT/N/CHN/473	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Limites de substances nocives dans les revêtements pour jouets	Réduction de la pollution et protection de la santé des personnes
G/TBT/N/CHN/475	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Règle générale relative à la classification et à la communication des dangers des produits chimiques	Protection de l'environnement
G/TBT/N/CHN/510	Chine, République populaire de	Norme nationale de la République populaire de Chine. Valeurs minimales admissibles d'efficacité énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les compresseurs d'air volumétriques	Économie d'énergie
G/TBT/N/COL/20/Add.3	Colombie	La Décision n° 18 0632 du 29 avril 2008 prolonge la durée de validité du règlement technique du Ministère des mines et de l'énergie relatif aux installations électriques, notifié dans le document G/TBT/N/COL/20/Add.1 du 29 avril 2004	Protection de l'environnement
G/TBT/N/COL/60/Add.2	Colombie	Le décret n° 4299 du Ministère des Mines et de l'énergie du 25 novembre 2005 (Décret sur les combustibles portant modalités d'application de l'article 61 de la Loi n° 812 de 2003 et établissant d'autres dispositions) a été modifié au moyen du Décret n° 1333 du Ministère des mines et de l'énergie du 19 avril 2007	Protection de l'environnement
G/TBT/N/COL/60/Add.3	Colombie	Projet de modification du décret n° 4299 du Ministère des Mines et de l'énergie du 25 novembre 2005 (Décret sur les combustibles portant modalités d'application de l'article 61 de la Loi n° 812 de 2003 et établissant d'autres dispositions)	Protection de l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/COL/60/Add.4	Colombie	Le décret du Ministère des mines et de l'énergie portant modification du décret n° 4299 de 2005 et établissant d'autres dispositions a été publié au moyen du décret n° 1717 du Ministère des mines et de l'énergie du 21 mai 2008	Protection de l'environnement
G/TBT/N/COL/96/Add.2	Colombie	Proposition de modification du décret (<i>Decreto</i>) n° 2629 du Ministère des mines et de l'énergie énonçant des dispositions visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants en Colombie, ainsi que des mesures applicables aux véhicules et autres engins à moteur fonctionnant avec des carburants	Protection de l'environnement
G/TBT/N/COL/107	Colombie	Projet de décision du Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire réglementant les niveaux admissibles d'émissions polluantes produites par des sources mobiles terrestres, définissant les matériels et les méthodes de mesure de ces émissions, réglementant l'article 91 du Décret n° 948 de 1995 et adoptant d'autres dispositions	Établissement des niveaux maximaux admissibles d'émissions polluantes produites par des sources mobiles terrestres
G/TBT/N/COL/114	Colombie	Projet de décret du Ministère des mines et de l'énergie énonçant des mesures visant à une utilisation rationnelle et efficace de l'énergie électrique	Protection de l'environnement
G/TBT/N/COL/114/Add.1	Colombie	Projet d'Arrêté d'application spécifiant les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les sources lumineuses à haute efficacité énergétique	Protection de l'environnement
G/TBT/N/COL/115	Colombie	Projet de décision du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme et du Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire portant établissement du Règlement technique sur l'étiquetage des piles zinc-carbone et alcalines et abrogeant des décisions 1273 de 2005, 3093 de 2005, 1341 de 2006, 0782 de 2007 et 3126 de 2007	Prévention de pratiques de nature à induire les consommateurs en erreur et protection de l'environnement
G/TBT/N/COL/119	Colombie	Projet de règlement technique sur l'éclairage intérieur et l'éclairage public (RETILAP) du Ministère des mines et de l'énergie	Protection de l'environnement
G/TBT/N/COL/124	Colombie	Décision du Ministère des mines et de l'énergie portant établissement du règlement technique applicable aux stations-service, aux installations d'approvisionnement et aux établissements des grands consommateurs disposant d'installations fixes dans lesquelles sont stockées et manipulées des combustibles liquides	Prévention des risques pouvant affecter la sécurité, la vie et la santé des personnes ainsi que l'environnement
G/TBT/N/CRI/73	Costa Rica, République du	Règlement technique du Costa Rica (RTCR) n° 410:2008: Règlement relatif aux laboratoires prestataires de services, aux laboratoires de référence et aux laboratoires effectuant des essais officiels autorisés par le SENASA	Protection de la santé des animaux ainsi que de l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/CRI/84	Costa Rica, République du	Règlement technique centraméricain (RTCA) n° 65.05.51:08: Médicaments vétérinaires et produits apparentés. Établissements de fabrication, de commercialisation, de fractionnement ou de stockage. Exigences en matière d'enregistrement sanitaire et de contrôle	Protection de la santé des personnes et des animaux ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/DMA/11	Dominique	Manuel de procédure concernant le programme de surveillance des importations et de mise en conformité aux normes	Protection de la santé des personnes et des animaux ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/ECU/17/Add.1	Équateur	Règlement technique RTE 017 de l'Institut équatorien de normalisation (Contrôle des émissions polluantes produites par des sources mobiles terrestres de fabrication nationale ou importées, commercialisées dans la République de l'Équateur); Décision (<i>Resolución</i>) n° 078-2008 du 21 juillet 2008 du Conseil d'administration de l'Institut équatorien de normalisation	Protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux et protection de l'environnement
G/TBT/N/ECU/34	Équateur	Projet de règlement technique RTE INEN 035 de l'Institut équatorien de normalisation – Efficacité énergétique des appareils de réfrigération de type ménager	Prévention des risques pour la sécurité, la santé et l'environnement
G/TBT/N/ECU/20/Add.1	Équateur	Le Règlement technique RTE INEN 024 de l'Institut équatorien de normalisation (Transport, stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL) dans des cylindres et des réservoirs) a été émis au moyen de la Décision (<i>Resolución</i>) n° 080-2008 du Conseil d'administration de l'Institut équatorien de normalisation du 21 juillet 2008	Prévention des risques pour la vie et la santé des personnes et des animaux ainsi que pour les plantes, l'environnement et les biens
G/TBT/N/ECU/35	Équateur	Règlement technique obligatoire et urgent de l'Institut équatorien de normalisation RTE INEN 039. Fonctionnement des véhicules alimentés au gaz de pétrole liquéfié (GPL), de fabrication nationale ou importés, commercialisés dans la République de l'Équateur	Prévention des risques pour la vie et la santé des personnes et des animaux ainsi que pour les plantes et l'environnement et prévention des pratiques de nature à induire les utilisateurs en erreur
G/TBT/N/ECU/36	Équateur	Règlement technique obligatoire et urgent de l'Institut équatorien de normalisation RTE INEN 038 concernant les autobus urbains, fabriqués ou assemblés localement ou importés, commercialisés dans la République de l'Équateur	Protection de la vie et de la santé des personnes ainsi que de l'environnement et des biens et prévention des pratiques de nature à induire en erreur
G/TBT/N/ECU/37	Équateur	Règlement technique obligatoire et urgent de l'Institut équatorien de normalisation RTE INEN 036. Efficacité énergétique. Lampes à fluorescence compactes. Rangs de performance énergétique et étiquetage (produits de fabrication nationale ou importés, commercialisés dans la République de l'Équateur)	Prévention des risques pour la santé, la sécurité et l'environnement ainsi que des pratiques de nature à induire en erreur les consommateurs d'électricité.

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/SLV/117	El Salvador	Norme salvadorienne obligatoire 13.11.02:07 – Émissions atmosphériques. Sources fixes ponctuelles	Protection de l'environnement et de la santé des personnes par la définition de limites maximales de contaminants admissibles
G/TBT/N/SLV/117/Add.1	El Salvador	Norme salvadorienne obligatoire 13.11.02:07 – Émissions atmosphériques. Sources fixes ponctuelles	Protection de l'environnement et de la santé des personnes par la définition de limites maximales de contaminants admissibles
G/TBT/N/SLV/121	El Salvador	Norme salvadorienne obligatoire (NSO) n° 97.47.03:08: Efficacité énergétique des équipements de réfrigération commerciale autonomes. Limites maximales de consommation d'énergie, méthodes d'essai et étiquetage	Protection de l'environnement et économie d'énergie électrique
G/TBT/N/SLV/121/Add.1	El Salvador	Norme salvadorienne obligatoire (NSO) n° 97.47.03:08: Efficacité énergétique des équipements de réfrigération commerciale autonomes. Limites maximales de consommation d'énergie, méthodes d'essai et étiquetage	Protection de l'environnement et économie d'énergie électrique
G/TBT/N/SLV/125	El Salvador	Norme salvadorienne obligatoire (NSO) n° 97.47.04:08: Efficacité énergétique des équipements de réfrigération autonomes à usage domestique. Limites maximales de consommation d'énergie, méthodes d'essai et étiquetage	Protection de l'environnement et économie d'énergie électrique
G/TBT/N/SLV/126	El Salvador	Norme salvadorienne obligatoire (NSO)/Règlement technique centraméricain (RTCA) n° 65.05.51:08: Médicaments vétérinaires et produits connexes, établissements de fabrication, de commercialisation, de fractionnement et de stockage de ces produits. Exigences en matière d'enregistrement sanitaire et de contrôle	Protection de la santé des personnes et des animaux ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/EEC/151/Add.1	Communautés européennes	Décision 2008/58/CE de la Commission portant trentième adaptation au progrès technique de la Directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/EEC/174	Communautés européennes	Projet de règlement de la Commission établissant, au titre du Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquettes et les exigences additionnelles en matière d'étiquetage applicables aux produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés	Réduire les émissions de gaz à effet de serre afin d'aider la Communauté et ses États membres à atteindre les objectifs du Protocole de Kyoto

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/EEC/177	Communautés européennes	Projets de directives de la Commission visant respectivement à modifier la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil par l'inscription dans son annexe I du difenacoum, du dioxyde de carbone, du propiconazole et du tébuconazole en tant que substances actives; projet de décision de la Commission relative à la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, IA ou IB de la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides	Protection de la santé publique et de l'environnement et harmonisation du marché européen des produits biocides
G/TBT/N/EEC/187	Communautés européennes	Projet de décision de la Commission concernant la non-inclusion de l'azocyclotine, du cyhexatin et du thidiazuron à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations octroyées pour les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives	Établissement d'un cadre harmonisé pour l'autorisation et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques aux fins de la protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/EEC/190	Communautés européennes	Projets de directives de la Commission visant respectivement à modifier la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil par l'inscription dans son annexe I du 1-oxyde de cyclohexylhydroxydiazène, du thiabendazole, du thiaméthoxame et de l'IPBC en tant que substances actives	Protection de la santé publique et de l'environnement et harmonisation du marché européen des produits biocides
G/TBT/N/EEC/193	Communautés européennes	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	Offrir un niveau élevé de protection de l'environnement en ce qui concerne les émissions atmosphériques et de protection de la santé des personnes
G/TBT/N/EEC/194	Communautés européennes	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO ₂ des véhicules légers	Protéger la santé publique et l'environnement. Contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE, conformément à l'objectif du Protocole de Kyoto qui lui a été fixé et à la politique visant à lutter contre les changements climatiques
G/TBT/N/EEC/196	Communautés européennes	Projets de décision de la Commission concernant la non-inscription de beauveria brogniartii, du permanganate de potassium, de la buprofézine, de la butraline, de la cyanamide, du dichlobénil, de la diclorane, du dicofol, du diniconazole, du bromure de méthyle, du propachlore, du propanil, du tricyclazole et du triflumizole [respectivement] à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances	Protection de la santé publique et de l'environnement et harmonisation du marché européen des produits biocides

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/EEC/197	Communautés européennes	Projets de directives de la Commission visant respectivement à modifier la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil par l'inscription dans son annexe I de l'alphachloralose, du phosphore d'aluminium, de la bromadiolone, de l'indoxacarb et du thiacloprid en tant que substances actives; Projet de décision de la Commission relative à la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, IA ou IB de la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides	Protection de la santé publique et de l'environnement
G/TBT/N/EEC/199	Communautés européennes	Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais en vue d'adapter ses annexes I et IV au progrès technique	Réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique
G/TBT/N/EEC/200	Communautés européennes	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables – COM(2008) 19 final	Établir des objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables concourant à la réalisation d'un objectif global contraignant de 20% pour la part des sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'énergie en 2020, ainsi qu'un objectif contraignant minimum de 10% pour la part des biocarburants dans les transports devant être réalisé par chaque État membre
G/TBT/N/EEC/201	Communautés européennes	Chlorate (substance active de pesticide)	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/EEC/202	Communautés européennes	Bromuconazole (substance active de pesticide)	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/EEC/203	Communautés européennes	Napropamide (substance active de pesticide)	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/EEC/207	Communautés européennes	Substances actives de pesticides	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/EEC/208	Communautés européennes	Équipements électriques et électroniques domestiques et de bureau; projet de règlement de la Commission mettant en œuvre la Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception relatives à la consommation d'énergie électrique en mode veille ou arrêt des équipements électriques et électroniques domestiques et de bureau	Réduire la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt ainsi que les émissions de CO ₂ associées en encourageant l'utilisation de technologies existantes rentables et non exclusives.

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/EEC/209	Communautés européennes	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système communautaire de label écologique COM(2008)401	Encourager la production et la consommation durables des produits ainsi que la fourniture et l'utilisation durables des services, en définissant des critères de bonnes performances environnementales pour les produits et les services
G/TBT/N/EEC/212	Communautés européennes	Projet de directive de la Commission modifiant pour la trente et unième fois, aux fins de son adaptation au progrès technique, la Directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/EEC/214	Communautés européennes	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines en ce qui concerne le matériel d'application des pesticides (COM(2008)535)	Protection de la vie des personnes et de l'environnement
G/TBT/N/EEC/214/Corr.1	Communautés européennes	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines en ce qui concerne le matériel d'application des pesticides (COM(2008)535)	Protection de la vie des personnes et de l'environnement
G/TBT/N/EEC/219	Communautés européennes	Antraquinone (substance active de produits phytopharmaceutiques)	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/EEC/220	Communautés européennes	Huile d'os (substance active de produits phytopharmaceutiques)	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/EEC/221	Communautés européennes	Monoxyde de carbone (substance active de produits phytopharmaceutiques)	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/EEC/222	Communautés européennes	Acide sulfurique (substance active de produits phytopharmaceutiques)	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/EEC/223	Communautés européennes	Flurprimidol (substance active de pesticide)	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/EEC/224	Communautés européennes	Nicotine (substance active de produits phytopharmaceutiques)	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/EEC/225	Communautés européennes	Substances actives de pesticides	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/EEC/228	Communautés européennes	Projet de règlement de la Commission mettant en œuvre la Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux décodeurs numériques simples	Lutte contre le changement climatique et amélioration de l'efficacité énergétique dans l'UE
G/TBT/N/EEC/229	Communautés européennes	Projet de règlement de la Commission portant mise en œuvre de la Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité et aux ballasts et luminaires adaptés à ces lampes, et portant abrogation de la Directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil	Lutte contre le changement climatique et amélioration de l'efficacité énergétique dans l'UE
G/TBT/N/EEC/231	Communautés européennes	Projet de directive de la Commission modifiant la Directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure	Protection de la santé et de la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/EEC/232	Communautés européennes	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (refonte) (COM(2008)505)	Assurer le respect du Protocole de Montréal, tel qu'adapté en 2007, garantir la reconstitution rapide de la couche d'ozone et éviter les effets néfastes sur la santé humaine et les écosystèmes
G/TBT/N/EEC/233	Communautés européennes	Projet de décision de la Commission concernant la non-inscription du 2-acide naphtyloxyacétique à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance	Établissement d'un cadre harmonisé pour l'autorisation et la mise sur le marché des produits visés de manière à protéger la santé des personnes et l'environnement
G/TBT/N/EEC/234	Communautés européennes	Sources d'alimentation externes	Lutte contre le changement climatique et amélioration de l'efficacité énergétique dans l'UE
G/TBT/N/EEC/236	Communautés européennes	Triflumuron (substance active de pesticide)	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/EEC/237	Communautés européennes	Règlement de la Commission mettant en œuvre la Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées	Lutte contre le changement climatique et amélioration de l'efficacité énergétique dans l'UE

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/EEC/240	Communautés européennes	Projets de directives de la Commission visant respectivement à modifier la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil par l'inscription dans son annexe I du fluorure de sulfuryle, de l'acide borique, de l'oxyde borique, du tétraborate de disodium et de l'octaborate de disodium tétrahydrate en tant que substances actives; projet de décision de la Commission relative à la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides	Protection de la santé publique et de l'environnement et harmonisation du marché européen des produits biocides
G/TBT/N/FIN/25	Finlande	Projet de décret du Ministère de l'environnement sur la performance énergétique des bâtiments	Réalisation des objectifs de la stratégie nationale en matière de climat et des engagements de l'UE en matière de changement climatique
G/TBT/N/FIN/26	Finlande	Projet de décret du Ministère de l'environnement sur la performance énergétique des bâtiments	Réalisation des objectifs de la stratégie nationale en matière de climat et des engagements de l'UE en matière de changement climatique
G/TBT/N/FIN/27	Finlande	Projet de décret du Ministère de l'environnement sur le climat intérieur et la ventilation des bâtiments	Réalisation des objectifs de la stratégie nationale en matière de climat et des engagements de l'UE en matière de changement climatique
G/TBT/N/FIN/28	Finlande	Projet de décret du Ministère de l'environnement relatif à l'isolation thermique des bâtiments	Réalisation des objectifs de la stratégie nationale en matière de climat et des engagements de l'UE en matière de changement climatique
G/TBT/N/FRA/74	France	Arrêté relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 m ² , lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants	Réduction des consommations d'énergies et des émissions de CO ₂ du secteur du bâtiment par l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments
G/TBT/N/FRA/76	France	Arrêté portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E-ex prévue par l'arrêté relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 m ² , lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants	Réduction des consommations d'énergies et des émissions de CO ₂ du secteur du bâtiment par l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments
G/TBT/N/FRA/83	France	Projet de décret relatif à la collecte et à l'élimination des médicaments non utilisés et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)	Protection de l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/FRA/89	France	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5	Réduction des risques environnementaux et sanitaires liés aux rejets d'eaux usées
G/TBT/N/DEU/7	Allemagne	Décret portant modification du dixième décret d'application de la Loi sur le contrôle des immissions (Décret relatif à la qualité et à l'étiquetage des carburants, 10 ^{ème} BImSchV)	Protection du climat
G/TBT/N/HND/56	Honduras, République du	Règlement technique centraméricain (RTCA) n° 65.05.51:08. Médicaments vétérinaires et produits apparentés. Établissements de fabrication, de commercialisation, de fractionnement ou de stockage. Exigences en matière d'enregistrement sanitaire et de contrôle	Protection de la santé des personnes et des animaux ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/HKG/26/Add.2	Hong Kong, Chine	Ordonnance sur l'efficacité énergétique (étiquetage des produits), chapitre 598	Sensibiliser davantage le public à l'importance de l'utilisation de produits présentant une bonne efficacité énergétique et encourager les fournisseurs à commercialiser des produits offrant une meilleure efficacité énergétique
G/TBT/N/HKG/29	Hong Kong, Chine	Programme de Hong Kong concernant l'étiquetage volontaire de l'efficacité énergétique des distributeurs d'eau chaude/froide en bidon	Sensibiliser les consommateurs à la question du rendement énergétique
G/TBT/N/IND/35	Inde	Règles (modificatives) du 15 juillet 2008 concernant les Règles centrales sur les véhicules automobiles. G.S.R. 522 (E)	Sécurité et limitation de la pollution
G/TBT/N/IND/36	Inde	Bureau de l'efficacité énergétique. Règles et modalités d'affichage sur les étiquettes des réfrigérateurs sans givre, 2008	Efficacité énergétique et économie d'énergie
G/TBT/N/IND/37	Inde	Bureau de l'efficacité énergétique. Règles et modalités de présentation sur les étiquettes des lampes à fluorescence tubulaires, 2008	Efficacité énergétique et économie d'énergie
G/TBT/N/IDN/11/Add.1	Indonésie	Norme nationale indonésienne obligatoire relative aux interrupteurs pour installations électriques fixes domestiques et analogues – Partie 1: Prescriptions générales	Amélioration de la qualité des équipements électriques
G/TBT/N/IDN/19	Indonésie	Décret du Ministre de l'industrie n° 92/M-IND/PER/11/2007 relatif à la mise en œuvre obligatoire des normes nationales indonésiennes pour cinq produits industriels	Appui au programme de passage du kérosène à un combustible gazeux
G/TBT/N/ISR/207	Israël	Kérosène	Protection de la santé et de la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/ISR/231	Israël	Essence automobile: Essence avec substitut au plomb	Protection de l'environnement
G/TBT/N/JAM/13	Jamaïque	Prescriptions jamaïcaines relatives à la gestion de la qualité, applicables aux fabricants, aux transformateurs et aux conditionneurs de ciment	Réduction des défaillances structurelles et de la détérioration de l'environnement
G/TBT/N/JAM/17	Jamaïque	Document de mise en œuvre du Code international d'économie d'énergie	Promotion d'une utilisation efficace de l'énergie et de la diversification énergétique
G/TBT/N/JPN/257	Japon	Révision du règlement d'application conformément à la Loi sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la notification du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie	Encourager une utilisation rationnelle de l'énergie
G/TBT/N/JOR/7	Jordanie	Règles de sécurité applicables aux appareils à gaz	Assurer une utilisation rationnelle de l'énergie par les appareils à gaz
G/TBT/N/KGZ/9	République kirghize	Sécurité de fonctionnement et recyclage des machines et équipements	Protection de la vie et de la santé des animaux, préservation des végétaux et protection de l'environnement
G/TBT/N/KGZ/10	République kirghize	Sécurité des véhicules terrestres	Protection de la vie et de la santé des animaux, préservation des végétaux et protection de l'environnement
G/TBT/N/KOR/138/Add.1	Corée, République de	Décret d'application n° 20480 (intitulé "Décret d'application de la Loi sur le recyclage de ressources à partir de produits électriques/électroniques et d'automobiles") et Règlement d'application n° 268 (intitulé "Règlement d'application de la Loi sur le recyclage de ressources à partir de produits électriques/électroniques et d'automobiles")	Encourager le recyclage et réduire les risques pour l'environnement liés aux produits électriques/électroniques et aux automobiles
G/TBT/N/KOR/191	Corée, République de	Règlement d'application du programme de consommation en mode veille des appareils électroniques (Avis n° 2008-116 du MKE)	Protéger l'environnement en encourageant l'adoption de produits à haut rendement énergétique et à faible consommation en mode veille
G/TBT/N/KOR/194	Corée, République de	Règlement sur l'étiquetage de l'efficacité énergétique et les normes en matière d'efficacité énergétique) (Avis n° 2008-99 du MKE)	Protéger l'environnement en encourageant le choix de produits efficaces d'un point de vue énergétique
G/TBT/N/MEX/133	Mexique	Projet de norme officielle mexicaine PROY-NOM-021-ENER/SCFI-2007. Efficacité énergétique. Exigences en matière de sécurité de l'utilisateur applicables aux climatiseurs de pièce. Limites, méthodes d'essai et étiquetage	Augmentation de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/MEX/134	Mexique	Projet de norme officielle mexicaine PROY-NOM-017-ENER/SCFI-2005. Efficacité énergétique et exigences de sécurité vis-à-vis de l'utilisateur pour les lampes à fluorescence compactes à ballast intégré. Limites et méthodes d'essai	Augmentation de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie
G/TBT/N/MEX/135	Mexique	Projet de norme officielle mexicaine PROY-NOM-022-ENER/SCFI-2005. Efficacité énergétique et exigences de sécurité vis-à-vis de l'utilisateur pour les appareils de réfrigération commerciale autonomes. Limites, méthodes d'essai et étiquetage	Augmentation de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie
G/TBT/N/MEX/136	Mexique	Projet de norme officielle mexicaine PROY-NOM-004-ENER-2005. Efficacité énergétique des pompes et de l'ensemble moteur-pompe pour le pompage d'eau propre, d'une puissance de 0,187 kW à 0,746 kW. Limites et méthodes d'essai	Augmentation de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie
G/TBT/N/MEX/149	Mexique	Projet de norme officielle mexicaine PROY-NOM-015-CONAGUA-2007. Infiltration artificielle d'eau dans les aquifères. Caractéristiques et spécifications des ouvrages et de l'eau	Protection de la qualité de l'eau des aquifères et utilisation des eaux pluviales et des écoulements de surface aux fins de l'accroissement de la disponibilité d'eau souterraine par infiltration artificielle
G/TBT/N/MEX/150	Mexique	Norme officielle mexicaine NOM-019-SEMARNAT-2006 établissant les lignes directrices techniques des méthodes de lutte contre les insectes écorceurs et de contrôle de ces insectes	Maîtrise (lutte et contrôle) des insectes écorceurs sur les conifères et les plantes des genres <i>Quercus</i> et <i>Fraxinus</i>
G/TBT/N/MEX/152	Mexique	Projet de norme officielle mexicaine PROY-NOM-038-PESC-2006. Pêche responsable dans le bassin de retenue du barrage de Netzahualcōyotl (Malpaso), situé dans l'État du Chiapas. Spécifications concernant l'exploitation des ressources halieutiques	Établissement des termes et des conditions régissant l'exploitation des ressources halieutiques et de la faune aquatique présentes dans le bassin de retenue du barrage de Netzahualcōyotl (Malpaso)
G/TBT/N/MEX/158	Mexique	Norme officielle mexicaine NOM-004-ENER-2008. Efficacité énergétique des pompes et de l'ensemble moteur-pompe pour le pompage d'eau propre, d'une puissance de 0,187 kW à 0,746 kW. Limites et méthodes d'essai	Établissement des niveaux minimaux d'efficacité énergétique que doivent présenter les pompes ainsi que les valeurs maximales de consommation d'énergie applicables à l'ensemble moteur-pompe pour l'approvisionnement en eau à usage domestique

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/MEX/161	Mexique	Projet de norme officielle mexicaine PROY-NOM-028-NUCL-2008. Traitement des déchets radioactifs dans les installations radioactives utilisant des sources ouvertes	Établissement des exigences auxquelles il doit être satisfait dans les activités administratives et opérationnelles liées au traitement des déchets radioactifs dans les installations utilisant des sources ouvertes
G/TBT/N/MEX/164	Mexique	Projet de norme officielle mexicaine PROY-NOM-153-SEMARNAT-2006. Établissement des spécifications environnementales pour l'injection des déblais de forage dans des formations réceptrices	Établissement des prescriptions devant être respectées par la compagnie Petróleos Mexicanos pour le traitement des déblais de forage et leur injection dans les formations réceptrices, sur l'ensemble du territoire national et dans les zones maritimes mexicaines
G/TBT/N/MDA/14	Moldova, République de	Règlement technique relatif à la gestion des emballages et des déchets d'emballages	Assurer un niveau élevé de protection de l'environnement
G/TBT/N/NIC/95	Nicaragua	Norme technique obligatoire nicaraguayenne (NTON) n° 18 002-07. Certification des graines et des plantes d'espèces forestières	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/NIC/97	Nicaragua	Norme technique obligatoire nicaraguayenne (NTON) n° 05 031-07 concernant l'utilisation des eaux résiduaires de l'industrie sucrière et de distilleries d'alcool pour l'irrigation des plantations de canne à sucre	Protection de l'environnement
G/TBT/N/NIC/100	Nicaragua	Norme technique obligatoire nicaraguayenne (NTON) n° 10 008-08. Efficacité énergétique. Lampes à fluorescence compactes à ballast intégré. Exigences en matière d'efficacité	Promotion d'une utilisation plus efficace de l'énergie électrique dans le domaine de l'éclairage
G/TBT/N/NIC/103	Nicaragua	Norme technique obligatoire nicaraguayenne (NTON) n° 10 013-08. Efficacité énergétique. Réfrigérateurs électrodomestiques et congélateurs électrodomestiques. Limites maximales de consommation d'énergie	Établissement des limites maximales de consommation d'énergie applicables aux réfrigérateurs et congélateurs électrodomestiques
G/TBT/N/NZL/41	Nouvelle-Zélande	Spécifications et exigences d'étiquetage relatives au biodiesel et à l'éthanol – Propositions finales sur lesquelles il est demandé de présenter des observations	Protection des intérêts des consommateurs et fourniture de normes minimales en ce qui concerne le rendement, la sécurité et les effets sur l'environnement des carburants

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/NZL/42	Nouvelle-Zélande	Le Ministre de l'énergie a proposé que soient modifiées les annexes (<i>Schedule</i>) 1 et 2 du Règlement de 2002 sur l'efficacité énergétique (Produits consommateurs d'énergie) aux fins de l'actualisation d'une norme actuellement citée pour les climatiseurs et les pompes à chaleur	Accroître le parc de produits efficaces d'un point de vue énergétique en influant sur les décisions d'achat; contribuer à une économie d'énergie de 30 PJ par an d'ici à 2025 dans les secteurs autres que les transports, conformément aux objectifs de la Stratégie en matière d'efficacité énergétique et d'économies d'énergie de 2007 de la Nouvelle-Zélande, et contribuer à réduire les émissions nationales de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs du Protocole de Kyoto
G/TBT/N/PRY/17	Paraguay	Projet de décision. Règlement technique MERCOSUR relatif aux exigences minimales de sécurité et d'efficacité énergétique applicables aux appareils domestiques utilisant le gaz comme combustible	Établissement des exigences minimales de sécurité et d'efficacité énergétique auxquelles doivent répondre les appareils à gaz domestiques commercialisés dans les États parties
G/TBT/N/PER/17	Pérou	Projet de règlement technique sur les allumettes de sécurité	Protection de la santé, de la vie et de la sécurité des personnes, protection de l'environnement et prévention des pratiques susceptibles d'induire les utilisateurs en erreur
G/TBT/N/PHL/101	Philippines	Projet de norme nationale philippine (CDPNS) 2050-6:2008 – Lampes et accessoires – Exigences en matière de performance énergétique – Partie 6: Lampes à incandescence pour usage domestique et éclairage général similaire	Promouvoir les produits efficaces d'un point de vue énergétique pour contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
G/TBT/N/ZAF/76	Afrique du Sud	Proposition de modification de la réglementation relative aux pneumatiques usagés	Protection de l'environnement
G/TBT/N/ZAF/78	Afrique du Sud	Proposition de spécification obligatoire pour les appareils électriques et électroniques	Sécurité des consommateurs et protection de l'environnement
G/TBT/N/CHE/98	Suisse	Projet de modification de l'Ordonnance sur l'agriculture biologique du 22 septembre 1997 (910.181)	Promotion du développement durable

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/CHE/101	Suisse	Projet de modification de l'Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique) du 22 septembre 1997 (910.18)	Promotion du développement durable
G/TBT/N/CHE/104	Suisse	Projet de révision de l'Ordonnance sur l'énergie, Projet 6 d'octobre 2008, Appendices 2.2, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15	Encourager fortement l'efficacité énergétique aux fins d'un approvisionnement en électricité sûr et écologiquement sain
G/TBT/N/CHE/105	Suisse	Projet d'ordonnance de l'Office fédéral de la santé publique sur l'inscription des substances actives pour inclusion dans les produits biocides selon l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les produits biocides (OPBio)	Protection de l'environnement
G/TBT/N/TPKM/64	Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Projet d'exigences minimales en matière d'efficacité énergétique pour les lampes à incandescence à usage général	Atteindre l'objectif de l'économie d'énergie et de la protection de l'environnement
G/TBT/N/TPKM/66	Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Projet de modification des articles 4, 4-1, 4-2, 5 et 6 et d'ajout de l'article 11-1 dans les normes de consommation de carburant et règles relatives à l'inspection et à l'administration des véhicules	Protection de l'environnement
G/TBT/N/THA/174/Rev.1	Thaïlande	Projet de notification ministérielle n° ... de E.B. émis au titre de la Loi sur les normes relatives aux produits industriels de 2511 E.B. (1968): Modification n° 1 de la norme TIS 739-2549 (2006) – Colorants synthétiques: colorants directs	Protection des consommateurs et de l'environnement
G/TBT/N/THA/177/Rev.1	Thaïlande	Projet de notification ministérielle n°... de E.B. émis au titre de la Loi sur les normes relatives aux produits industriels de 2511 E.B. (1968): Modification n° 1 de la norme TIS 740-2549 (2006) – Matières colorantes de synthèse: Teintures réactives	Protection des consommateurs et de l'environnement
G/TBT/N/THA/255	Thaïlande	Projet de loi nationale sur la normalisation de ... E.B. instituant le Conseil national de normalisation	Protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement
G/TBT/N/THA/258	Thaïlande	Norme TIS 2315-2551 (2008). Véhicules automobiles lourds équipés de moteurs à allumage par compression. Exigences en matière de sécurité: émissions du moteur, niveau 4	Sécurité et protection de l'environnement
G/TBT/N/THA/266	Thaïlande	Norme TIS 2350-2551 (2008). Motocycles. Exigences en matière de sécurité. Émissions du moteur, niveau 6	Sécurité et protection de l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/THA/273	Thaïlande	Projet de règlement ministériel de ... E.B. concernant l'efficacité énergétique des chauffe-eau électriques	Économie d'énergie
G/TBT/N/THA/274	Thaïlande	Projet de règlement ministériel de ... E.B. concernant l'efficacité énergétique des climatiseurs	Économie d'énergie
G/TBT/N/THA/275	Thaïlande	Projet de règlement ministériel de ... E.B. concernant l'efficacité énergétique des appareils de réfrigération	Économie d'énergie
G/TBT/N/THA/276	Thaïlande	Projet de règlement ministériel de ... E.B. concernant l'efficacité énergétique des ventilateurs électriques à courant alternatif	Économie d'énergie
G/TBT/N/THA/277	Thaïlande	Projet de règlement ministériel de ... E.B. concernant l'efficacité énergétique des bouilloires électriques	Économie d'énergie
G/TBT/N/THA/278	Thaïlande	Projet de règlement ministériel de ... E.B. concernant l'efficacité énergétique des vitrages	Économie d'énergie
G/TBT/N/THA/279	Thaïlande	Projet de règlement ministériel de ... E.B. concernant l'efficacité énergétique des réfrigérateurs	Économie d'énergie
G/TBT/N/THA/280	Thaïlande	Projet de règlement ministériel de ... E.B. concernant l'efficacité énergétique des cuiseurs à riz	Économie d'énergie
G/TBT/N/NLD/83	Pays-Bas	Projet de Règlement du Ministre de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire modifiant le Règlement d'exemption visant des espèces animales et végétales protégées pris au titre de la Loi sur la flore et la faune, en relation avec l'interdiction du commerce des produits issus de l'otarie à fourrure d'Afrique du Sud	Protection de la santé des animaux ainsi que de l'environnement et de la biodiversité
G/TBT/N/TUN/23	Tunisie	Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, portant homologation de la norme tunisienne relative aux cahiers scolaires et les articles assimilés	Préservation de ressources naturelles, économie d'énergie et réduction des déchets
G/TBT/N/UKR/1	Ukraine	Règlement technique n° 536 sur les produits médicaux approuvé par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine	Protection de l'environnement
G/TBT/N/UKR/2	Ukraine	Règlement technique sur les produits médicaux implantables actifs n° 621, mis en application au moyen d'un décret du Cabinet des Ministres de l'Ukraine	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/UKR/3	Ukraine	Règlement technique sur les dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i> en laboratoire n° 641, mis en application au moyen d'un décret du Cabinet des Ministres de l'Ukraine	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/UKR/7	Ukraine	Règlement technique relatif à la consommation électrique maximale admise pour les appareils de réfrigération, approuvé par le décret n° 787 du 3 septembre 2008 du Cabinet des Ministres de l'Ukraine	Détermination de la consommation électrique maximale admise pour les appareils de réfrigération
G/TBT/N/UKR/12	Ukraine	Règlement technique relatif aux récipients pour le stockage et l'enfouissement des déchets radioactifs et plan de mesures pour sa mise en œuvre, approuvé par le décret n° 939 du 18 juillet 2007 du Cabinet des Ministres de l'Ukraine	Assurer une utilisation sûre des récipients destinés au stockage et/ou à l'enfouissement des déchets radioactifs provenant d'activités civiles
G/TBT/N/UKR/13	Ukraine	Règlement technique relatif aux sources scellées de rayonnements ionisants, approuvé par le décret n° 1382 du 5 décembre 2007 du Cabinet des Ministres de l'Ukraine	Protection des ouvriers et de la population contre les rayonnements; protection de l'environnement contre les rayonnements ionisants
G/TBT/N/UKR/16	Ukraine	Règlement technique relatif aux produits de construction, aux bâtiments et aux structures, approuvé par la décision n° 1764 du 20 décembre 2006 du Cabinet des Ministres de l'Ukraine	Protection de l'environnement
G/TBT/N/ARE/11	Émirats arabes unis	Projet de règlement technique des Émirats arabes unis et du Conseil de coopération du Golfe: GSO2/FDS 144 – Véhicules automobiles: Limites admissibles pour les émissions de polluants gazeux des véhicules automobiles lourds à moteur diesel	Protection de l'environnement
G/TBT/N/ARE/12	Émirats arabes unis	Projet de règlement technique des Émirats arabes unis et du Conseil de coopération du Golfe: GSO2/FDS 145 – Véhicules automobiles: Méthodes d'essai pour mesurer les émissions de polluants gazeux des véhicules automobiles lourds à moteur diesel – Partie 1: Détermination des polluants dans les gaz d'échappement	Protection de l'environnement
G/TBT/N/ARE/13	Émirats arabes unis	Projet de règlement technique des Émirats arabes unis et du Conseil de coopération du Golfe: GSO2/FDS 146 – Véhicules automobiles: Méthodes d'essai pour mesurer les émissions de polluants gazeux des véhicules automobiles lourds à moteur diesel – Partie 2: Établissement de prescriptions uniformes relatives à la densité de la fumée	Protection de l'environnement
G/TBT/N/ARE/14	Émirats arabes unis	Projet de procédures d'évaluation de la conformité des Émirats arabes unis: procédure de certification pour les huiles lubrifiantes	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/181/Add.1	États-Unis	Le DOE propose de modifier les normes d'économie d'énergie pour les cuisinières et fours à gaz et les fours à micro-ondes à usage domestique et pour les lave-linge à usage commercial	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/273/Add.1	États-Unis	Limitation des émissions de moteurs et d'équipements non routiers à allumage commandé; règle finale	Protection de l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/USA/284/Add.1	États-Unis	Proposition de modification des normes nationales relatives aux émissions de composés organiques volatils applicables aux revêtements aérosols qui établissent des règles nationales en matière d'émissions, fondées sur la réactivité, applicables à la catégorie des revêtements aérosols (peintures en aérosol), au titre de la Loi sur la qualité de l'air (CAA)	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/284/Add.2	États-Unis	Normes nationales relatives aux émissions de composés organiques volatils, applicables aux revêtements aérosols: Règle finale directe	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/284/Add.3	États-Unis	Proposition de modification des normes nationales relatives aux émissions de composés organiques volatils applicables aux revêtements aérosols qui établissent des règles nationales en matière d'émissions, fondées sur la réactivité, applicables à la catégorie des revêtements aérosols (peintures en aérosol), au titre de la Loi sur la qualité de l'air (CAA)	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/305/Add.2	États-Unis	Programme d'économies d'énergie pour les produits de consommation: procédures d'essai pour les sèche-linge et les climatiseurs individuels: Avis de proposition de réglementation et avis de réunion publique	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/308/Add.1	États-Unis	Proposition de modification de la réglementation relative à l'efficacité des appareils (Code des règlements de la Californie, Titre 20, articles 1601 à 1608)	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/332	États-Unis	Recyclage du matériel informatique, Projet de loi du Sénat SB 895	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/333	États-Unis	Projet de loi de la Chambre des représentants n° 1499: Responsabilité des fabricants et avantage pour les consommateurs – Collecte et récupération du matériel informatique	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/338	États-Unis	Projet de loi du Sénat n° 260: Vente ou distribution de retardateurs de flamme bromés	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/USA/340	États-Unis	Projet de loi du Sénat n° 256: Élimination des déchets électroniques	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/USA/341	États-Unis	Projet de loi de la Chambre des représentants n° 271: Retardateurs de flamme et produits chimiques toxiques	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/USA/342	États-Unis	Projet de loi de la Chambre des représentants n° 344: Récupération et recyclage des ordinateurs et des téléviseurs	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/USA/348	États-Unis	Environnement – Retardateurs de flamme bromés – Décabromodiphényléther – Interdiction. HB1	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/352	États-Unis	Loi sur le recyclage des déchets électroniques. Projet de loi 817 de l'Assemblée	Protection de l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/USA/355	États-Unis	Contenants en matière plastique. Projet de loi 233 de la Chambre des représentants	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/USA/358	États-Unis	Phosphore dans les détergents à vaisselle. Projet de loi 822 de la Chambre des représentants	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/362	États-Unis	Programme concernant l'efficacité énergétique de produits de consommation: Réunion publique et disponibilité du document-cadre sur les ballasts de lampes fluorescentes	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/372	États-Unis	Normes d'efficacité pour des produits	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/380	États-Unis	Programme d'économie d'énergie: Normes d'économie d'énergie pour les lampes fluorescentes à usage général et les lampes à incandescence à réflecteur. Proposition de règle	Économie d'énergie
G/TBT/N/USA/381	États-Unis	Programme d'économie d'énergie: Procédures d'essai applicables aux lampes fluorescentes à usage général, aux lampes à incandescence à réflecteur et aux lampes à incandescence à usage général	Économie d'énergie
G/TBT/N/USA/387	États-Unis	<i>Combe, Inc.</i> – Dépôt d'une demande pour colorant	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/389	États-Unis	Programme d'économie d'énergie pour les équipements commerciaux et industriels. Normes d'économie d'énergie pour les climatiseurs terminaux autonomes et les pompes à chaleur terminales autonomes	Économie d'énergie
G/TBT/N/USA/392	États-Unis	Normes sur la consommation moyenne de carburant des voitures particulières et des camions légers. Années modèles 2011 à 2015 – Proposition de règle	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/393	États-Unis	Proposition de modification de la réglementation californienne relative aux produits de consommation	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/397	États-Unis	310 CMR 7.26 (50) – Appareils de chauffage hydronique pour l'extérieur	Protection des consommateurs et de l'environnement
G/TBT/N/USA/399	États-Unis	Règles relatives à de nouvelles applications importantes de certaines substances chimiques	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/400	États-Unis	Programme d'économie d'énergie: Normes de conservation d'énergie pour les distributeurs automatiques frigorifiques de boissons en bouteille ou en conserve. Proposition de règle	Économie d'énergie
G/TBT/N/USA/403	États-Unis	Normes d'émission de gaz d'échappement pour les motoneiges des années-modèle 2012 et suivantes	Protection de l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/USA/407	États-Unis	Essai de certaines substances chimiques produites en grandes quantités. Deuxième groupe de substances chimiques. Proposition de règle	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/USA/409	États-Unis	Procédures d'essai pour les chargeurs de batteries et les sources d'alimentation externes (mode veille et mode arrêt) et pour les sources d'alimentation externes à voltage multiple	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/410	États-Unis	Programme d'économie d'énergie pour les équipements commerciaux et industriels. Normes d'économie d'énergie pour les congélateurs pour crème glacée commerciaux, les réfrigérateurs, congélateurs et réfrigérateurs-congélateurs commerciaux intégrés dépourvus de portes et les réfrigérateurs, congélateurs et réfrigérateurs-congélateurs commerciaux à condenseur à distance; proposition de règle	Économie d'énergie
G/TBT/N/USA/412	États-Unis	18839 2008, Proposition de règle concernant les réservoirs pour moteurs marins hors-bord et leurs composants	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/414	États-Unis	VT 1163 2008 Véhicules à faibles émissions	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/415	États-Unis	FL 33851 2008, FAC 62-285.400. Proposition de règle: Adoption des normes d'émissions automobiles de la Californie	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/425	États-Unis	Programme d'économies d'énergie pour les produits de consommation: procédure d'essai pour les fours à micro-ondes	Économie d'énergie
G/TBT/N/USA/426	États-Unis	Code des règlements de la Californie (CCR), Titre 13, Section 3, chapitre 9, article 4.5: Composants de gros moteurs non routiers à allumage commandé	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/427	États-Unis	Code des règlements de la Californie (CCR), Titre 13, Section 3, chapitre 9, article 1: Petits moteurs non routiers	Protection de la santé des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/USA/430	États-Unis	Projet de réglementation portant mise en œuvre de la Loi du Massachusetts sur la gestion du mercure, chapitre 190 du recueil des lois de 2006	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/432	États-Unis	Émissions de formaldéhyde des produits en bois aggloméré. Avis de proposition de réglementation	Protection de l'environnement
G/TBT/N/USA/434	États-Unis	Réglementation des carburants et des additifs pour carburants. Méthodes d'essai applicables à l'essence et au carburant diesel	Protection de l'environnement
G/TBT/N/VNM/1	Viet Nam	Règlement technique national relatif aux bases pour carburant biodiesel (B100) et à l'éthanol-carburant dénaturé	Protection des consommateurs et de l'environnement

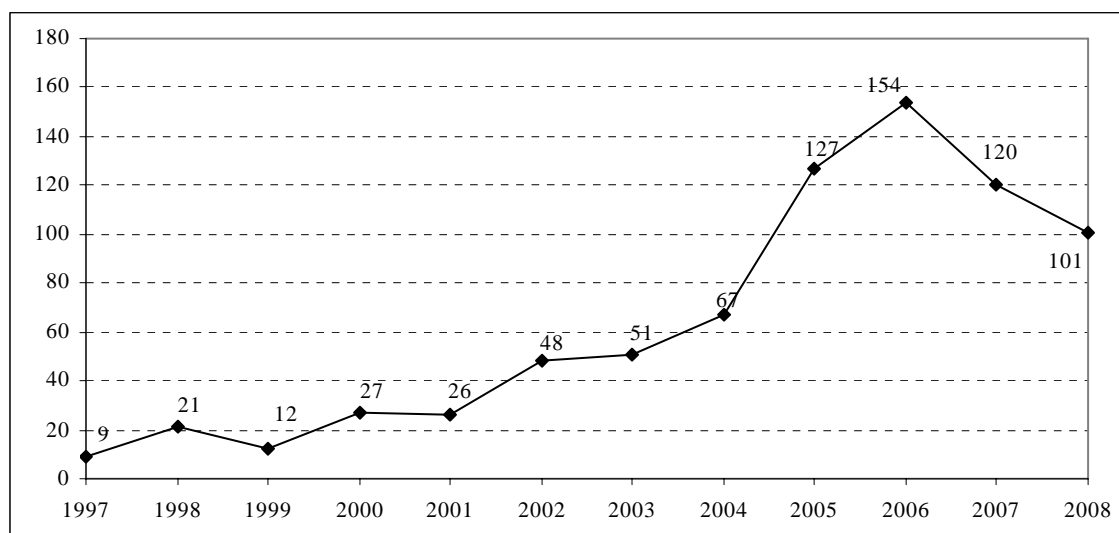
Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/TBT/N/VNM/3	Viet Nam	Projet de règlement technique national sur la sécurité lors du stockage, du transport, de l'utilisation et de l'élimination des matières explosives industrielles	Protection de la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement
G/TBT/N/VNM/4	Viet Nam	Règlement technique concernant l'utilisation de la norme internationale ISO 11119:2002 pour l'examen de la qualité des bouteilles à gaz composites avant leur importation au Viet Nam	Protection des ouvriers, des consommateurs et de l'environnement

B. ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (SPS)

12. En 2008, 1 263 notifications¹⁷ ont été présentées au titre de l'Accord SPS. Comme toutes les mesures SPS ont trait à la sécurité et à la protection de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, les assimiler à des mesures directement liées à l'environnement pourrait prêter à confusion. Elles n'ont donc pas toutes été incluses dans la présente note. Les notifications de mesures relatives aux organismes nuisibles n'ont pas été incluses si elles visent à protéger les cultures ou les animaux de ferme; elles sont mentionnées si elles concernent la protection du "territoire" ou de l'environnement naturel ou des végétaux en général. En 2008, 101 notifications SPS liées à l'environnement ont été présentées par les Membres. Elles représentaient 8 pour cent de l'ensemble des notifications SPS présentées cette même année. Le nombre de notifications SPS liées à l'environnement a notablement augmenté au fil des ans (passant de neuf en 1997 à 101 en 2008).¹⁸

13. En 2008, les mesures notifiées concernaient, entre autres, les prescriptions sanitaires et phytosanitaires pour l'importation de matériel de reproduction en pépinière d'espèces forestières et végétales; les fruits et les semences; les oiseaux sauvages et les œufs; les poissons vivants; les animaux vivants et les produits d'origine animale; les aliments pour animaux et de produits à usage vétérinaire; les engrais et les pesticides; les produits chimiques toxiques et les produits biochimiques; certaines autres mesures concernaient les matériaux d'emballage en bois; les prescriptions en matière de quarantaine; l'analyse du risque à l'importation; les procédures d'évaluation toxicologique et environnementale. Ces mesures visaient, en totalité ou en partie, à protéger la santé des animaux et à préserver les végétaux contre les parasites ou les maladies des animaux/des plantes, ainsi qu'à protéger le territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites (protection contre les foyers d'influenza aviaire par exemple).¹⁹

Graphique10: Notifications SPS liées à l'environnement (1997-2008)



¹⁷ Ce chiffre inclut toutes les révisions, ainsi que tous les addenda et corrigenda.

¹⁸ Voir le graphique 10.

¹⁹ Voir le tableau 4.

Tableau 4: Notifications SPS liées à l'environnement (2008)

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/SPS/N/ALB/44	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (H5N1) apparu en Allemagne	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/45	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène (H5N2) apparu en République dominicaine	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/48	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5) apparu au Portugal	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/49	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5) apparu en Israël	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/50	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5N1) apparu en Inde	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/51	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5N1) apparu en Iran	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/52	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5N1) apparu en Ukraine	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/53	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5N1) apparu en Turquie	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/54	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5N1) apparu en Thaïlande	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/58	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5N1) apparu au Laos	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/59	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5N1) apparu en Turquie	Protection de la santé des animaux

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/SPS/N/ALB/64	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5N1) apparu en Corée	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/70	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H7N7) apparu dans l'Oxfordshire	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/72	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H7N3) apparu dans le comté de Washington (Arkansas, États-Unis)	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/73	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5N2) apparu dans les communes de Cap Haïtien et de Miragoane (Haïti)	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/74	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5N1) apparu dans la région du Guangdong (Chine)	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/75	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5N1) apparu dans la région de Tordhair (Pakistan)	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/81	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5) apparu dans la région de Lokossa (Bénin)	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/84	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5N1) apparu dans les régions de Luanprabang et d'Oudomxay (République démocratique populaire lao)	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/86	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5N1) apparu dans la région de Maritime (Togo)	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/89	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5N2) apparu en Corée du Sud (région de Ch'ungch'ong-Namdo)	Protection de la santé des animaux

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/SPS/N/ALB/91	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5N1) apparu en Allemagne (région de la Saxe)	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/ALB/93	Albanie	Décret du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs arrêtant des mesures de protection contre le foyer d'influenza aviaire (H5N1) apparu dans la région de Sukhothai (Thaïlande)	Protection de la santé des animaux
G/SPS/N/CAN/157/Rev.19-21	Canada	Exigences phytosanitaires visant à prévenir l'introduction au Canada du <i>Phytophthora ramorum</i>	Préservation des végétaux
G/SPS/N/CAN/350	Canada	Directive D-08-04: Exigences phytosanitaires régissant l'importation de végétaux et de parties de végétaux destinés à la plantation	Préservation des végétaux
G/SPS/N/CHL/281	Chili	Décision n° 1803 de 2008 du Service national de la pêche établissant, à titre provisoire, des mesures de protection et de lutte différentes et additionnelles visant à prévenir l'introduction de maladies à haut risque par les œufs de salmonidés	Assurer la santé des animaux
G/SPS/N/CHL/284	Chili	Modification de la décision n° 633 de 2003 établissant des exigences pour l'importation de matériel végétal sous forme de culture tissulaire <i>in vitro</i>	Préservation des végétaux
G/SPS/N/CHL/288	Chili	Établissement des exigences phytosanitaires régissant l'entrée de semences d'espèces ornementales en provenance des États-Unis d'Amérique	Préservation des végétaux
G/SPS/N/CRI/69	Costa Rica	Règlement technique centraméricain RTCA 65.05.51:08. Médicaments vétérinaires et produits apparentés ainsi qu'établissements du secteur	Assurer la santé des animaux
G/SPS/N/CUB/16	Cuba	Décision n° 50/2008 établissant le Règlement de la République de Cuba portant application de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15	Protéger le territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/ECU/23	Équateur	Instructions relatives à des mesures de précaution et de prévention visant à empêcher l'introduction de la grippe aviaire	Assurer la santé des animaux
G/SPS/N/ECU/24	Équateur	Suspension de l'importation d'oiseaux pour la reproduction, d'œufs fécondés et de produits, sous-produits et dérivés d'origine avicole en provenance de l'État de Virginie (États-Unis d'Amérique)	Assurer la santé des animaux
G/SPS/N/ECU/32	Équateur	Programme de certification phytosanitaire des plantes ornementales destinées à l'exportation	Préservation des végétaux et protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/SPS/N/ECU/32/Add.1	Équateur	Décision ministérielle n° 390 portant approbation du Programme de certification phytosanitaire des plantes ornementales destinées à l'exportation	Préservation des végétaux et protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/ECU/34	Équateur	Actualisation des exigences phytosanitaires régissant l'importation de plantes <i>in vitro</i> de la famille des musacées obtenues grâce à la biotechnologie moderne	Préservation des végétaux et protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/ECU/46	Équateur	Établissement des procédures techniques régissant l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et d'autres organismes utiles en République de l'Équateur et les informations requises	Préservation des végétaux et protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/ECU/55	Équateur	Déclaration d'urgence phytosanitaire concernant la province des Galapagos et désignation de la mouche méditerranéenne (<i>Ceratitis Capitata</i> Wiedemann) comme organisme nuisible réglementé en raison de sa présence sur deux îles habitées	Préservation des végétaux et protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/ECU/61	Équateur	Établissement des exigences phytosanitaires régissant l'importation de fèves de café vertes (<i>Coffea arabica</i> et <i>Coffea canephora</i>) destinées à la transformation industrielle, en provenance de la République du Ghana	Préservation des végétaux et protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/ECU/63	Équateur	Établissement des exigences phytosanitaires régissant l'importation de fèves de café vertes (<i>Coffea arabica</i> et <i>Coffea canephora</i>) destinées à la transformation industrielle, en provenance du Guatemala	Préservation des végétaux et protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/ECU/65	Équateur	Établissement des exigences phytosanitaires régissant l'importation de fèves de café vertes (<i>Coffea arabica</i> et <i>Coffea canephora</i>) destinées à la transformation industrielle, en provenance du Mexique	Préservation des végétaux et protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/ECU/66	Équateur	Établissement d'exigences phytosanitaires régissant l'importation d'agents de contrôle biologique (<i>Phytoseiulus persimilis</i>) en provenance des Pays-Bas	Préservation des végétaux et protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/ECU/67	Équateur	Établissement d'exigences phytosanitaires régissant l'importation d'agents de contrôle biologique (<i>Amblyseius californicus</i> et <i>Amblyseius swirskii</i>) en provenance des Pays-Bas	Préservation des végétaux et protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/ECU/72	Équateur	Suspension de l'importation d'oiseaux pour la reproduction, d'œufs fécondés et de produits, sous-produits et dérivés d'origine avicole des espèces <i>gallus domesticus</i> et <i>gallipavo</i> , ainsi que d'autres espèces aviaires sensibles, en provenance des Républiques française et allemande	Assurer la santé des animaux
G/SPS/N/ECU/73	Équateur	Suspension de l'importation d'oiseaux pour la reproduction, d'œufs fécondés et de produits, sous-produits et dérivés d'origine avicole des espèces <i>gallus domesticus</i> et <i>gallipavo</i> , ainsi que d'autres espèces aviaires sensibles, en provenance de l'État de l'Arkansas (États-Unis)	Assurer la santé des animaux

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/SPS/N/ECU/74	Équateur	Suspension de l'importation d'oiseaux pour la reproduction, d'œufs fécondés et de produits et dérivés d'origine avicole des espèces <i>Gallus domesticus</i> et <i>Gallipavo</i> , en provenance de zones touchées par la laryngotrachéite infectieuse aviaire en République du Pérou	Assurer la santé des animaux
G/SPS/N/ECU/75	Équateur	Établissement d'exigences phytosanitaires régissant l'importation d'agents de contrôle biologique en provenance de l'État d'Israël	Préservation des végétaux et protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/SLV/85	El Salvador	NSO RTCA 65.05.51:08. Médicaments vétérinaires et produits apparentés. Établissements de fabrication, de commercialisation, de fractionnement ou de stockage	Assurer la santé des animaux
G/SPS/N/EEC/221/Add.5	Communauté européenne	Projet de directive de la Commission modifiant l'annexe IV de la Directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté	Préservation des végétaux
G/SPS/N/EEC/221/Add.6	Communauté européenne	Directive 2008/109/CE de la Commission du 28 novembre 2008 modifiant l'annexe IV de la Directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté	Préservation des végétaux
G/SPS/N/EEC/323	Communauté européenne	Projet de décision de la Commission modifiant les annexes I et II de la Décision 79/542/CEE du Conseil en ce qui concerne les exigences de certification applicables aux importations dans la Communauté de certains ongulés vivants et de leurs viandes fraîches	Assurer la santé des animaux et protéger le territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/EEC/325	Communauté européenne	Projet de règlement de la Commission arrêtant certaines conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché et l'importation d'animaux et de produits d'aquaculture	Assurer la santé des animaux
G/SPS/N/EEC/325/Add.1	Communauté européenne	La modification, Projet de règlement de la Commission mettant en œuvre la Directive 2006/88/CE en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification pour la mise sur le marché et l'importation à destination de la Communauté d'animaux d'aquaculture et des produits s'y rapportant et fixant une liste d'espèces vectrices, élargit le champ d'application des mesures transitoires et contient une liste d'espèces vectrices (Annexe I de la Directive)	Assurer la santé des animaux

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/SPS/N/EEC/326	Communauté européenne	Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les conditions de certification zoosanitaire pour l'importation de poissons, de mollusques et de crustacés destinés à la consommation humaine	Assurer la santé des animaux
G/SPS/N/EEC/327	Communauté européenne	Projet de directive de la Commission modifiant les annexes II, III, IV et V de la Directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté	Préservation des végétaux
G/SPS/N/IND/53/Add.1	Inde	Projet de décret sur la quarantaine phytosanitaire (Réglementation des importations en Inde) (Première modification) de 2008	Préservation des végétaux et protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/IDN/38	Indonésie	Projet de décret du Ministre des affaires maritimes et de la pêche concernant les prescriptions régissant l'importation de porteurs sous forme de poissons vivants	Assurer la santé des animaux et protéger le territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/IDN/39	Indonésie	Projet de décret du Ministre des affaires maritimes et de la pêche concernant les prescriptions régissant l'importation de porteurs sous forme de poissons vivants	Assurer la santé des animaux
G/SPS/N/JPN/218	Japon	Modification du décret ministériel pris au titre de la Loi sur la lutte contre les maladies infectieuses des animaux domestiques	Assurer la santé des animaux
G/SPS/N/KOR/98/Add.17	Corée, République de	Le Service national de la quarantaine phytosanitaire (NPQS), relevant du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche de la République de Corée, a modifié les mesures phytosanitaires provisoires destinées à prévenir l'introduction de la maladie de la mort subite du chêne	Préservation des végétaux
G/SPS/N/KOR/212/Add.3	Corée, République de	Modification de la liste d'organismes de quarantaine établie sur la base des résultats d'une analyse du risque phytosanitaire (PRA) pour l'inscription de 34 espèces d'organismes de quarantaine	Préservation des végétaux
G/SPS/N/KOR/212/Add.4	Corée, République de	Modification de la liste d'organismes de quarantaine établie sur la base des résultats d'une analyse du risque phytosanitaire (PRA) pour l'inscription de 34 espèces d'organismes de quarantaine	Préservation des végétaux
G/SPS/N/KOR/284	Corée, République de	Loi sur la lutte contre les maladies des animaux aquatiques	Assurer la santé des animaux
G/SPS/N/NZL/380/Add.1	Nouvelle-Zélande	Norme sanitaire d'importation applicable à l'importation en Nouvelle-Zélande de sperme congelé d'animaux de l'espèce canine en provenance de pays spécifiques	Assurer la santé des animaux et protéger le territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/SPS/N/NZL/392	Nouvelle-Zélande	Norme sanitaire d'importation régissant l'importation en Nouvelle-Zélande de crocodiliens de zoo en provenance d'Australie; Norme sanitaire d'importation régissant l'importation en Nouvelle-Zélande d'œufs à couver de crocodiliens de zoo en provenance d'Australie	Assurer la santé des animaux et protéger le territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/NZL/393	Nouvelle-Zélande	Norme sanitaire d'importation régissant l'importation en Nouvelle-Zélande de poissons d'eau douce spécifiés, transformés et destinés à la consommation humaine, en provenance de pays spécifiés	Assurer la santé des animaux et protéger le territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/NZL/395	Nouvelle-Zélande	Norme sanitaire d'importation concernant l'importation de durian (<i>Durio zibethinus</i>) en provenance de Thaïlande	Préservation des végétaux
G/SPS/N/NZL/398	Nouvelle-Zélande	Projet de norme sanitaire d'importation: Importation de tourbe de coco et de produits à base de fibre de coco (mai 2008)	Préservation des végétaux
G/SPS/N/NZL/400	Nouvelle-Zélande	Listes sanitaires d'importation concernant les graines d' <i>Avena</i> , de <i>Hordeum</i> , de <i>Phaeolus</i> , de <i>Triticum</i> , de <i>Vicia</i> et de <i>Zea</i> destinées à l'ensemencement, reproduites dans la norme du MAF 155.02.05 intitulée <i>Importation of seed for sowing</i> (Importation de graines destinées à l'ensemencement) – Octobre 2005	Préservation des végétaux
G/SPS/N/NZL/403	Nouvelle-Zélande	Norme sanitaire d'importation régissant l'importation en Nouvelle-Zélande d'aliments pour animaux de compagnie de longue conservation de toutes provenances	Assurer la santé des animaux et protéger le territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/NZL/404	Nouvelle-Zélande	Norme sanitaire d'importation régissant l'importation de viande d'ovins désossée destinée à la consommation humaine en provenance des États-Unis	Assurer la santé des animaux et protéger le territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/NZL/406	Nouvelle-Zélande	Norme sanitaire régissant l'importation en Nouvelle-Zélande de salmonidés destinés à la consommation humaine en provenance de pays spécifiés	Assurer la santé des animaux et protéger le territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/NZL/407	Nouvelle-Zélande	Norme sanitaire d'importation concernant l'importation de primates de zoo en provenance d'Australie et du Royaume-Uni	Assurer la santé des animaux et protéger le territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/NZL/412	Nouvelle-Zélande	Annexe de la norme sanitaire d'importation concernant l'importation en Nouvelle-Zélande de plants de <i>Wollemia nobilis in vitro</i> (matériel de pépinière) en provenance d'Australie	Préservation des végétaux et protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/NZL/413	Nouvelle-Zélande	Norme sanitaire d'importation pour le tilapia et le poisson-chat transformés destinés à la consommation humaine en provenance de pays spécifiés	Assurer la santé des animaux et protéger le territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/SPS/N/NIC/32	Nicaragua	Modification partielle de la norme technique obligatoire nicaraguayenne pour la réglementation de mesures phytosanitaires pour les matériaux d'emballage à base de bois utilisés dans le commerce international (NTON 21 001-04)	Préservation des végétaux et protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/NIC/42	Nicaragua	NTON 18 002-07 Norme technique obligatoire nicaraguayenne relative à la certification des graines et des plantes d'espèces forestières	Préservation des végétaux
G/SPS/N/NOR/29	Norvège	Règlement du 8 septembre 2008 concernant les mesures de lutte contre <i>Chalara fraxinea</i>	Préservation des végétaux
G/SPS/N/PER/209	Pérou	La Décision directoriale n° 22-2008-AG-SENASA-DSV établit les exigences phytosanitaires spécifiques d'application obligatoire pour l'importation de graines de moringa (<i>Moringa oleifera</i>) en provenance de Bolivie.	Préservation des végétaux
G/SPS/N/PER/210	Pérou	Décision directoriale n° 26-2008-AG-SENASA-DSV établit les exigences phytosanitaires spécifiques d'application obligatoire pour l'importation de graines de moringa (<i>Moringa oleifera</i>) en provenance du Mexique	Préservation des végétaux
G/SPS/N/PER/216	Pérou	La Décision notifiée établit les exigences phytosanitaires spécifiques d'application obligatoire pour l'importation de rameaux bourgeonnants de cacaoyer (<i>Theobroma cacao</i>) en provenance d'Équateur	Préservation des végétaux
G/SPS/N/TPKM/119/Add.1	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Dernière modification de l'Article 3 des prescriptions quaranténaires régissant l'importation d'animaux et de produits animaux	Assurer la santé des animaux
G/SPS/N/TPKM/124/Add.1	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Prescriptions quaranténaires régissant l'importation de matériaux d'emballage en bois	Préservation des végétaux
G/SPS/N/TPKM/143	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Prescriptions quaranténaires régissant l'importation d'animaux de laboratoire	Assurer la santé des animaux
G/SPS/N/THA/142/Rev.1	Thaïlande	Notification du Département de la pêche du 21 mars 2008 intitulée "Réexamen des prescriptions régissant l'importation de carpes (<i>Cyprinus carpio</i>) vivantes en Thaïlande à des fins d'élevage"	Assurer la santé des animaux

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/SPS/N/NLD/66	Pays-Bas	Règlement de 2007 relatif aux installations de quarantaine pour les mollusques bivalves vivants et décret d'application connexe, prévu à l'article 2.1 dudit règlement	Protéger le territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/USA/1666/Add.1	États-Unis	Avis. Décision de délivrer des permis pour l'importation dans la zone continentale des États-Unis de fruits du genre <i>Ribes</i> en provenance de l'Afrique du Sud	Préservation des végétaux
G/SPS/N/USA/1753	États-Unis	Annonce de la disponibilité des évaluations de risque de l'EPA et de documents connexes concernant les esters organiques de l'acide phosphorique et ouverture d'un délai pour la présentation d'observations par le public au sujet de ces documents	Préservation des végétaux
G/SPS/N/USA/1783	États-Unis	L'avis notifié annonce la disponibilité des évaluations du risque révisées de l'EPA concernant l'usage restreint du pesticide antimicrobien arséniate de cuivre chromaté (ACC) et invite le public à présenter des observations sur les options en matière de réduction des risques pour l'ACC. L'ACC est un produit chimique de préservation du bois utilisé dans le bois traité sous pression pour empêcher la pourriture causée par les insectes et les agents microbiens	Préservation des végétaux
G/SPS/N/USA/1786	États-Unis	L'avis notifié annonce la disponibilité des évaluations du risque révisées de l'EPA concernant le pesticide antimicrobien à usage restreint pentachlorophénol (PCP) et ses microcontaminants, les dioxines/furanes (CDD/CDF) et l'hexachlorobenzène (HCB), et invite le public à présenter des observations sur les options en matière de réduction des risques pour le PCP et ses microcontaminants CDD/CDF et le HCB. Le pentachlorophénol est un biocide à large spectre qui est très utilisé aux États-Unis (tout comme son sel, le pentachlorophénate de sodium ou NaPCP) en tant que produit de préservation du bois	Préservation des végétaux
G/SPS/N/USA/1787	États-Unis	L'avis notifié annonce la disponibilité des évaluations de risque révisées de l'EPA concernant le pesticide créosote et invite le public à présenter des observations sur les options en matière de réduction des risques pour la créosote ainsi que sur une analyse qualitative des incidences économiques. La créosote, un pesticide à usage restreint, est un produit de préservation du bois	Préservation des végétaux

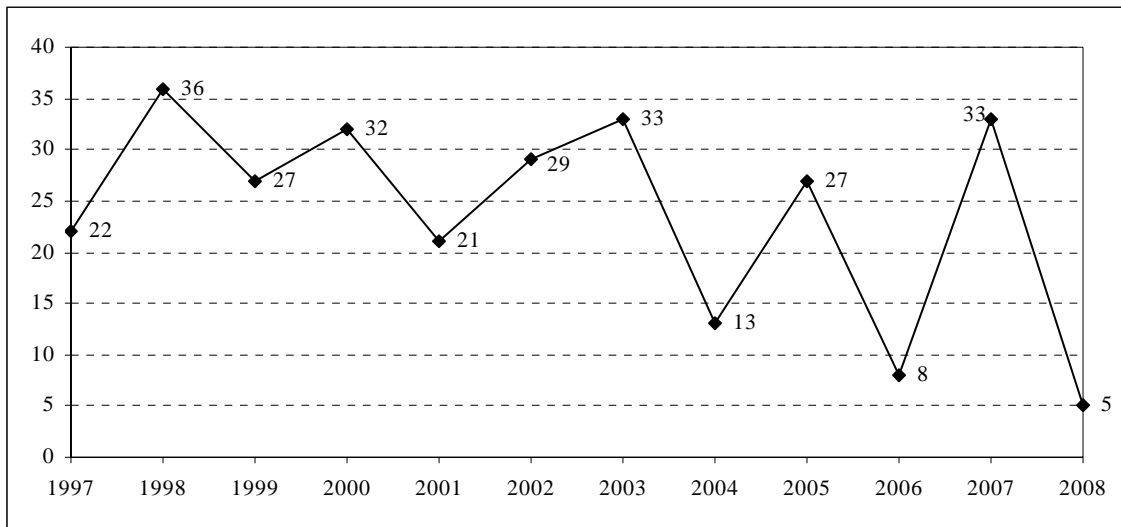
Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/SPS/N/USA/1789	États-Unis	L'avis notifié annonce la réception d'une demande pour pesticide proposant de modifier l'exemption de l'obligation d'appliquer une limite maximale pour les résidus des phytoprotecteurs incorporés "protéine Cry2Ab2 <i>Bacillus thuringiensis</i> " et "protéine Cry1A.105 <i>Bacillus thuringiensis</i> " et pour le matériel génétique nécessaire à leur production respective dans le maïs-grain, le maïs doux et le maïs à éclater destinés à l'alimentation humaine ou animale	Préservation des végétaux
G/SPS/N/USA/1824	États-Unis	Proposition de règle: Importation de tomates en provenance de Souss-Massa (Maroc) (dossier de consultation APHIS-2008-0017)	Préservation des végétaux
G/SPS/N/USA/1827	États-Unis	Proposition de règle: Circulation des avocats Hass en provenance des zones dans lesquelles la mouche mexicaine des fruits ou la mouche du sapotier est présente	Préservation des végétaux
G/SPS/N/USA/1845	États-Unis	L'avis notifié annonce la réception de demandes d'homologation de produits pesticides contenant de nouveaux ingrédients actifs jamais encore incorporés dans des produits actuellement homologués: maïs MIR162. Phytoprotecteur incorporé à un végétal. Ingrédient actif: <i>Bacillus thuringiensis</i> Vip3Aa20 et matériel génétique nécessaire à sa production dans le maïs portant la transformation MIR162; maïs Bt11 x MIR162. Phytoprotecteur incorporé à un végétal. Ingrédient actif: <i>Bacillus thuringiensis</i> Vip3Aa20 et matériel génétique nécessaire à sa production dans le maïs portant la transformation MIR162 et delta-endotoxine Cry1Ab de <i>Bacillus thuringiensis</i> et matériel génétique nécessaire à sa production dans le maïs; maïs Bt11 x MIR162 x MIR604. Phytoprotecteur incorporé à un végétal. Ingrédient actif: <i>Bacillus thuringiensis</i> Vip3Aa20 et matériel génétique nécessaire à sa production dans le maïs portant la transformation MIR162 et delta-endotoxine Cry1Ab de <i>Bacillus thuringiensis</i> et matériel génétique nécessaire à sa production dans le maïs et protéine Cry3A modifiée et matériel génétique nécessaire à sa production dans le maïs	Préservation des végétaux
G/SPS/N/USA/1868	États-Unis	Règle provisoire. Septicémie hémorragique virale. Circulation d'un État à l'autre et restrictions à l'importation de certains poissons vivants	Assurer la santé des animaux
G/SPS/N/USA/1868/Add.1	États-Unis	Règle provisoire. Report de date de prise d'effet. Septicémie hémorragique virale. Circulation d'un État à l'autre et restrictions à l'importation de certains poissons vivants (APHIS-2007-0038)	Assurer la santé des animaux
G/SPS/N/USA/1877	États-Unis	Proposition de règle. Importation, déplacement inter-États et lâcher dans l'environnement d'organismes issus du génie génétique (numéro de dossier de consultation APHIS-2008-0023)	Harmonisation de la réglementation avec les dispositions de la Loi sur la protection des végétaux

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif lié à l'environnement
G/SPS/N/USA/1878	États-Unis	Le règlement notifié établit une limite maximale temporaire pour les résidus combinés de linuron et de ses métabolites dans ou sur les lentilles et fait suite à l'octroi par l'EPA, au titre de l'article 18 de la Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides (FIFRA), d'une exemption pour cas d'urgence autorisant l'utilisation du pesticide en question sur les lentilles.	Préservation des végétaux et protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
G/SPS/N/USA/1889	États-Unis	Établissement de limites maximales temporaires pour les résidus combinés de l'insecticide diflubenzuron (N-[[4-chlorophényl]amino]carbonyl]-2,6-difluorobenzamide) et ses métabolites 4-chlorophénylurée et 4-chloroaniline, pour lutter contre les sauterelles mormones et les criquets sur la luzerne cultivée pour la production de foin afin de protéger les pollinisateurs du silène de Spalding, espèce végétale menacée endémique dans la zone de traitement proposée du Montana	Préservation des végétaux
G/SPS/N/VNM/3	Viet Nam	Règlement relatif à la gestion de la biosécurité des cultures génétiquement modifiées	Préservation des végétaux et protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites

C. ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES (SMC)

14. En 2008, sur les 86 notifications présentées par les Membres au titre de l'Accord SMC, cinq (environ 5,8 pour cent) comprenaient des mesures liées à l'environnement.²⁰ Ces mesures se rapportaient à diverses subventions, des prêts, des dons, des traitements fiscaux préférentiels, des exonérations d'impôts, des exonérations de droits de douane et des mesures d'encouragement. Elles avaient pour objectif la préservation des ressources naturelles (sylviculture, pêche), le développement de technologies économes en énergie et de sources d'énergie alternatives/renouvelables ainsi que l'encouragement des entreprises ayant des activités de recyclage et de lutte contre la pollution.²¹

Graphique 11: Notifications SMC liées à l'environnement (1997-2008)



²⁰ Voir le graphique 11.

²¹ Voir le tableau 5.

Tableau 5: Notifications SMC liées à l'environnement (2008)²²

COTE DU DOCUMENT	MEMBRE	DESCRIPTION DE LA MESURE OU DU PRODUIT	OBJECTIF LIÉ À L'ENVIRONNEMENT
G/SCM/N/155/ARG	Argentine	<ul style="list-style-type: none"> Loi n° 13.273 sur la promotion de la sylviculture (texte promulgué par le Décret n° 710/95). Exemption de droits de douane et mesures d'incitation. Jusqu'à 30 ans à compter de la date d'approbation du projet considéré Entreprises qui achètent le matériel, les outils, les produits de traitement, les semences, les boutures et autres éléments nécessaires au boisement et au reboisement du pays 	Encourager les activités de boisement et de reboisement pour exploiter le potentiel écologique du secteur des cultures forestières en Argentine
		<ul style="list-style-type: none"> Décret n° 711/95 sur la promotion des plantations forestières. Crédit d'impôt Jusqu'à 30 ans à compter de la date d'approbation du projet considéré Personnes physiques et morales qui possèdent des plantations d'arbres forestiers admis à en bénéficier, au titre de travaux de plantation, d'élagage, d'éclaircissement ou d'autres activités sylvicoles 	Encourager les activités sylvicoles comme la plantation, l'élagage, l'éclaircissement et d'autres activités sylvicoles pour exploiter le potentiel écologique du secteur des cultures forestières en Argentine
		<ul style="list-style-type: none"> Loi n° 24.857 sur la stabilité fiscale Stabilité fiscale Jusqu'à 30 ans à compter de la date d'approbation du projet considéré Entreprises qui entreprennent des activités forestières 	Encourager les activités sylvicoles pour exploiter le potentiel écologique du secteur des cultures forestières en Argentine

²² La description de la mesure ou du programme se présente (chaque fois que cela est possible) comme suit:

- titre de la mesure ou du programme;
- forme d'aide, si elle est mentionnée;
- durée indicative du programme si elle est mentionnée dans la notification (si la durée n'est pas mentionnée dans le tableau, la notification ne fait pas référence à la durée de la mesure ou indique que la mesure n'est pas limitée dans le temps); si un programme ou une mesure a été supprimé ou a pris fin, mais n'est pas encore notifié, cela signifie que certaines obligations demeurent en suspens (versements, recouvrements, bonifications d'intérêts, garanties, pertes à éponger, etc.) et débordent sur les périodes suivantes;
- principaux bénéficiaires.

COTE DU DOCUMENT	MEMBRE	DESCRIPTION DE LA MESURE OU DU PRODUIT	OBJECTIF LIÉ À L'ENVIRONNEMENT
		<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 25.080 sur la promotion des investissements dans les forêts cultivées (texte promulgué par le Décret n° 133/99), et Décisions de modification n° 610/99, 152/00 et 22/01 (texte modifié par la Décision n° 45/05), Décision n° 260/05 (constitution de garanties en vue de l'obtention de l'avantage) et Décision n° 686/2006 (délai de présentation des déclarations certifiées et des garanties pertinentes) • Crédit d'impôt (remboursement de la TVA, aide financière non remboursable) • Jusqu'à 30 ans à compter de la date d'approbation du projet considéré • Remboursement de la TVA perçue lors de l'achat ou de l'importation définitive de biens, de l'achat de terrains ou de prestations de services expressément destinés aux investissements dans le projet forestier. Une aide financière non remboursable est accordée pour les plantations d'arbres forestiers d'une superficie d'au moins 500 hectares, suivant un barème établi par la loi 	Exploiter le potentiel écologique du secteur des cultures forestières en Argentine

COTE DU DOCUMENT	MEMBRE	DESCRIPTION DE LA MESURE OU DU PRODUIT	OBJECTIF LIÉ À L'ENVIRONNEMENT
G/SCM/N/155/MAC	Macao, Chine	<ul style="list-style-type: none"> Fonds de développement et de soutien dans le secteur de la pêche Prêts à taux zéro En cours Résidents de Macao pêcheurs sur un navire de pêche enregistré 	Faciliter le développement durable de l'industrie locale de la pêche
G/SCM/N/177/PAN	Panama	<ul style="list-style-type: none"> Zones franches industrielles d'exportation Exonération totale des impôts internes directs et indirects, des contributions, droits et prélèvements internes Non précisé Toute personne physique ou morale, panaméenne ou étrangère, ayant des activités de recyclage des déchets (carton, acier, bois, matières plastiques, etc.) 	Favoriser l'investissement, entre autres, dans le secteur du recyclage des déchets
G/SCM/N/155/TPKM/Corr.1	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	<ul style="list-style-type: none"> Financements pour le développement de produits dans les nouvelles industries de pointe Dons Non limité dans le temps Entreprises privées 	Encourager la recherche et le développement de nouveaux produits de pointe et accroître la capacité technique des nouvelles industries de pointe, comme l'industrie antipollution
G/SCM/N/155/UKR	Ukraine	<ul style="list-style-type: none"> Mise au point de technologies avancées économes en énergie et de technologies de production de carburants de remplacement Soutien du crédit: crédit intermédiaire (sur un à trois ans), crédits à long terme (sur trois à cinq ans) Projets ayant reçu l'aval de l'Agence ukrainienne pour l'utilisation efficace des ressources énergétiques, au regard de leur efficacité pour ce qui est de la mise en œuvre de technologies avancées économes en énergie et de technologies de production de carburants de remplacement, et pour lesquels un certificat d'inscription au registre national des projets d'innovation a été délivré 	Encourager la recherche et le développement de nouvelles technologies ainsi que la mise en œuvre de technologies avancées économes en énergie et de technologies de production de carburants de remplacement

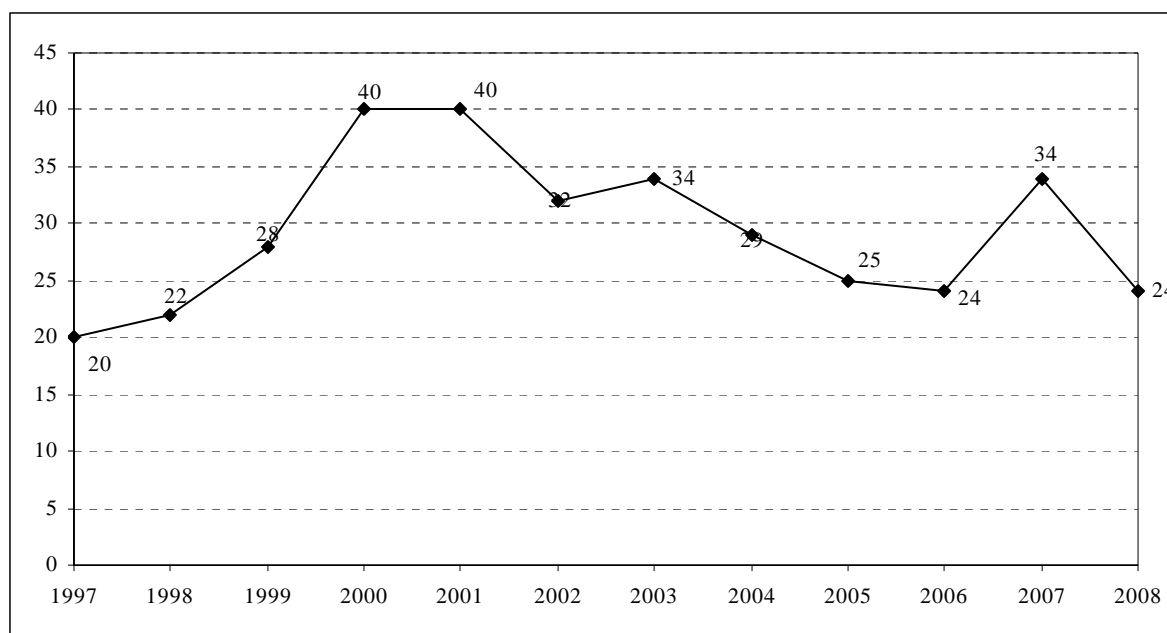
D. ACCORD SUR L'AGRICULTURE

15. En 2008, sur les 137 notifications²³ présentées par les Membres au titre de l'Accord sur l'agriculture, 24 (environ 17,5 pour cent) étaient liées à l'environnement.²⁴ Elles ont été présentées au titre des mesures de la "catégorie verte" et de l'article 18:3 relatif à toute nouvelle mesure de soutien interne ou toute modification d'une mesure existante; et au titre de l'article 16 relatif aux projets d'aide bilatérale destinés aux pays les moins avancés importateurs nets de produits alimentaires.

16. Ces mesures liées à l'environnement incluaient le soutien interne à la recherche, les services d'infrastructure, les services de formation, d'éducation et de consultation, les programmes de protection de l'environnement, bilatéraux et régionaux, les programmes de préservation des végétaux, les programmes relatifs à la qualité des eaux, les programmes d'aide aux exploitations agricoles, de conservation rurale et d'utilisation des terres, les systèmes d'irrigation et de drainage des sols, les initiatives en matière de gestion et de durabilité des ressources naturelles.

17. Ces mesures avaient pour objectif la conservation des sols et de l'eau, le boisement et le reboisement, la réduction des incidences négatives sur l'environnement des activités agricoles et de l'utilisation de pesticides, la préservation des végétaux, la promotion de pratiques agricoles biologiques et respectueuses de l'environnement, la promotion d'une utilisation des terres et d'une agro-industrie durables, l'amélioration de la gestion des ressources naturelles, la lutte contre la pollution des eaux et l'érosion des sols ainsi que l'amélioration des revenus ruraux et des conditions de vie dans le cadre d'un développement durable à long terme.²⁵

Graphique 12: Notifications concernant l'agriculture liées à l'environnement (1997-2008)



²³ Ce nombre inclut toutes les révisions ainsi que tous les addenda et corrigenda.

²⁴ Voir le graphique 12.

²⁵ Voir le tableau 6.

Tableau 6: Notifications concernant l'agriculture liées à l'environnement (2008)

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
G/AG/N/ALB/2	Albanie (2000-2007) Mesures relevant de la catégorie verte	Services d'infrastructure, y compris ceux pour les mesures de protection de l'environnement	Financer les mesures de protection de l'environnement et de préservation des types suivants: barrages fluviaux pour prévenir les inondations. prévention des feux de broussailles, érosion et salinisation des sols, etc.
G/AG/N/ARM/14	Arménie, République d' (2007) Article 18:3 de l'Accord	Principales mesures de dragage des rivières et cours d'eau.	Empêcher que les terres agricoles, bâtiments et infrastructures situés près des cours d'eau soient submergés et inondés pendant les crues de printemps et d'automne
		L'exécution des travaux de renforcement des rives du fleuve Araks aux alentours de Meghri dans la région de Syunik	Empêcher que les terres agricoles, bâtiments et infrastructures situés près des cours d'eau soient submergés et inondés pendant les crues de printemps et d'automne
G/AG/N/ARM/16	Arménie, République d' (2007) Mesures relevant de la catégorie verte Services de caractère général	Recherche	Encourager la recherche sur les produits agrochimiques et mesures de fertilisation des terres
		Services d'infrastructure	Mettre en place des travaux d'équipement destinés à l'amélioration des terres, comme l'amélioration et l'irrigation des pâturages naturels, l'amélioration et l'entretien des terres agricoles, les principales mesures de dragage des rivières et cours d'eau et le renforcement des rives, les mesures hydrométéorologiques et l'exécution des travaux de renforcement des rives du fleuve Araks aux alentours de Meghri dans la région de Syunik
G/AG/N/AUS/69	Australie (2006-2007) Mesures relevant de la catégorie verte Services de caractère général – gouvernement australien	Recherche-développement dans le secteur de la viande	Promouvoir une utilisation et une gestion écologiquement viables des ressources naturelles.
		Recherche-développement pour le secteur rural	Fournir une aide pour la gestion des programmes de recherche-développement destinés au secteur rural, l'accent étant mis sur des domaines comme l'agro-industrie, la vulgarisation, l'enseignement rural et les changements climatiques
		Recherche-développement en matière de ressources en sols et en eau	Stimuler la gestion rentable et viable des ressources en sols et en eau et des ressources végétales
		Stratégie nationale de lutte contre les adventices (NHT) ³	Lutter contre les plantes adventices les plus répandues sur le territoire national afin d'atténuer leurs effets préjudiciables sur la viabilité de l'écosystème et la capacité de production australienne

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
		Programme national de contrôle des animaux sauvages	Réduire les dégâts causés à l'agriculture et à l'environnement par des animaux sauvages
		Initiative pour la viabilité du Grand bassin artésien	Éliminer les gaspillages d'eau et à gérer les ressources en eau artésienne
		Plan d'action national pour la salinité et la qualité des eaux	Mettre en œuvre des plans intégrés de gestion des bassins versants ou des ressources naturelles régionales ciblés sur la salinité et la qualité des eaux
	Services de caractère général – Gouvernements des États et territoires /	Recherche (Queensland) – Programme de gestion des ressources naturelles	Favoriser la recherche et la collecte de données sur les sols, l'eau et la végétation indigène, y compris les éléments nutritifs, le sel, les produits chimiques agricoles et les pesticides, pour limiter la dégradation des sols, déterminer l'impact sur les récoltes, prévoir la dispersion par l'environnement et trouver les moyens de comprendre et d'assurer la viabilité à long terme
		Recherche (Tasmanie)	Mettre au point des pratiques agricoles efficaces et écologiquement viables et améliorer les pratiques existantes.
		Recherche (Australie occidentale)	Promouvoir la recherche et l'élaboration d'une gestion des sols écologiquement viable
		Contrôle des populations de lapins (Victoria)	Réduire au minimum l'impact économique, écologique et social des populations de lapins en encourageant les agriculteurs à mettre en œuvre des programmes intégrés de contrôle des populations de lapins, en particulier ceux qui permettent de tirer le meilleur parti possible de la maladie hémorragique du lapin.
		Gestion des animaux parasites (Victoria)	Réduire au minimum l'impact économique, écologique et social des animaux parasites existants et potentiels (y compris les lapins) sur tout le territoire de l'État de Victoria
		Services de formation (Nouvelle-Galles du Sud)	Former les agriculteurs pour l'application de pratiques de production agricole écologiquement viables
		Services de formation: FarmBis (Territoire du Nord, Queensland, Australie méridionale, Tasmanie, Victoria, Australie occidentale)	Accroître la viabilité des exploitations
		Formation et développement (Australie occidentale)	Apporter une aide à la formation en matière de gestion durable du milieu rural
		Initiative rurale pour une utilisation efficace de l'eau (Queensland)	Fournir des services de vulgarisation pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau.
		Services de vulgarisation (Australie méridionale)	Fournir des services de vulgarisation destinés à promouvoir un développement économique durable
Programme de développement de l'irrigation dans le sud-est du Queensland	Fournir des services de vulgarisation visant à l'adoption de meilleures pratiques de gestion de l'eau/des effluents		

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
		Services d'infrastructure (Australie méridionale)	Apporter une aide pour la remise en état des infrastructures d'irrigation dans le Riverland
		Services d'infrastructure (Tasmanie)	Apporter une aide pour la mise en place d'infrastructures rurales et à la fourniture de services connexes en vue d'assurer le développement continu d'une agriculture efficiente et viable
	Programmes de protection de l'environnement Gouvernement australien	NHT – Protection des terres	Apporter une aide aux groupes locaux en vue d'enrayer la dégradation des sols et de promouvoir une agriculture viable
		NHT – Protection de la brousse	Apporter une aide aux groupes locaux en vue d'enrayer la dégradation de la couverture végétale naturelle
		NHT – Protection des rivières	Apporter une aide aux groupes locaux en vue de promouvoir la gestion durable, la remise en état et la préservation des cours d'eau et d'améliorer l'état général des systèmes fluviaux
		Programme national de protection des terres	Apporter une aide pour faciliter la mise au point et la mise en œuvre d'approches intégrées de l'agriculture viable et de la gestion des ressources naturelles en Australie
	Programmes de protection de l'environnement Gouvernements des États/des territoires	NHT – Protection des terres (Territoire de la capitale fédérale)	Apporter une aide aux groupes locaux en vue d'enrayer la dégradation des sols et de promouvoir une agriculture viable
		NHT – Protection des rivières (Territoire de la capitale fédérale)	Apporter une aide aux groupes locaux en vue de promouvoir la gestion durable, la remise en état et la préservation des cours d'eau et d'améliorer l'état général des systèmes fluviaux
		(Nouvelle-Galles du Sud)	Financer des programmes de prévention et de limitation de la dégradation des sols et des ressources en eau liée à la production agricole
		Gestion des ressources naturelles (Territoire du Nord)	Identifier les ressources foncières et évaluer les possibilités et les contraintes qu'elles présentent pour garantir des pratiques de gestion appropriée des sols qui conservent, améliorent et, au besoin, réhabilitent ces ressources; promouvoir et soutenir les groupes "Landcare"
		(Tasmanie)	Fournir aux producteurs agricoles des services concernant les cadres politique et réglementaire, afin de garantir un approvisionnement en eaux superficielles et souterraines équitable et écologiquement viable et de limiter les atteintes à l'environnement et d'encourager de bonnes pratiques afin de réduire au minimum l'érosion des sols, la salinisation et les dégâts causés par l'eau

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
		Gestion de la salinité et des ressources naturelles (Australie occidentale)	Promouvoir la surveillance de la salinité, la conservation des sols et la gestion des éléments nutritifs; l'évaluation et la surveillance des ressources en sols; la gestion des infrastructures et des cours d'eau
G/AG/N/AUS/70	Australie (2007) Article 18:3 de l'Accord	Dispositif de secours de l'Australie-Occidentale en cas de catastrophe naturelle – Cyclone Isobel	Octroyer des dons pour l'obtention de conseils d'un professionnel en vue de résoudre les difficultés découlant des destructions causées par le cyclone Isobel, notamment sur des questions hydrologiques ou de conservation des sols.
G/AG/N/AUS/71	Australie (2006-2007) Article 16:2 de l'Accord	Assistance technique et financière prévue au paragraphe 3 iii) de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires	Réduire la pauvreté et assurer un développement durable dans les pays en développement, non seulement en améliorant l'agriculture et le développement rural, mais aussi en orientant ses efforts vers divers autres secteurs
		Programmes bilatéraux et régionaux	Fournir une assistance portant essentiellement sur la productivité et la viabilité de l'agriculture, le stockage des récoltes, la sylviculture et la pêche, la gestion de l'environnement, la gestion des ressources en eau
G/AG/N/CAN/71	Canada (2004) Mesures relevant de la catégorie verte	Programmes de protection de l'environnement	Fournir une assistance pour la gestion du sol, de l'eau et du fumier au Québec
G/AG/N/CAN/72	Canada (2005-2006) Article 16:2 de l'Accord	Assistance technique et financière prévue au paragraphe 3 iii) de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires	Apporter un soutien aux secteurs de la pêche et de l'agro-foresterie
G/AG/N/EEC/56	Communautés européennes (2004-2005) Article 16:2 de l'Accord	Assistance technique et financière prévue au paragraphe 3 iii) de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires	Soutenir les efforts des pays en développement, en particulier ceux d'Afrique, en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et le développement durable, entre autres

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
G/AG/N/HND/25	Honduras (2006-2007) Mesures relevant de la catégorie verte Services de caractère général	Consolidation du développement des entreprises paysannes membres de l'Association nationale des paysans du Honduras (ANACH)	Renforcer la compétitivité des entreprises paysannes par l'utilisation efficace et la conservation des ressources productives et des ressources naturelles
G/AG/N/HND/26	Honduras (2006-2007) Article 18:3 de l'Accord	Consolidation du développement des entreprises paysannes membres de l'Association nationale des paysans du Honduras (ANACH)	Renforcer la compétitivité des entreprises paysannes par l'utilisation efficace et la conservation des ressources productives et des ressources naturelles
G/AG/N/HKG/24	Hong Kong (2007-2008) Mesures relevant de la catégorie verte Services de caractère général	Recherche – Systèmes de production en serres (environnement contrôlé)	Analyser le potentiel en matière de technologie et de développement local des systèmes de production en serres (environnement contrôlé).
		Services de vulgarisation et de consultation – Développer et promouvoir l'agriculture biologique.	Développer et promouvoir l'agriculture biologique.
G/AG/N/JPN/132	Japon (2005) Mesures relevant de la catégorie verte Services de caractère général	Recherche	Encourager la recherche en rapport avec les programmes de protection de l'environnement
		Programmes de protection de l'environnement	Versements aux fins de reconversion dans la culture de plantes autres que le riz
		Programme de soutien pour réduire les pressions que l'élevage laitier exerce sur l'environnement	Conservation des rizières en bon état d'un point de vue écologique
G/AG/N/JPN/137	Japon (2006) Mesures relevant de la catégorie verte Services de caractère général	Recherche	Encourager la recherche en rapport avec les programmes de protection de l'environnement
		Programmes de protection de l'environnement	Versements aux fins de reconversion dans la culture de plantes autres que le riz
		Programme de soutien pour réduire les pressions que l'élevage laitier exerce sur l'environnement	Effectuer des versements en faveur des producteurs laitiers qui pratiquent une gestion propre à faire face aux problèmes environnementaux

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
G/AG/N/NZL/45/ Rev.1	Nouvelle-Zélande (2004-2005) Article 16:2 de l'Accord	Assistance technique et financière prévue au paragraphe 3 iii) de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires	Fournir une assistance technique et financière aux pays partenaires pour améliorer, entre autres, la productivité et la viabilité de l'agriculture
G/AG/N/NZL/52	Nouvelle-Zélande (2006-2007) Mesures relevant de la catégorie verte Services de caractère général	Fonds pour l'agriculture durable	Soutenir des programmes lancés par des collectivités en vue d'améliorer les performances financières et environnementales des secteurs ruraux
	Programmes de protection de l'environnement	Crédits pour le reboisement de la côte Est	Octroyer des crédits aux producteurs agricoles et autres pour la plantation d'arbres, essentiellement comme moyen de lutte contre l'érosion, en particulier sur des terres fortement exposées à l'érosion de la côte Est de l'île du Nord
		Programmes de conservation des sols des conseils régionaux	Couvrir 50 à 70% du coût des mesures de conservation des sols appliquées par les exploitants agricoles pour se conformer à la politique nationale de gestion durable, conformément aux dispositions de la Loi sur la gestion des ressources et de la Loi sur la conservation des sols et le contrôle des cours d'eau.
G/AG/N/NZL/56	Nouvelle-Zélande (2005-2007) Article 16:2 de l'Accord	Assistance technique et financière prévue au paragraphe 3 iii) de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires	Fournir une assistance technique et financière aux pays partenaires pour améliorer, entre autres, la viabilité de l'agriculture
G/AG/N/NOR/47	Norvège (2002-2004)	Subvention à la production respectueuse de l'environnement	Aider les agriculteurs qui adoptent des méthodes de production respectueuses de l'environnement
	Mesures relevant de la catégorie verte Services de caractère général	Subvention aux producteurs qui s'abstiennent de travailler la terre dans des zones exposées à l'érosion en automne	Lutter contre l'érosion
	Environmental Programmes	Soutien à la production respectueuse de l'environnement, en fonction de la superficie	Soutenir la production respectueuse de l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
G/AG/N/PAN/15	Panama (2003-2005) Mesures relevant de la catégorie verte Services de caractère général	Services d'information et services de formation – Programmes relatifs à l'agriculture de subsistance et à l'agriculture durable, y compris la promotion des cultures, l'utilisation de technologies accessibles et la protection de l'environnement	Soutenir les programmes qui favorisent, entre autres, la durabilité des ressources productives
G/AG/N/ZAF/65	Afrique du Sud, République d' (2005) Mesures relevant de la catégorie verte Services de caractère général	Construction d'installations hydrauliques	Construire des installations hydrauliques agréées pour permettre aux producteurs d'utiliser plus efficacement la terre
		Conservation des ressources et gestion de l'environnement	Encourager l'utilisation durable des ressources agricoles naturelles le sol, les ressources en eau et la végétation et protéger l'environnement.
		Services auxiliaires et connexes	Fournir des services auxiliaires liés aux activités de conservation des sols
		Services de génie agricole	Encourager l'utilisation durable des ressources agricoles naturelles
	Programmes de protection de l'environnement	Conservation des sols	Financer des activités essentielles en matière de conservation des sols en vue de les améliorer et de les protéger
G/AG/N/CHE/45	Suisse – (2005-2006) Mesures relevant de la catégorie verte	Programmes de protection de l'environnement	Soutenir des prestations écologiques particulières, comme la culture biologique

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
G/AG/N/TPKM/61	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (2005) Mesures relevant de la catégorie verte Services de caractère général	Recherche	Encourager la recherche liée aux programmes de protection de l'environnement
		Programmes de retrait de terres de la production	Inciter la transformation de terres agricoles en forêts et le reboisement sur toute l'île
	Programmes de protection de l'environnement	Bonification d'intérêts pour la réduction de la pollution	Octroyer des prêts à faible taux d'intérêt aux producteurs de viande porcine pour leur permettre d'acheter des installations de prévention de la pollution
		Programmes de protection de l'environnement	Prévention de la pollution, gestion des déchets agricoles et surveillance de la pollution de l'eau et du sol, promouvoir une utilisation rationnelle des terres agricoles
		Subventions pour la conservation des terres	Octroyer des versements pour le maintien en bon état environnemental de terres agricoles par la culture de plantes pouvant servir d'engrais ou par la mise en jachère
Programmes d'aide régionale	Programmes destinés aux exploitations agricoles défavorisées	Construction intégrée d'infrastructures agricoles et programmes d'amélioration environnementale pour les exploitations défavorisées	
G/AG/N/URY/32	Uruguay (2004-2006) Mesures relevant de la catégorie verte	Projet de production responsable	Octroyer des versements au titre de programmes de protection de l'environnement
G/AG/N/URY/35	Uruguay (2007) Mesures relevant de la catégorie verte	Projet de production responsable	Octroyer des versements au titre de programmes de protection de l'environnement

E. ACCORD ANTIDUMPING

18. En 2008, sur les 121 notifications présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ou Accord antidumping, aucune n'était liée à l'environnement.

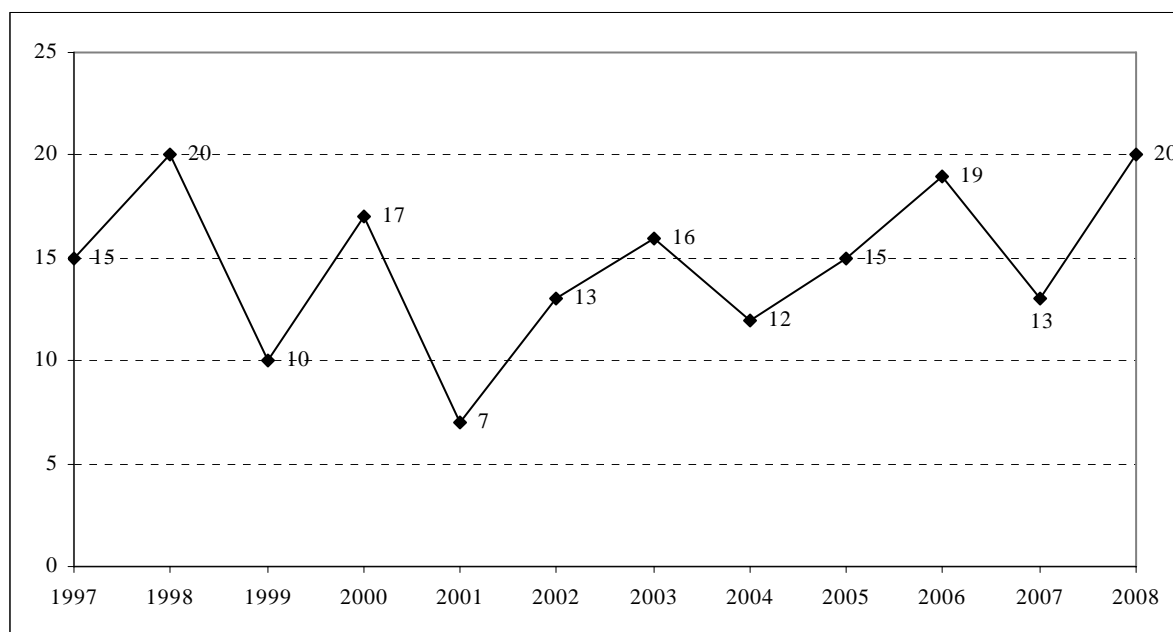
F. ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (PLI)

19. En 2008, sur les 50 notifications présentées par les Membres au titre de l'Accord PLI, 20 (40 pour cent) étaient liées à l'environnement.²⁶

20. Les mesures notifiées étaient, entre autres, des permis, des licences d'importation automatiques et non automatiques, des licences d'exportation et le contrôle du transit des animaux sauvages, des espèces menacées d'extinction, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des déchets, des déchets dangereux, des substances nucléaires, des produits chimiques et des engrais. Elles avaient pour objet de protéger l'environnement et les ressources naturelles non renouvelables et de préserver la biodiversité. Certaines mesures ont été adoptées pour surveiller les mouvements transfrontières de matériels dangereux et de substances toxiques, par exemple, pour contrôler les déchets dangereux destinés à être récupérés ou recyclés, faire en sorte que ces déchets soient gérés d'une façon rationnelle du point de vue de l'environnement et empêcher les trafics illicites.²⁷

21. Un nombre important de ces mesures ont été élaborées pour une mise en conformité avec des obligations internationales découlant d'AEM, comme la CITES sur les espèces menacées d'extinction, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Bâle sur les déchets dangereux et toxiques, la Convention internationale pour la protection des végétaux, la Convention de Stockholm et la Convention de Rotterdam.

Graphique 13: Notifications concernant les procédures de licences d'importation (PLI) liées à l'environnement (1997-2008)



²⁶ Voir le graphique 13.

²⁷ Voir le tableau 7.

Tableau 7: Notifications concernant les procédures de licences d'importation (PLI) liées à l'environnement (2008)

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
G/LIC/N/2/ALB/2	Albanie	Système de permis d'importation (certificats) non automatiques pour toutes les espèces animale et végétales sauvages répertoriées dans les Annexes I et II de la CITES	Limiter le nombre d'espèces et le nombre d'animaux et de végétaux sauvages dont la liste figure dans les Annexes de la Convention afin d'améliorer leur état de conservation et, dans le même temps, de respecter les obligations et prescriptions de la Convention.
		Procédure de licences d'importation non automatiques pour tous les produits relevant du chapitre 3 du Code douanier sous la rubrique des poissons vivants	Protéger les eaux albanaises contre l'introduction d'espèces aquatiques pour des raisons écologiques
G/LIC/N/3/ALB/2	Albanie	Système de licences d'importation pour les produits phytopharmaceutiques	Éviter une utilisation inconsidérée de ces produits toxiques pouvant nuire aux végétaux, aux animaux, aux êtres humains et à l'environnement
		Système de licences d'importation pour les espèces menacées d'extinction visées par les Annexes I, II et III de la CITES	Améliorer l'état de conservation de ces espèces et, dans le même temps, respecter les obligations et prescriptions de la Convention.
		Système de licences d'importation pour tous les produits relevant du chapitre 3 du Code douanier sous la rubrique des poissons vivants	Protéger les eaux albanaises contre l'introduction d'espèces aquatiques pour des raisons écologiques.
		Système de licences d'importation pour tous les déchets en provenance de tous les pays, issus d'activités sociales et économiques et les produits physiquement consommés n'entrant pas dans le champ de la définition des déchets non dangereux	Protéger la vie et la santé de la population, ainsi que l'environnement
G/LIC/N/3/CAN/7	Canada	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires établissant un système de licences d'importation pour les substances nucléaires	Réglementer l'utilisation de l'énergie nucléaire au Canada pour éviter tout risque excessif pour la santé, la sécurité, l'ordre public et l'environnement
		Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial établissant un système de licences d'importation pour les espèces menacées d'extinction	Autoriser l'importation des espèces menacées d'extinction et de leurs sous-produits dans des conditions convenues à l'échelon international (conformément à la CITES)
G/LIC/N/3/CHN/7	Chine, République populaire de	Régime de licences d'importation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Se conformer aux obligations découlant du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
G/LIC/N/3/COL/6	Colombie	Licences d'importation automatiques	Pratiquer des contrôles pour des raisons de protection de l'environnement afin de garantir la protection de l'environnement en vertu de traités, conventions ou protocoles internationaux

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
G/LIC/N/2/HKG/3	Hong Kong	Les produits chimiques dangereux autres que les pesticides qui sont susceptibles d'avoir des effets nocifs ou indésirables sur la santé des personnes ou sur l'environnement énumérés dans l'Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques dangereux, chapitre 595 des Lois de Hong Kong, sont soumis à des procédures de licences d'importation.	Réglementer, entre autres, les importations de produits chimiques dangereux autres que les pesticides conformément aux principes de la Convention de Stockholm et de la Convention de Rotterdam
G/LIC/N/3/HKG/12	Hong Kong	Régime de licences d'importation applicable aux substances appauvrissant la couche d'ozone	Faire en sorte que la quantité des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisée pour la consommation locale n'excède pas les niveaux convenus dans le Protocole de Montréal.
		Système de contingents pour l'importation de certaines substances appauvrissant la couche d'ozone (à savoir les hydrochlorofluorocarbures) destinées à la consommation locale	Se conformer aux prescriptions du Protocole de Montréal
		Système de licences d'importation pour l'importation d'espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction répertoriées dans l'Annexe I de la CITES et d'animaux et de végétaux d'espèces vivantes d'origine sauvage menacées d'extinction inscrits à l'annexe II de la CITES.	Protéger les espèces menacées d'extinction et en empêcher la surexploitation, conformément à la CITES
		Système de licences d'importation pour les déchets de toutes origines ou provenances en-dehors de la RASHK	Exécuter les obligations internationales découlant de la Convention de Bâle et garantir une gestion écologiquement rationnelle des déchets dans la RASHK
		Système de licences d'importation pour les produits chimiques dangereux autres que les pesticides	Protéger la santé des personnes et l'environnement conformément, entre autres, aux principes de la Convention de Stockholm et de la Convention de Rotterdam
G/LIC/N/3/IND/10	Inde	Système de licences d'importation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les articles visés par la CITES	Garantir la sûreté, la sécurité et protéger l'environnement
G/LIC/N/3/JPN/6	Japon	Système d'autorisations d'importation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, certains déchets dangereux et les résidus d'armes chimiques	Mettre en œuvre les dispositions du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Loi sur l'élimination des déchets et l'assainissement, et de la Loi sur l'interdiction des armes chimiques et la réglementation de certains produits chimiques.
		Système d'autorisations d'importation pour les animaux et les végétaux répertoriés dans les Annexes I, II et III de la CITES	Mettre en œuvre les dispositions de la CITES

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
G/LIC/N/3/MAC/11	Macao, Chine	Système de licences d'importation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Respecter le Protocole de Montréal.
		Système de licences d'importation pour les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Faire en sorte que le commerce international des spécimens d'animaux et de végétaux sauvages ne menace pas leur survie conformément à la CITES
G/LIC/N/3/MDG/3	Madagascar	Système de licences d'importation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Préserver la santé publique et sauvegarder l'environnement
G/LIC/N/3/MYS/3	Malaisie	Système de licences non automatiques pour les chlorofluorocarbones (CFC)	Respecter le Protocole de Montréal.
		La Loi de 1976 sur la quarantaine phytosanitaire et le Règlement de 1981 sur la quarantaine phytosanitaire établissant un système de licences d'importation pour les plantes et le matériel de reproduction	Protéger l'environnement malaisien contre les parasites et certaines espèces de végétaux en permettant de contrôler et de limiter l'importation des végétaux qui sont porteurs de parasites et de maladies concernés par la quarantaine.
		L'importation d'animaux sauvages ou de produits dérivés nécessite une autorisation écrite du Département de la faune et de la flore sauvages, conformément à la réglementation de la CITES	Préserver les espèces de la faune et de la flore sauvages menacées
		La Loi de 1984 sur les licences en matière d'énergie atomique établissant un système de licences d'importation pour les matières radioactives/irradiateurs.	Assurer la sécurité au moyen de la réglementation qui permet de contrôler les activités liées à l'énergie atomique
		Les Règles de 2005 (Enregistrement) sur les pesticides promulguées conformément à la Loi de 1974 sur les pesticides, qui exige un certificat d'enregistrement de l'Office des pesticides de Malaisie pour l'importation de tous les pesticides	Garantir que les pesticides importés soient sans danger pour l'homme ou l'environnement
		Le Décret douanier de 2005 (Prohibition des importations) (modification) (n° 5) qui régleme l'importation de déchets classés ou de déchets toxiques dangereux en Malaisie au moyen d'un système de permis d'importation/exportation	Réglementer les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à être récupérés ou recyclés et à faire en sorte que ces déchets soient gérés de façon écologiquement rationnelle afin de protéger l'environnement de la Malaisie contre des trafics illicites
G/LIC/N/3/MYS/4	Malaisie	Système de licences d'importation non automatiques pour les chlorofluorocarbones (CFC)	Respecter le Protocole de Montréal.
		La Loi de 1976 sur la quarantaine phytosanitaire et le Règlement de 1981 sur la quarantaine phytosanitaire un système de licences d'importation pour les plantes et le matériel de reproduction	Protéger l'environnement malaisien contre les parasites et certaines espèces de végétaux, en permettant de contrôler et de limiter l'importation des végétaux qui sont porteurs de parasites et de maladies concernés par la quarantaine.

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
		L'importation d'animaux sauvages ou de produits dérivés nécessite une autorisation écrite du Département de la faune et de la flore sauvages, conformément à la réglementation de la CITES	Préserver les espèces de la faune et de la flore sauvages menacées
		La Loi de 1984 sur les licences en matière d'énergie atomique établissant un système de licences d'importation pour les matières radioactives /irradiateurs.	Assurer la sécurité au moyen de la réglementation qui permet de contrôler les activités liées à l'énergie atomique
		Les Règles de 2005 (Enregistrement) sur les pesticides promulguées conformément à la Loi de 1974 sur les pesticides, qui exige un certificat d'enregistrement de l'Office des pesticides de Malaisie pour l'importation de tous les pesticides	Garantir que les pesticides importés soient sans danger pour l'homme ou l'environnement
		Le Décret douanier de 2005 (Prohibition des importations) (modification) (n° 5) qui régleme l'importation de déchets classés ou de déchets toxiques dangereux en Malaisie au moyen d'un système de permis d'importation/exportation	Réglementer les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à être récupérés ou recyclés et à faire en sorte que ces déchets soient gérés de façon écologiquement rationnelle afin de protéger l'environnement de la Malaisie contre des trafics illicites
G/LIC/N/2/SGP/4	Singapour	Décret de 2008 relatif à la Loi sur la protection et la gestion de l'environnement (portant modification de la deuxième liste) qui établit une procédure de licences d'importation non automatiques pour 18 substances dangereuses supplémentaires	Assurer la sécurité publique et la protection de l'environnement
G/LIC/N/3/SGP/6	Singapour	Système de licences d'importation pour les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les substances dangereuses et les substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Permettre à Singapour de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux ou d'atteindre ses objectifs en matière de santé, de sécurité et d'environnement
G/LIC/N/3/TTO/7	Trinité-et-Tobago	Système de licences automatiques pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Se conformer aux obligations qui découlent du Protocole de Montréal
G/LIC/N/1/TUR/7	Turquie	Contrôle des importations d'espèces répertoriées dans le Communiqué n° (2008/22) relatif aux importations	Se conformer aux prescriptions de la CITES
G/LIC/N/3/TUR/8	Turquie	Contrôle des importations d'espèces répertoriées dans le Communiqué n° (2008/22) relatif aux importations	Permettre le contrôle des importations en vue d'assurer la pérennité des espèces menacées d'extinction
G/LIC/N/3/UKR/1	Ukraine	Système de licences d'importation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Protéger l'environnement contre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément aux prescriptions du Protocole de Montréal.

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
G/LIC/N/3/USA/5	États-Unis	La Loi concernant les espèces menacées d'extinction, qui met en œuvre les dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), instituant un régime de permis pour certains végétaux qui figurent sur la liste des espèces menacées d'extinction	Empêcher l'introduction de parasites et de maladies des végétaux et pour protéger les espèces végétales menacées d'extinction.
		Système de licences d'importation/exportation pour les poissons ou les animaux sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction	Préserver les espèces menacées d'extinction et identifier celles qui pourraient l'être.

G. ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

22. En 2008, sur les 43 notifications présentées par les Membres au titre de l'Accord sur les sauvegardes, aucune n'était liée à l'environnement.

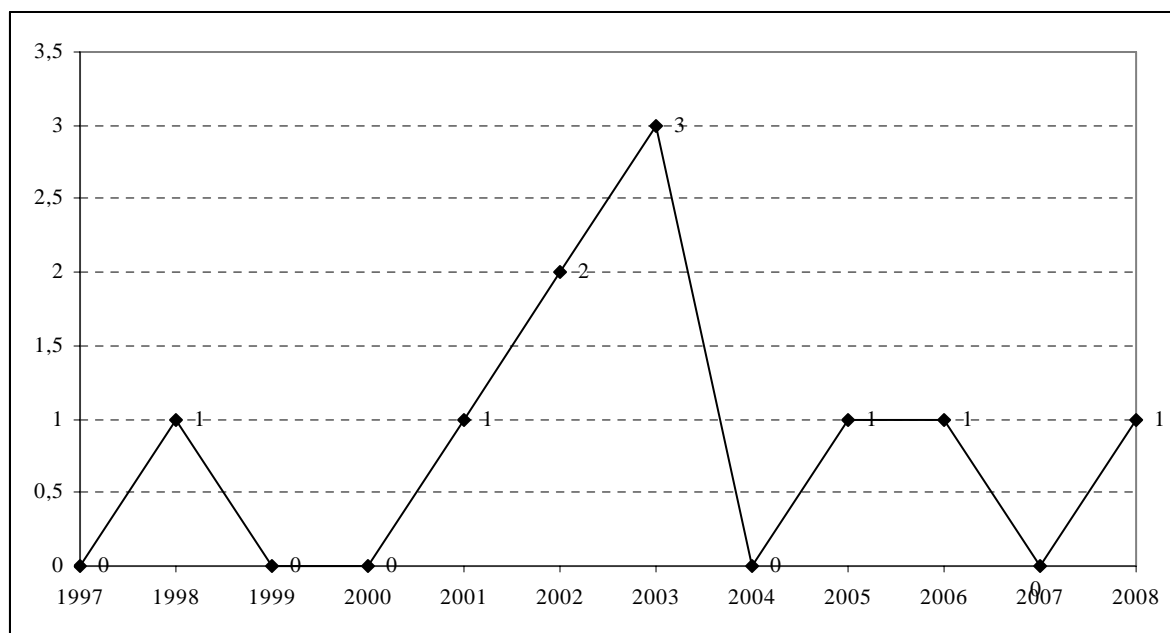
H. ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

23. En 2008, sur les 12 notifications présentées au titre de l'Accord sur l'évaluation en douane, aucune n'était liée à l'environnement.

I. COMMERCE D'ÉTAT

24. En 2008, sur les 19 notifications présentées au titre du commerce d'État, une (5,3 pour cent) était liée à l'environnement.^{28,29}

Graphique 14: Notifications concernant le commerce d'État liées à l'environnement (1997-2008)



²⁸ Voir le graphique 14.

²⁹ Voir le tableau 8.

Tableau 8: Notifications concernant le commerce d'État liées à l'environnement (2008)

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
G/STR/N/11/USA	États-Unis	Programme de production et de distribution d'isotopes mis en œuvre par le Département de l'énergie	L'une des missions du programme est de garantir que l'infrastructure nécessaire à la production d'isotopes d'importance critique est utilisée d'une manière sûre, respectueuse de l'environnement et rentable.
		<i>Bonneville Power Administration</i> et <i>Western Area Power Administration</i> , relevant du Département de l'énergie. Les <i>Power Marketing Administrations</i> (PMA) ou "administrations de commercialisation de l'électricité" vendent en gros l'électricité produite par les barrages hydroélectriques que possèdent et gèrent l' <i>United States Army Corps of Engineers</i> (Corps des ingénieurs de l'armée des États-Unis) et l' <i>United States Bureau of Reclamation</i> (Direction de l'aménagement du territoire).	Le Corps des ingénieurs et la Direction de l'aménagement du territoire exploitent ces installations pour fournir ou gérer l'eau à des fins multiples telles que l'irrigation, la prévention des inondations, la navigation, les loisirs, l'alimentation en eau et l'amélioration de l'environnement. <i>Bonneville</i> est tenue d'encourager la conservation d'énergie, de développer des sources d'énergie renouvelables et de protéger et d'améliorer la faune sauvage (poissons et autres) du fleuve Columbia et de ses affluents.

J. ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX (ACR) Y COMPRIS LE MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XXIV DU GATT DE 1994

25. En 2008, sur les 33 notifications présentées au titre de l'Accord sur les ACR, quatre (12,1 pour cent) étaient liées à l'environnement.³⁰ En général, ces accords commerciaux régionaux notifiés comportaient des dispositions relatives à l'environnement ou concernaient des activités de coopération dans des domaines liés à l'environnement.³¹

³⁰ Voir le graphique 15.

³¹ Voir le tableau 9.

Graphique 15: Notifications concernant les accords commerciaux régionaux liés à l'environnement (1997-2008)

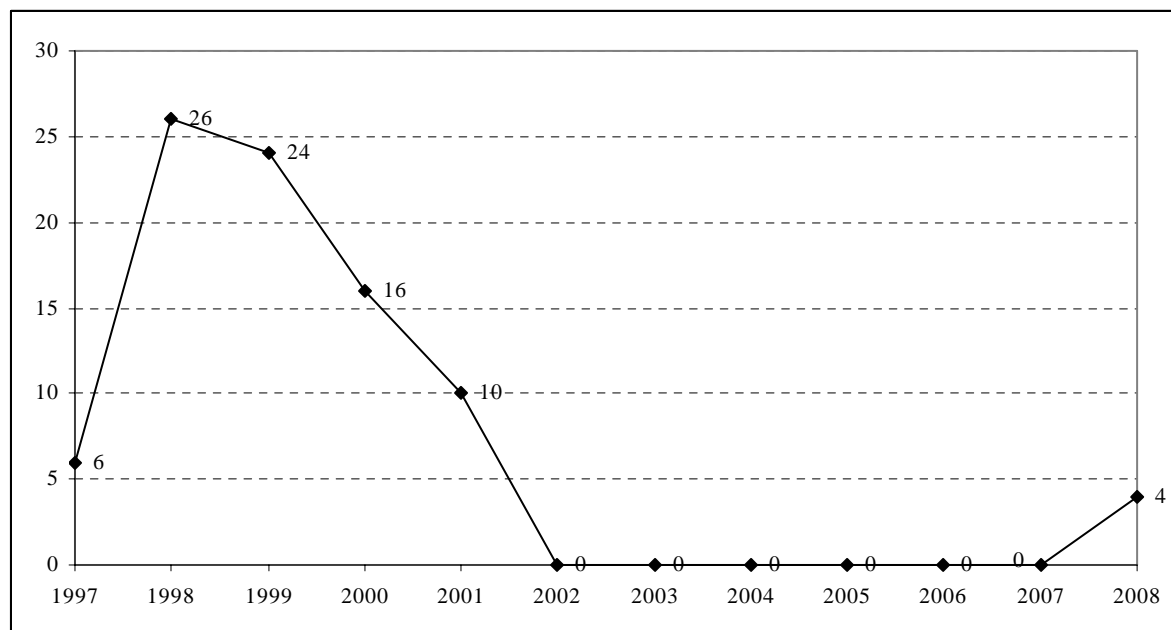


Tableau 9: Notifications concernant les accords commerciaux régionaux liés à l'environnement (2008)

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif
S/C/N/466 WT/REG244/N/1	Brunéi Darussalam et Japon	L'accord prévoit une coopération dans divers domaines tels que la sylviculture, la pêche et l'environnement	
S/C/N/469 WT/REG255/N/1	États du "CARIFORUM" et Communauté européenne	L'accord contient aussi des dispositions relatives à l'environnement	
S/C/N/469/Rev.1 WT/REG255/N/1/Rev.1	États du "CARIFORUM" et Communauté européenne	L'accord contient aussi des dispositions relatives à l'environnement	
S/C/N/470 WT/REG/257/N/1	Japon et Philippines	L'accord prévoit une coopération dans de nombreux domaines, y compris ceux de l'énergie et de l'environnement	

K. ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC)

26. En 2008, sur les 130 notifications présentées par les Membres au titre de l'article 63:2, sept (5,4 pour cent) contenaient des dispositions relatives à l'environnement.³²

27. Elles concernaient sur la Loi sur les brevets, des réglementations et l'exclusion de la protection par les brevets et notamment la non brevetabilité des variétés végétales et des espèces animales pour l'obtention de végétaux ou d'animaux et la brevetabilité des inventions biotechnologiques.³³

Graphique 16: Notifications concernant les ADPIC liées à l'environnement (1997–2008)

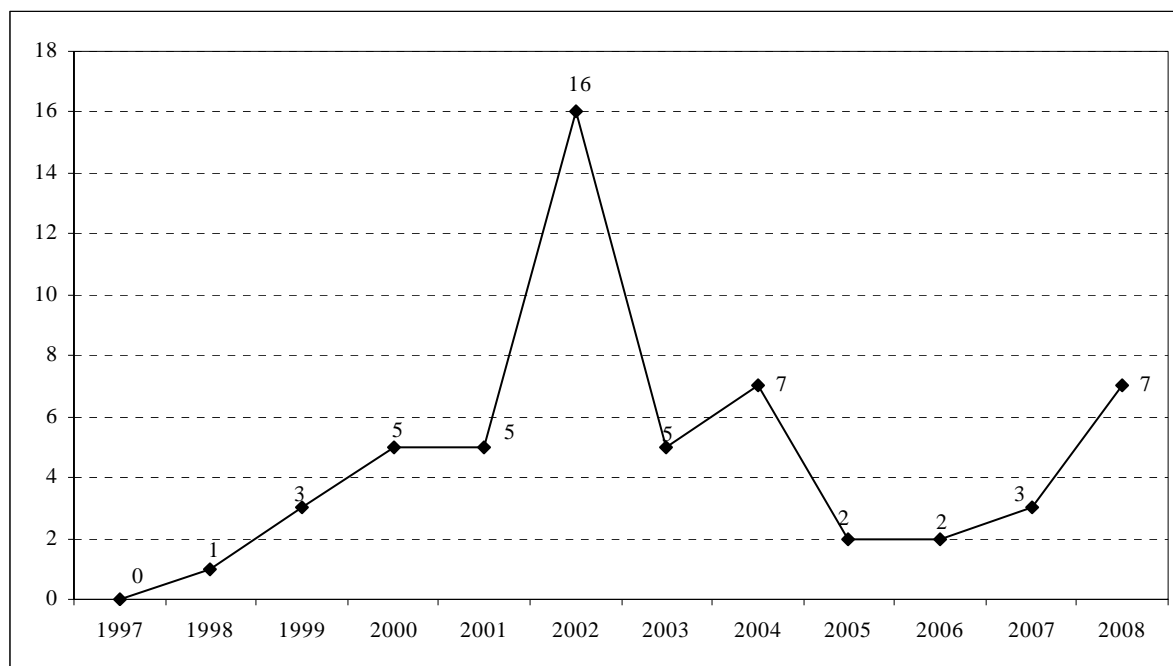


Tableau 10: Notifications concernant les ADPIC liées à l'environnement (2008)

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif
IP/N/1/ARM/P/2	Arménie	La Loi sur les brevets dispose que les variétés végétales, les espèces animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux ne sont pas brevetables	
		La Loi sur les brevets prévoit une protection juridique supplémentaire pouvant être octroyée pour les préparations pharmaceutiques et les substances qui les composent, lorsqu'on considère qu'elles peuvent faire l'objet d'une invention brevetable et qu'elles ont un effet prophylactique ou médicamenteux sur les personnes ou les animaux, et pour les substances biologiques utilisées à des fins phytosanitaires	

³² Voir le graphique 16.

³³ Voir le tableau 10.

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du produit	Objectif
IP/N/1/SVK/P/3	République slovaque	Les inventions biotechnologiques sont brevetables lorsqu'elles portent sur: a) du matériel biologique isolé de son environnement naturel ou obtenu par des procédés techniques, même si ce matériel préexistait dans la nature; b) des plantes ou des animaux, lorsque la faisabilité technique de l'invention ne se limite pas à une variété végétale ou à une espèce animale particulières; ou c) des procédés microbiologiques ou d'autres procédés techniques ou des produits, autres que des variétés végétales ou des espèces animales, obtenus par ces procédés	
		Non brevetabilité des variétés végétales, des espèces animales ou des procédés essentiellement biologiques d'obtention de plantes ou d'animaux (entre autres)	
IP/N/1/SVK/P/4	République slovaque	Exclusion de la protection par modèle d'utilité des variétés végétales, des espèces animales et des procédés essentiellement biologiques d'obtention de plantes ou d'animaux (entre autres)	
IP/N/1/CHE/P/9	Suisse	Non brevetabilité des variétés végétales, des espèces animales ou des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux	
IP/N/1/UKR/P/1	Ukraine	Non brevetabilité des variétés végétales, des espèces animales ou des procédés essentiellement biologiques de reproduction de plantes ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques	
IP/N/1/VNM/I/1	Viet Nam	Les procédés essentiellement biologiques d'obtention de plantes ou d'animaux autres que les procédés microbiologiques ne sont pas protégés en tant qu'inventions, conformément à l'article 59 du décret (<i>Order</i>) n° 28/2005/L-CTN du 12 décembre 2005 portant promulgation de la Loi sur la propriété intellectuelle	
IP/N/1/VNM/P/1	Viet Nam	Le point a de la disposition 1 de l'article 195 de la Loi sur la propriété intellectuelle prévoit la délivrance de licences obligatoires pour des variétés végétales protégées afin de répondre à des besoins sociaux urgents, notamment en cas de catastrophes naturelles, d'épidémie, de guerres et de pollution à grande échelle de l'environnement	

L. ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES (AGCS)

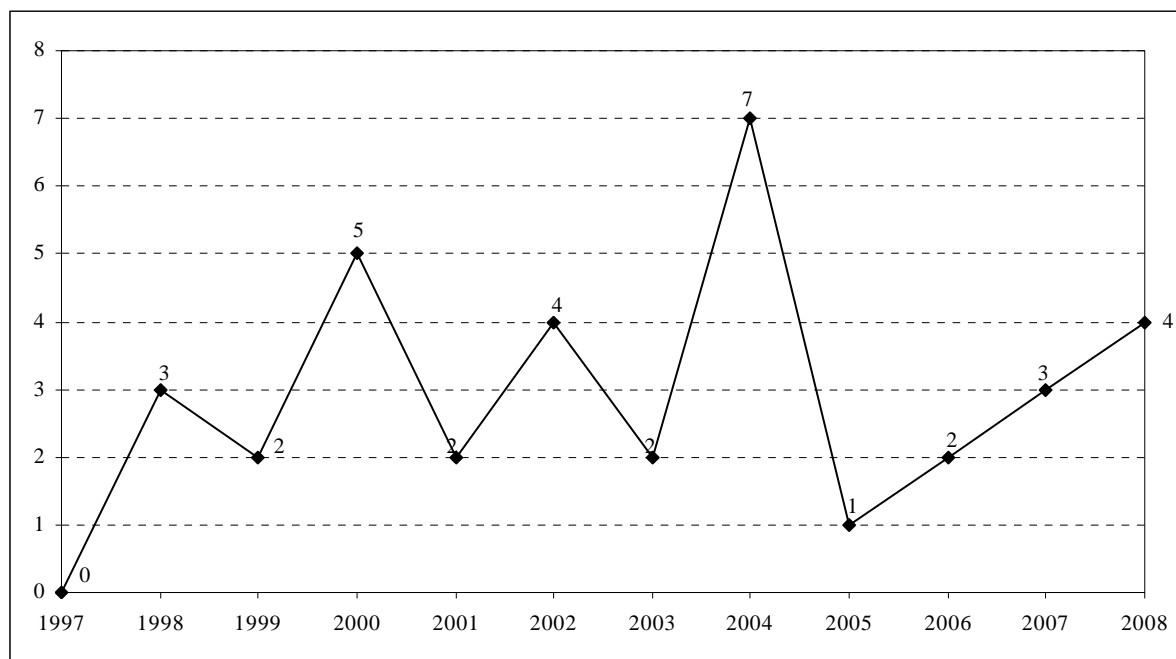
28. En 2008, sur les 50 notifications présentées au titre du paragraphe 3 de l'article III de l'Accord général sur le commerce des services, aucune n'était liée à l'environnement.

M. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

29. En 2008, sur les sept notifications présentées au titre de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives, quatre (57,10 pour cent) concernaient des questions relatives

à l'environnement.³⁴ Elles établissaient des prohibitions ou des restrictions visant les importations d'animaux sauvages, de substances appauvrissant la couche d'ozone et de véhicules, aux fins de la protection de l'environnement.³⁵

Graphique 17: Notifications concernant les restrictions quantitatives liées à l'environnement (1997–2008)



³⁴ Voir le graphique 17.

³⁵ Voir le tableau 11.

Tableau 11: Notifications concernant les restrictions quantitatives liées à l'environnement (2008)

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
	République centrafricaine	Prohibition des importations d'animaux sauvages	Protection des espèces sauvages et sauvegarde des écosystèmes naturels
	Macao, Chine	Les substances suivantes sont soumises à des contingents d'importation: trichlorofluorométhane, dichlorodifluorométhane, trichlorotrifluoroéthanés, dichlorotétrafluoroéthanés et chloropentafluoroéthane, dichlorodifluorométhane, bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanés, autres dérivés perhalogénés, autres dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, tétrachlorure de carbone, méthyl chloroforme et bromométhane	Satisfaire aux obligations découlant du Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
		Prohibition des importations de tracteurs usagés, de véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, usagés, de voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, usagés, de véhicules automobiles pour le transport de marchandises, usagés	Protection de la vie des personnes et de l'environnement
		Licences d'importation automatiques pour les tracteurs routiers pour semi-remorques, les tracteurs à chenilles et les autres tracteurs	Protection de la vie des personnes et de l'environnement
		Licences d'importation automatiques pour les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et pour les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, autres que les véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	Protection de la vie des personnes et de l'environnement
		Licences d'importation automatiques pour les véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, les véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et les véhicules similaires	Protection de la vie des personnes et de l'environnement
		Licences d'importation automatiques pour les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ /excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³ /excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ /excédant 3 000 cm ³	Protection de la vie des personnes et de l'environnement

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
		<p>Licences d'importation automatiques pour les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm³/excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 2 500 cm³/excédant 2 500 cm³, les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, les tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier et les autres véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes/excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes/excédant 20 tonnes</p>	<p>Protection de la vie des personnes et de l'environnement</p>
		<p>Licences d'importation automatiques pour les autres véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes/excédant 5 tonnes, et les autres véhicules automobiles pour le transport de marchandises</p>	<p>Protection de la vie des personnes et de l'environnement</p>
		<p>Prohibition des importations de: véhicules automobiles à usages spéciaux autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, etc.), usagés; châssis de véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur, d'occasion; chars et automobiles blindées de combat, armés ou non, et leurs parties, usagés; motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars, usagés</p>	<p>Protection de la vie des personnes et de l'environnement</p>
		<p>Licences d'importation automatiques pour les camions-grues, les derricks automobiles pour le sondage ou le forage, les voitures de lutte contre l'incendie, les camions-bétonnières et autres véhicules automobiles à usages spéciaux autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises</p>	<p>Protection de la vie des personnes et de l'environnement</p>
		<p>Licences d'importation automatiques pour les châssis des véhicules des n° 87.01 à 87.05 équipés de leur moteur et pour les chars et automobiles blindées de combat, armés ou non, et leurs parties</p>	<p>Protection de la vie des personnes et de l'environnement</p>

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
		Licences d'importation automatiques pour les motocycles (y compris les cyclomoteurs) et les cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³ /excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³ /excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³ /excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³ /excédant 800 cm ³ , les motocycles ou cycles équipés d'un moteur auxiliaire et les side-cars	Protection de la vie des personnes et de l'environnement
		Prohibition des importations de remorques et semi-remorques, d'autres véhicules non automobiles et de leurs parties, usagés	Protection de la vie des personnes et de l'environnement
		Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles, citernes conçues pour le transport de marchandises, autres remorques et semi-remorques conçues pour le transport de marchandises, autres véhicules non automobiles, parties de remorques et de semi-remorques	Protection de la vie des personnes et de l'environnement
	Tunisie	Prohibitions visant une liste de produits, y compris certains véhicules, moteurs, déchets électroniques, pneumatiques usagés et autres déchets	Protection de l'environnement
	Turquie	Prohibition visant les substances suivantes: tétrachlorure de carbone, 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme), chlorotrifluorométhane, pentachlorofluoroéthane, tétrachlorodifluoroéthane, heptachlorofluoropropanes, hexachlorodifluoropropanes, pentachlorotrifluoropropanes, tétrachlorotétrafluoropropanes, trichloropentafluoropropanes, dichlorohexafluoropropanes, chloroheptafluoropropanes	Mise en conformité avec l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone – Régimes d'importation n° 2006/14 et 2008/14, annexe II

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
		<p>Prohibition visant les substances suivantes: bromométhane (bromure de méthyle), dibromofluorométhane, bromodifluorométhane, fluorométhane, bromofluorométhane, tétrabromofluoroéthane, tribromodifluoroéthane, dibromotrifluoroéthane, bromotétrafluoroéthane, tribromofluoroéthane, dibromodifluoroéthane, bromotrifluoroéthane, dibromofluoroéthane, bromodifluoroéthane, bromofluoroéthane, fluoroéthane (tous isomères), hexabromofluoropropane, pentabromodifluoropropane, tétrabromodifluoropropane, tétrabromotrifluoropropane, tribromotétrafluoropropane, dipromopentafluoropropane (tous isomères), bromohexafluoropropane (tous isomères), pentabromofluoropropane (tous isomères), tétrabromodifluoropropane (tous isomères), tribromotrifluoropropane (tous isomères), dibromotétrafluoropropane (tous isomères), bromopentafluoropropane (tous isomères), tétrabromofluoropropane (tous isomères), tribromodifluoropropane (tous isomères), dibromotrifluoropropane (tous isomères), bromotétrafluoropropane (tous isomères), tribromofluoropropanes, dibromofluoropropanes, bromotrifluoropropanes, dibromodifluoropropanes, bromodifluoropropanes, bromofluoropropanes (tous isomères)</p>	<p>Mise en conformité avec l'Amendement de Pékin au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone – Régimes d'importation n° 2006/14 et 2008/14, annexe IV</p>
		<p>Prohibition visant les substances suivantes: dichlorofluorométhane (HCFC-21), chlorodifluorométhane (HCFC-22), chlorofluorométhane (HCFC-31), fluorotétrachloroéthane (tous isomères) (HCFC-121), difluorotrichloroéthane (tous isomères) (HCFC-122), dichlorotrifluoroéthane (tous isomères) (HCFC-123), chlorotétrafluoroéthane (tous isomères) (HCFC-124), fluorotrichloroéthane (tous isomères) (HCFC-131), dichlorodifluoroéthane (tous isomères) (HCFC-132), chlorotrifluoroéthane (tous isomères) (HCFC-133), fluorodichloroéthane (tous isomères) (HCFC-141), chlorodifluoroéthane (tous isomères) (HCFC-142), chlorofluoroéthane (tous isomères) (HCFC-151), fluorohexachloropropanes (tous isomères) (HCFC-221), difluoropentachloropropanes (tous isomères) (HCFC-222), trifluorotétrachloropropanes (tous isomères) (HCFC-223), trichlorotétrafluoropropanes (tous isomères) (HCFC-224), dichloropentafluoropropanes (tous isomères) (HCFC-225), chlorohexafluoropropanes (tous isomères) (HCFC-226), fluoropentachloropropanes (tous isomères) (HCFC-231), difluorotétrachloropropanes (tous isomères) (HCFC-232), trichlorotrifluoropropane (tous isomères) (HCFC-233), dichlorotétrafluoropropanes (tous isomères) (HCFC-233), dichlorotétrafluoropropanes (tous isomères) (HCFC-234), chloropentafluoropropanes (tous isomères) (HCFC-235),</p>	<p>Mise en conformité avec l'Amendement de Pékin au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone – Régime d'importation n° 2006/14, annexe IV</p>

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
		fluorotétrachloropropanes (tous isomères) (HCFC-241), dichlorotrifluoropropanes (tous isomères) (HCFC-243), chlorotétrafluoropropanes (tous isomères) (HCFC-244), fluorotrichloropropane (tous isomères) (HCFC-251), difluorodichloropropanes (tous isomères) (HCFC-252), chlorotrifluoropropanes (tous isomères) (HCFC-253), fluorodichloropropanes (tous isomères) (HCFC-261), chlorodifluoropropanes (tous isomères) (HCFC-262), chlorofluoropropanes (tous isomères) (HCFC-271), 142 B [mélange de (chlorodifluoroéthane), R-22 (chlorodifluorométhane)], autres	
		Prohibition visant le trichlorofluorométhane (fréon 11), dichlorodifluorométhane (fréon 12), trichlorotrifluorométhane, dichlorotétrafluoroéthane, chloropentafluoroéthane, bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane, dibromotétrafluorométhane	Mise en conformité avec l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone – Régimes d'importation n° 2006/14 et 2008/14 – Annexe I
		Bromochlorométhane ou produits contenant du bromométhane (bromure de méthyle)	Mise en conformité avec l'Amendement de Pékin au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone – Régime d'importation n° 2008/14, Annexe III

N. ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE (MIC)

30. En 2008, sur les quatre notifications présentées au titre de l'article 6:2 de l'Accord sur les MIC, aucune n'était liée à l'environnement.

O. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS DU GATT DE 1994 RELATIVES À LA BALANCE DES PAIEMENTS

31. En 2008, aucune notification liée à l'environnement n'a été présentée au titre du Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements.

P. ACCORD SUR L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION

32. En 2008, une notification a été présentée au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'inspection avant expédition mais elle n'était pas liée à l'environnement.

Q. ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

33. En 2008, sur les quatre notifications présentées au titre de l'article 5 et du paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine, aucune n'était liée à l'environnement.

R. ACCORDS COMMERCIAUX PLURILATÉRAUX: ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS

34. En 2008, sur les 14 notifications présentées au titre de l'Accord sur les marchés publics, huit (57,1 pour cent) étaient liées à l'environnement.³⁶

35. Ces notifications concernaient les statistiques relatives aux marchés publics portant sur des services environnementaux ainsi que sur des politiques visant à encourager l'achat de marchandises et de services respectueux de l'environnement.³⁷

³⁶ Voir le graphique 18.

³⁷ Voir le tableau 12.

Graphique 18: Notifications concernant les marchés publics liées à l'environnement (1997-2008)

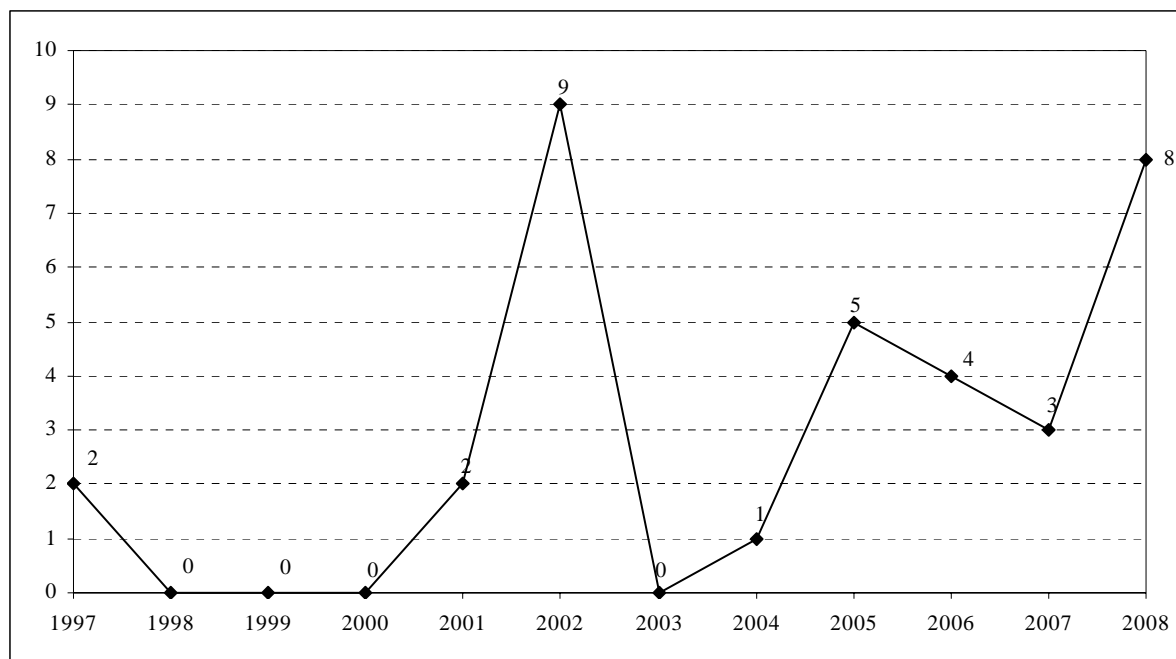


Tableau 12: Accord sur les marchés publics (2008)

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
GPA/37/Add. 5	Japon	Révision partielle des "principes de base pour la promotion des marchés publics de produits et de services respectueux de l'environnement" fondés sur la "Loi concernant la promotion, par l'État et d'autres entités, des marchés publics de produits et de services respectueux de l'environnement"	
GPA/62/Add.4	États-Unis	Rapport statistique de 2000 sur les marchés publics, comprenant des renseignements sur les biens et les services environnementaux	
GPA/70/Add.4	États-Unis	Rapport statistique de 2001 sur les marchés publics, comprenant des renseignements sur les biens et les services environnementaux	
GPA/76/Add.5	États-Unis	Rapport statistique de 2002 sur les marchés publics, comprenant des renseignements sur les biens et les services environnementaux	

Cote du document	Membre	Description de la mesure ou du programme	Objectif
GPA/80/Add.5	États-Unis	Rapport statistique de 2003 sur les marchés publics, comprenant des renseignements sur les biens et les services environnementaux	
GPA/84/Add.3	États-Unis	Rapport statistique de 2004 sur les marchés publics, comprenant des renseignements sur les biens et les services environnementaux	
GPA/88/Add.2	États-Unis	Rapport statistique de 2005 sur les marchés publics, comprenant des renseignements sur les biens et les services environnementaux	
GPA/91/Add.1	États-Unis	Rapport statistique de 2006 sur les marchés publics, comprenant des renseignements sur les biens et les services environnementaux	

S. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

36. En 2008, aucune notification liée à l'environnement n'a été présentée au titre de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information.

T. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

37. En 2008, sur les huit notifications présentées au Comité du commerce et du développement, aucune n'était liée à l'environnement.

II. EXAMENS DES POLITIQUES COMMERCIALES

38. En 2008, il y a eu 16 examens de politiques commerciales.³⁸ Il est question, dans la présente note, des mesures, des dispositions ou des programmes liés à l'environnement contenus dans les rapports du Secrétariat et des gouvernements sur ces examens. Les renseignements ont été récapitulés sous trois rubriques: "Cadre de la politique commerciale"; "Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure"; et "Politique commerciale – Analyse par secteur".³⁹

39. En règle générale, le "Cadre de la politique commerciale" inclut les politiques, plans, programmes, politiques en matière d'environnement et d'investissement des pouvoirs publics, ainsi que des renseignements liés aux Accords de l'OMC. La partie "Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure" inclut les restrictions quantitatives (telles que les interdictions et prohibitions, les contingents, les mesures de contrôle, les licences et permis); les prescriptions techniques (telles que les notifications, les enregistrements, les procédures douanières, les prescriptions en matière d'étiquetage, les normes et les règlements techniques); les taxes, prélèvements et subventions; ainsi que d'autres mesures affectant la production et les échanges (telles que la recherche ou le soutien

³⁸ Examens des politiques commerciales des Membres suivants: Barbade, Brunéi Darussalam, Chine, États-Unis d'Amérique, Ghana, Jordanie, Mexique, Madagascar, Maurice, Norvège, Oman, Pakistan, République de Corée, République dominicaine, Singapour et Suisse et Liechtenstein.

³⁹ Pour chaque point, il est fait référence au numéro du paragraphe ("§") du document original d'examen des politiques commerciales, le rapport du Secrétariat étant indiqué par "S" et celui du gouvernement par "G".

accordé par les pouvoirs publics). Les références à l'environnement concernent pour la plupart des restrictions à l'importation ou à l'exportation, la mise en œuvre d'AEM et des programmes nationaux de protection de l'environnement et de conservation des ressources.

A. BARBADE⁴⁰

Cadre de la politique commerciale	
	<ul style="list-style-type: none"> • Les principaux intérêts sectoriels de la Barbade dans les négociations sur les services comprennent les services environnementaux. (G-VII§58) • La Barbade est déterminée à appliquer des mesures énergiques qui offrent de réelles incitations favorisant l'achat de véhicules à haut rendement énergétique, en particulier de voitures de tourisme et encourageant le recours à l'énergie solaire. (G-VIII§69)
Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure	
Licences, prohibitions et autres restrictions à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> • Licences d'importation nécessaires pour les articles répertoriés dans le Règlement de 2004 sur les diverses mesures de contrôle (licence d'importation générale à vue), notamment pour des raisons de protection de l'environnement. (S-III§37) • Un projet de loi-cadre relatif à l'importation et à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés a été élaboré et approuvé par le Conseil des ministres de la Barbade et sera mis en œuvre en tant que loi harmonisée et adopté par l'ensemble des pays de la CARICOM. (S-III§72)
Propriété intellectuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Nul brevet ne peut être accordé pour les espèces végétales, les races animales et les procédés biologiques d'obtention de végétaux autres que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés et les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou à la moralité, ou qui sont préjudiciables à la santé des êtres humains ou des animaux, ou à la vie végétale ou à l'environnement. (S-III-tableau III.7)
Impôts et taxes	<ul style="list-style-type: none"> • Une redevance environnementale est appliquée seulement aux importations pour préserver et améliorer l'environnement. (S-I§12) (S-III§1, 28) • Un droit d'accise s'applique à quatre catégories de marchandises (d'origine nationale ou importées), notamment les véhicules automobiles et les produits pétroliers. (S-III§33)
Politique sectorielle	
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • La première version d'un projet de loi sur le développement agricole durable devait être examinée en juin 2008. (S-IV§11) • Le gouvernement de la Barbade considère que l'agriculture apporte beaucoup au tissu social et environnemental du pays. (S-IV§15) • Le Programme d'encouragement à l'agriculture prévoit une franchise de droits pour l'agriculture biologique, entre autres. (S-IV-tableau IV.1)

⁴⁰ WT/TPR/G/203 et WT/TPR/S/203/Rev.1.

B. BRUNÉI DARUSSALAM⁴¹

Cadre de la politique commerciale	
	<ul style="list-style-type: none"> • Le Brunéi est membre de la zone de croissance de l'ASEAN orientale – Brunéi-Indonésie-Malaisie-Philippines (BIMP-EAGA) qui a lancé des initiatives en faveur de l'environnement afin de répondre aux préoccupations mondiales face aux changements climatiques telles que les initiatives "Cœur de Bornéo" et "Triangle de corail". (G-III§11) • En tant que partie à l'Accord de partenariat économique stratégique transpacifique, le Brunéi est également résolu à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord parallèle de coopération dans le domaine de l'environnement, qui témoigne d'une volonté partagée d'encourager et de promouvoir de bonnes pratiques dans le domaine de l'environnement. (G-III§14-5) (S-II§37) • Créé en 2002, le Dialogue pour la coopération en Asie (ACD), dont le Brunéi est membre, renforce la coopération dans un certain nombre de domaines, y compris l'énergie, les biotechnologies et l'éducation environnementale. (S-II§39) • Un accord-cadre sur le commerce et l'investissement (TIFA) a été signé en 2002 avec les États-Unis afin d'approfondir la libéralisation bilatérale des échanges et des investissements dans des domaines tels que les biotechnologies et l'écotourisme. (S-II§40) • Mis à part l'inscription au Registre du commerce ou au Registre des sociétés, des entreprises ayant certains types d'activités doivent, entre autres, obtenir une autorisation spéciale et une licence avant de commencer à exercer des activités commerciales, pour des raisons de protection de l'environnement. (S-III§71)
Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure	
Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation	<ul style="list-style-type: none"> • Des restrictions concernant le bois sont maintenues pour des raisons de protection de l'environnement. (S-III§4) (S-IV§18)
Licences, prohibitions et autres restrictions à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> • Des mesures non tarifaires prenant la forme de diverses limitations des importations sont maintenues seulement pour permettre au pays de s'acquitter de ses obligations découlant d'accords internationaux ou, entre autres, pour des raisons liées à l'environnement. (G-V§20) (S-III§32)
Politique sectorielle	
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Un des objectifs du Plan de développement national pour l'agriculture est de préserver et protéger la diversité biologique du pays. (S-IV§9)
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> • L'Unité pétrole s'assure, entre autres, du respect de normes environnementales acceptables au niveau international. (G-VI§40) (S-IV§36)
Pêche	<ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement a mis l'accent sur l'exploitation durable des ressources halieutiques. (S-IV§20)

⁴¹ WT/TPR/G/196 et WT/TPR/S/196/Rev.1.

Sylviculture	<ul style="list-style-type: none"> • Le Département des forêts, qui relève du Ministère de l'industrie et des ressources primaires, contribue à la politique nationale de diversification de l'économie en développant le secteur de la sylviculture et en créant et facilitant la création de débouchés économiques viables, tout en préservant les ressources biologiques des forêts pour le bien de la nation et conformément aux obligations internationales en matière de gestion durable des forêts. (G-VI§49) • Le Brunéi a signé l'initiative "Cœur de Bornéo", une initiative de coopération transfrontières volontaire dont le but est d'assurer la gestion efficace des ressources forestières et la conservation d'un réseau de zones protégées et de forêts productives, et de promouvoir d'autres utilisations durables des sols pour le bien des générations présentes et futures. (G-VI§50) • La Loi sur la sylviculture (révisée en 1984) du Brunéi constitue le cadre juridique de la protection et de la conservation des ressources forestières, et la Politique nationale des forêts, annoncée en 1989, guide et régit les activités forestières en accord avec les obligations et normes internationales relatives à la gestion durable des forêts. (S-IV§17) • L'abattage et les autres activités forestières sont limitées en grande partie à cause de la priorité donnée par le Brunéi à une utilisation viable des ressources naturelles et à la préservation de la diversité biologique. (S-IV§17)
Services	<ul style="list-style-type: none"> • Le Département de la marine est en train de renforcer ses moyens institutionnels pour assurer la sécurité maritime et le développement durable. (S-IV§87)
Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> • La Division du développement touristique au Ministère de l'industrie et des ressources primaires, sous la direction du Bureau du tourisme du Brunéi entend faire du Brunéi une destination touristique unique en son genre, tout en accordant une extrême importance à la préservation durable de son environnement. (G-VI§50,73) (S-IV§94) • Le plan de développement du tourisme est axé sur les avantages économiques et sociaux du tourisme pour le Brunéi, mais aussi, entre autres, sur la préservation de l'environnement. (S-IV§94)

C. CHINE⁴²

Cadre de la politique commerciale	
	<ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement chinois estime que la seule voie d'un développement économique cohérent et durable est celle qui consiste à favoriser l'innovation, la conservation des ressources naturelles et le respect de l'environnement. (G-I§5) (G-II§20) (G-III§21) • L'action du gouvernement pour une transformation du mode de développement économique et commercial comprend des mesures comme les incitations en faveur du développement des industries nouvelles et de haute technologie, des activités économes en énergie et respectueuses de l'environnement, et du secteur des services; les restrictions à l'encontre des secteurs à forte intensité de ressources naturelles et d'énergie et des secteurs particulièrement polluants; un effort accru dans le domaine de la conservation des ressources énergétiques et de la réduction des émissions; et le renforcement des mesures de protection de l'environnement. (G-III§21) (G-IV§65)

⁴² WT/TPR/G/199 et WT/TPR/S/199/Rev.1.

	<ul style="list-style-type: none"> • Le dernier "Catalogue indicatif des branches de production aux fins de l'investissement étranger", publié en 2007, s'est enrichi de nouvelles rubriques pour encourager l'investissement étranger dans les domaines des techniques de production propres, des énergies renouvelables et de la protection de l'environnement. (G-III§22) • Des universitaires chinois, coréens et japonais ont réalisé une étude de faisabilité concernant un accord de libre-échange trilatéral comportant, entre autres, des dispositions environnementales. (S-II§51) • La version actuelle du Catalogue des branches de production aux fins de l'investissement étranger dans le centre et l'ouest de la Chine, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2004, classe dans les "projets encouragés" ceux qui appliquent des technologies améliorées et sont moins polluants, tandis que les projets "soumis à restriction" ou "prohibés" sont ceux qui appliquent des technologies dépassées, qui surexploitent des ressources naturelles peu abondantes et qui ont tendance à nuire à l'environnement. (S-II§74-5) (S-IV§5) • Le "onzième Plan quinquennal" fixe l'économie d'énergie et la réduction des émissions comme objectifs et assigne en particulier une cible clé obligatoire, à savoir une réduction de 20 pour cent de l'intensité énergétique d'ici à 2010, à atteindre par les pouvoirs publics à tous les niveaux. (G-III§23) (S-I§3) (S-III§169-170) (S-IV§4) • La période 2006-2007 a vu l'élaboration et la mise sur les rails du Plan de travail global pour les économies d'énergie et la réduction des émissions. (G-III§23) • La consommation d'énergie par unité de PIB en 2007 a reculé de 3,27 pour cent par rapport à 2006, grâce aux dernières mesures d'économie d'énergie et de réduction des émissions prises par le gouvernement chinois. (G-III§24) • Le gouvernement chinois est résolu à encourager l'investissement de capitaux étrangers dans des secteurs comme les technologies de pointe et nouvelles, les infrastructures et la protection de l'environnement pour réorienter l'investissement étranger. (G-IV§71) • Le PIB chinois devrait croître d'environ 8 pour cent moyennant une poursuite de la réforme structurelle de l'économie, une amélioration de la productivité, une augmentation de l'efficacité énergétique et une meilleure protection de l'environnement. (G-V§110)
Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure	
<p>Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement sur l'administration de l'importation et de l'exportation des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est entré en vigueur en 2006. (S-II§32) • Des restrictions à l'exportation sont appliquées pour satisfaire aux obligations internationales de la Chine et, entre autres, limiter les exportations de produits qui utilisent de grandes quantités de ressources naturelles et d'énergie. (S-III§5) • Selon les Méthodes administratives régissant le contrôle par sondage des marchandises importées et exportées, un contrôle par sondage est requis pour des raisons de sécurité, de protection sanitaire et de protection de l'environnement. (S-III§87) • En 2007, 617 produits des positions du SH à huit chiffres ont fait l'objet d'une interdiction d'exporter au titre du trafic de perfectionnement, le but étant de décourager les exportations de produits transformés au moyen de grandes quantités de matières premières et les produits relativement gourmands en énergie ou très polluants. (S-III§119) (S-IV§27)

	<ul style="list-style-type: none"> • Les contingents concernant certaines exportations, notamment celles de produits pour lesquels on utilise de grandes quantités de ressources naturelles épuisables, peuvent aussi être attribués par adjudication. (S-III§125) • Le mécanisme de licences non automatiques a principalement pour but de permettre à la Chine de remplir ses obligations découlant d'accords internationaux: articles XX et XXI du GATT de 1994 et Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. (S-III§127)
Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 2005, divers produits, notamment certains produits en fer et en acier, l'alumine et le minerai de ferro-alliage, ainsi que certains produits "consommant beaucoup d'énergie" ou "très polluants", font l'objet de la "prohibition à l'importation dans le cadre du trafic de perfectionnement" (équivalant à une exclusion du traitement préférentiel), afin de réduire la consommation énergétique et de protéger l'environnement. (S-III§38) • Les prohibitions à l'importation sont appliquées, entre autres, pour des raisons d'intérêt général ou de protection de l'environnement, ou conformément aux engagements internationaux. (S-III§42) • En 2007, les licences d'importation non automatiques sont principalement appliquées aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et aux matières toxiques conformément aux obligations de la Chine au titre des conventions internationales. (S-III§46-8) • Selon les Méthodes administratives régissant le contrôle par sondage des marchandises importées et exportées, un contrôle par sondage est requis pour des raisons de sécurité, de protection sanitaire et de protection de l'environnement. (S-III§87)
Impôts et taxes	<ul style="list-style-type: none"> • Une réforme de l'impôt sur les ressources naturelles pour améliorer le mécanisme de réparation en cas de dommages écologiques sera nécessaire dans les années à venir. (G-V§114) • Les autorités ont pris des mesures pour mettre un terme à la dégradation de l'environnement, telles la réduction des abattements de TVA sur les exportations de produits jugés gourmands en énergie et très polluants; et l'instauration d'une "politique de crédit vert" qui consiste à faire bénéficier de crédits à des conditions préférentielles les "activités respectueuses de l'environnement" au détriment des branches de production grandes consommatrices d'énergie. Les autorités entendent aussi fermer les petites mines de charbon et les petites centrales électriques à charbon, et accorder des crédits bonifiés pour la mise en place de procédés de désulfuration. (S-I§3, 21, 23) (S-III§112, 151) • Le 1^{er} juillet 2007, la Chine a supprimé les abattements de la TVA pour 553 articles jugés très énergivores, très polluants (comme le fer et l'acier) et très gourmands en matières premières. (S-III§116, 151) (S-IV§89) • Au 1^{er} janvier 2008, 334 lignes tarifaires sont soumises à des droits d'exportation intérimaires en vue de réduire les exportations de produits très énergivores et très polluants, ainsi que de produits très gourmands en matières premières. (S-III§112) • Les entraves empêchant une répartition efficace des terres, de l'énergie, de l'eau et des autres ressources naturelles, tel le contrôle des prix, doivent être progressivement supprimées, pour aider à protéger l'environnement, en particulier si cette mesure est complétée par des instruments fiscaux et non fiscaux fondés sur le marché, reposant sur le principe du "pollueur payeur". (S-I§47).

	<ul style="list-style-type: none"> • Peut-être faudra-t-il recourir davantage aux instruments économiques, tels que la mise en place d'un marché des droits d'émission et l'alourdissement de la taxation des ressources énergétiques, y compris du charbon (une forme de "taxe sur le carbone") pour que soient atteints les objectifs fixés par le gouvernement. (S-I§21) • En avril 2006, la Chine a entrepris de réformer le régime de la taxe à la consommation, en vue d'encourager la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles. (G-III§44) • En 2006 et 2007, le gouvernement chinois a adopté une approche intégrée mettant en jeu une série d'instruments de politique budgétaire destinés, entre autres, à permettre un effort budgétaire en faveur de la conservation des ressources et de la protection de l'environnement. (G-II§18) • Des incitations sont accordées pour des investissements dans des activités que le gouvernement souhaite encourager, par exemple la protection de l'environnement et les énergies renouvelables. (S-III§156) • En vertu de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices des entreprises entrée en vigueur en 2008, des réductions ou exonérations de l'impôt sur les bénéfices des entreprises sont accordées, entre autres, à certains projets de protection de l'environnement ou d'économie d'énergie ou d'eau. (S-III§160)
Marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre adopté par la Chine pour les marchés publics a pour but de faciliter la réalisation des objectifs de développement économique et social de l'État, y compris la protection de l'environnement. (S-III§99) • D'après les avis sur les marchés publics de produits revêtus d'une marque environnementale rendus par le Ministère des finances et l'Administration nationale de la protection de l'environnement le 24 octobre 2006, la préférence va aux produits revêtus d'une telle marque lorsque des marchés publics sont passés. (S-III§106)
Inspection avant expédition	<ul style="list-style-type: none"> • En vertu de la version révisée du Règlement d'application de la Loi sur l'inspection des produits d'importation et d'exportation (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2005), l'inspection avant expédition est nécessaire pour importer: certains produits liés, entre autres, à des déchets solides utilisés comme matières premières et certains produits électroniques usagés qui sont jugés nocifs pour la santé publique et l'environnement. (S-III§13)
Normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité	<ul style="list-style-type: none"> • Au cours des deux années écoulées, le gouvernement chinois a fixé des normes strictes en matière de consommation d'énergie et de protection de l'environnement. Tous les nouveaux projets doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact sous cet angle. Ceux qui ne satisfont pas aux normes ne peuvent voir le jour. Les entreprises doivent suspendre les activités en cours qui ne répondent pas aux normes et même cesser leur activité purement et simplement si elles ne parviennent pas à se mettre aux normes. Les équipements de production obsolètes gourmands en énergie et très polluants seront résolument éliminés. (G-III§23) • L'application des normes a besoin d'être améliorée pour éviter des effets négatifs notables sur la santé d'êtres humains, d'animaux ainsi que sur les de végétaux, et l'environnement. (S-III§73)
Commerce d'État	<ul style="list-style-type: none"> • Le commerce d'État a pour objet, entre autres, de préserver les ressources naturelles épuisables et non recyclables et l'environnement. (S-III§134)
Politique sectorielle	
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Des crédits sont attribués pour les infrastructures rurales, notamment pour l'approvisionnement en eau à des fins d'irrigation, pour la formation et pour la protection de l'environnement. (S-III§166)

Énergie	<ul style="list-style-type: none"> • En raison des préoccupations grandissantes concernant l'environnement, les politiques énergétiques de la Chine ont été orientées vers la diversification des sources d'énergie (remplacer le charbon par d'autres sources d'énergie plus propres), le développement des sources d'énergie renouvelables, la réduction de l'intensité énergétique de l'économie et la protection de l'environnement. (S-IV§43, 74) • La loi sur les énergies renouvelables, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 prévoit une série d'incitations telles que des subventions, des incitations fiscales et des prêts économiques pour le développement de projets relatifs aux énergies renouvelables. (S-IV§43) • Le onzième Plan quinquennal (2006-2010) fixe des cibles obligatoires qui exigent une réduction de l'intensité énergétique de 20 pour cent avant 2010 pour l'ensemble du pays. Des normes en matière de consommation d'énergie ont également été définies pour chaque province; de nombreuses petites centrales électriques seront remplacées par des sociétés plus grandes et plus respectueuses de l'environnement. (S-IV§43, 56, 66) • En 2007, le Conseil d'État a approuvé un document établissant une liste pour un accès au réseau, selon des normes établies en matière de conservation de l'énergie et de protection de l'environnement, et selon des principes économiques, pour encourager davantage l'utilisation des énergies propres et renouvelables. (S-IV§75) • Une directive d'août 2007 de la NDCR concernant l'utilisation du gaz naturel vise, entre autres, à optimiser l'utilisation du gaz naturel et à améliorer l'efficacité énergétique tout en réduisant les émissions. (S-IV§80)
Industries manufacturières	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de la Politique de développement de la sidérurgie, adoptée en 2005, le gouvernement cherche à parvenir à une capacité de production "raisonnable" en regroupant le secteur, à augmenter la proportion de produits à haute valeur ajoutée élevée, à réaliser des économies d'énergie et à réduire la pollution. (S-IV§85) • En juin 2006, le CNTAC et la NDRC ont publié les Lignes directrices de développement de la branche des textiles pour la période du onzième Plan quinquennal (2006-2010), visant à favoriser, entre autres, la mise au point de technologies modernes et de techniques économes en énergies. (S-IV§93) • L'Avis concernant la restructuration de l'industrie automobile a été publié en décembre 2006, entre autres choses, pour freiner l'investissement dans le secteur et favoriser les constructeurs automobiles les plus respectueux de l'environnement. (S-IV§103)

D. RÉPUBLIQUE DOMINICAINE⁴³

Cadre de la politique commerciale	
	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi de 1995 sur l'investissement étranger (n° 16-95) autorise l'investissement dans tous les secteurs de l'économie, à l'exception du traitement et de l'élimination des déchets toxiques, dangereux ou radioactifs qui ne sont pas produits dans le pays et des activités portant atteinte à la santé publique ou à l'environnement du pays, conformément aux dispositions de la Loi générale sur l'environnement et les ressources naturelles (n° 64-00). (G-III§82) (S-II§4, 17) • Un plan d'austérité comportant tout un ensemble de mesures budgétaires, y compris des mesures d'économie d'énergie, a été annoncé en juillet 2008 par le Président de la République. (S-I§19)

⁴³ WT/TPR/G/207 et WT/TPR/S/207.

	<ul style="list-style-type: none"> • L'Accord de libre-échange conclu avec les pays d'Amérique centrale et les États-Unis (ALEAC-RD), entré en vigueur le 1^{er} mars 2007, auquel la République dominicaine est partie, contient, entre autres, des dispositions relatives aux questions environnementales. (S-II§39-40) • Depuis 2006, la République dominicaine est signataire du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, par l'entremise de la Direction de la biosécurité et de la faune et de la flore sauvages, est chargé de coordonner la politique nationale en la matière et d'élaborer les lois et les normes techniques relatives aux ressources génétiques et à la biosécurité. La République dominicaine ne dispose pas encore d'une loi sur la biosécurité mais un avant-projet de loi est en cours d'approbation. La législation actuelle n'autorise pas la production, la commercialisation ou l'importation d'organismes génétiquement modifiés (OGM). (S-III§133) • La Direction générale des douanes est l'entité gouvernementale chargée de faciliter et de contrôler le commerce international de la République dominicaine et a pour attributions, entre autres, de renforcer les mécanismes de protection de l'environnement. (S-III§7) • La création d'une entreprise peut nécessiter, dans certains cas, l'obtention d'un permis environnemental du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles. (S-III§185)
Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure	
Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation	<ul style="list-style-type: none"> • Il est possible d'appliquer des prohibitions à l'exportation de certains produits pour des raisons environnementales. (S-III§143) • L'exportation de tortues marines dans leur état naturel est interdite par la Loi n° 95 de 1967, conformément aux dispositions de la CITES. (S-III§144) • Les exportations d'espèces et de produits marins, ainsi que de plantes et d'animaux sauvages nécessitent un permis délivré par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, en sus du certificat de la CITES. (S-§ 147)
Licences d'importation, prohibitions et autres restrictions à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> • La République dominicaine applique des prohibitions à l'importation de certains produits pour protéger la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux, et pour des raisons liées à l'environnement, conformément à sa législation nationale et à ses engagements internationaux. (S-III§70) • La Loi n° 4-07 de janvier 2007 (portant modification des Lois n° 12-01 et 147-00) interdit l'importation des véhicules usagés de plus de cinq ans et des véhicules lourds de transport de marchandises d'une capacité de plus de cinq tonnes et dont la fabrication remonte à plus de 15 ans, ainsi que l'importation d'appareils ménagers électriques usagés, pour des raisons de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique. (S-III§71) • La Loi n° 218 du 28 mai 1984 interdit l'importation de déchets d'origine humaine, animale ou industrielle, tandis que la Loi n° 64-00 du 18 août 2000 sur l'environnement et les ressources naturelles interdit l'importation des déchets toxiques. (S-III§72, 117) • L'importation de certains produits est réglementée au moyen de permis d'importation afin de protéger la sécurité publique, l'environnement, la flore et la faune et la santé publique. (S-III§73) • Conformément aux dispositions de la CITES, en vertu du Décret n° 1288-04 d'octobre 2004, un permis délivré par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles est exigé pour pouvoir importer des plantes et des animaux et leurs produits, parties et dérivés. (S-III§75, 126)

Propriété intellectuelle	<ul style="list-style-type: none"> La matière vivante présente dans la nature, les plantes et les animaux (à l'exception des micro-organismes) et les procédés biologiques permettant de les produire; les inventions contraires à la santé ou à la vie des personnes ou des animaux, ou pouvant porter atteinte à l'environnement ne peuvent pas être brevetés. (S-III-tableau III.7)
Politique commerciale – Analyse par secteur	
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> La Loi n° 57-07, promulguée en mai 2007, offre des incitations destinées à "augmenter la diversité énergétique du pays pour ce qui est de la capacité d'auto-provisionnement en intrants stratégiques représentés par les combustibles et les sources d'énergie non classiques". Les producteurs de biocarburants et d'énergies renouvelables peuvent importer du matériel en franchise de droits et d'impôts. Les recettes tirées de leurs ventes d'énergie sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant dix ans. Sont également exonérées de l'impôt sur le revenu les recettes tirées de la vente de matériel d'origine nationale pour produire des biocarburants ou des énergies renouvelables. (S-IV§2, 32, 52) L'importation de biocarburants est interdite à moins que la production nationale ne soit insuffisante. L'exportation de biocarburants est autorisée "dans la mesure où l'on garantit l'approvisionnement du marché intérieur pour ces produits". (S-IV§53) Le Plan global pour le secteur électrique définit un plan d'action visant, entre autres, à garantir l'adoption de meilleures pratiques de gestion et de normes de qualité et de service approuvées; à promouvoir l'utilisation efficiente et rationnelle de l'énergie, l'exploitation des ressources renouvelables et la protection de l'environnement. (S-IV§38)

E. GHANA⁴⁴

Cadre de la politique commerciale	
	<ul style="list-style-type: none"> La nouvelle politique commerciale du Ghana, lancée en février 2005, cherche à fournir des directives claires et transparentes dans sept domaines thématiques, notamment la protection des consommateurs et le commerce équitable, qui traite, entre autres, des questions de consommation et d'environnement. (G-II§22-3) Les ministères responsables des terres et forêts, des mines et de l'énergie et de l'environnement participent, dans une certaine mesure, à la formulation et à la mise en œuvre de la politique commerciale. (S-II§4) Conformément à la Loi de 1994 portant création du Centre ghanéen de promotion de l'investissement (GIPC), les investisseurs étrangers doivent fournir des renseignements sur l'impact environnemental du projet d'investissement envisagé. (S-II§11) Le Ghana est membre fondateur de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui s'est engagée dans différents programmes de protection de l'environnement. (S-II§26) En tant que membre de la CEDEAO, le Ghana participe aux négociations sur les APE, dont le but principal est de favoriser le développement durable. (S-II§30) En tant que membre de l'Union africaine (UA), le Ghana a pris part au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), qui compte parmi ses objectifs la promotion du développement durable. (S-II§34)

⁴⁴ WT/TPR/G/194 et WT/TPR/S/194/Rev.1.

Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure	
Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	<ul style="list-style-type: none"> Des prohibitions à l'importation sont maintenues en application d'instruments internationaux tels que la CITES, le Protocole de Montréal et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination. (S-III§36)
Propriété intellectuelle	<ul style="list-style-type: none"> Nul brevet ne peut être accordé pour des végétaux et animaux autres que des micro-organismes; des processus biologiques destinés à la protection des végétaux ou des animaux, autres que les processus non biologiques et les processus microbiologiques, et des obtentions végétales. (S-III-tableau III.11)
Normes et règlements techniques	<ul style="list-style-type: none"> L'Agence de protection de l'environnement est responsable de l'élaboration des politiques environnementales, y compris des normes concernant la pollution et l'élimination des déchets. (S-IV§48)
Politique sectorielle	
Sylviculture	<ul style="list-style-type: none"> La Commission forestière, créée en 1999, a pour charge la réglementation des ressources forestières et de la vie sauvage et la coordination des politiques connexes. (S-IV§35) Le gouvernement a pris des mesures pour encourager une sylviculture durable et remédier à la déforestation, notamment à l'abattage illégal. (S-IV§37) Le Fonds pour le développement des plantations de forêts, établi en 2000, vise à apporter une aide financière au développement des plantations de forêts privées, afin de lutter contre la déforestation. (S-IV§37) Le Programme de contrôle de la légalité du bois d'œuvre, lancé en 2005, vise à dénoncer l'abattage illégal qui constitue une menace pour les forêts du Ghana. (S-IV§37)

F. JORDANIE⁴⁵

Cadre de la politique commerciale	
	<ul style="list-style-type: none"> Le principal objectif du Programme national de 2006 est d'instaurer un développement durable par le biais d'un programme de transformation qui placera la Jordanie sur une trajectoire supérieure de croissance économique afin d'améliorer le niveau de vie et de garantir le bien-être social. (G-I§3) (S-I§19-20) Les autorités ont utilisé les politiques commerciales pour favoriser un développement durable, y compris en appliquant des droits de douane modérés sur les biens environnementaux et en exemptant la plupart des dispositifs à énergie renouvelable et à économie d'énergie de la taxe sur les ventes et des droits de douane. (G-IV§54) La Jordanie a besoin d'une assistance technique dans différents domaines: études d'impact économique et environnemental portant sur les questions liées au commerce et études sectorielles spécifiques; modernisation des installations d'essai existantes et construction d'installations d'essai et de laboratoires; rendement énergétique des équipements électriques; amélioration des capacités des entreprises jordaniennes pour accroître leur compétitivité et leur capacité d'exportation, notamment par l'amélioration du rendement énergétique et par une utilisation accrue des énergies renouvelables dans l'industrie. (G-V§64)

⁴⁵ WT/TPR/G/206 et WT/TPR/S/206.

	<ul style="list-style-type: none"> • Un comité national permanent sur le commerce et l'environnement est chargé des questions se rapportant à l'OMC. (S-II§5) • Un accord de libre-échange conclu avec les États-Unis comporte des dispositions relatives à l'environnement. (S-II§21) • La Zone économique spéciale d'Aqaba a été mise en place en 2001 comme zone de développement bénéficiant de la franchise de droits et d'une faible fiscalité, afin de servir de modèle pour le développement durable et de faire du pays un centre d'affaires et une destination touristique de premier plan dans la région. (S-III§104)
Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure	
Prohibitions, licences et autres restrictions à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> • Les licences non automatiques sont exigées à des fins de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement, ainsi que de conservation des ressources naturelles. (S-III§43)
Normes et règlements techniques	<ul style="list-style-type: none"> • L'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie (JISM) a publié 706 règlements techniques, portant entre autres sur les véhicules, les produits électriques et électroniques et les systèmes énergétiques. (S-III§56) • En 2005, la Jordanie a adopté des instructions sur le traitement des matériaux d'emballage en bois dans le commerce international, fondées sur la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15. (S-III§68)
Incitations fiscales	<ul style="list-style-type: none"> • Conformément à la Loi sur la promotion des investissements, les réserves naturelles et les zones de protection de l'environnement bénéficient d'un régime spécial s'agissant des exonérations de l'impôt sur le revenu et de la taxe pour les services sociaux. (S-III§113)
Politique sectorielle	
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le Plan directeur pour l'énergie approuvé en 2004, dont l'objectif est de diversifier la palette énergétique de la Jordanie, la part de l'énergie nucléaire dans cette palette devrait représenter 6 pour cent d'ici à 2020. (S-IV§38, 47)
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • La Stratégie nationale de développement agricole (adoptée en 2002 et devant être mise en œuvre jusqu'en 2010) vise notamment à préserver les ressources naturelles de la Jordanie. (S-IV§14)
Secteur forestier	<ul style="list-style-type: none"> • Une campagne nationale de reboisement a été lancée en 2006. (S-IV§9)
Industrie	<ul style="list-style-type: none"> • L'un des objectifs de la politique industrielle du gouvernement est de veiller à la conservation de l'énergie. (S-IV§54)
Services	<ul style="list-style-type: none"> • Un projet de construction d'un chemin de fer léger reliant Amman à la ville industrielle voisine de Zarqa est en cours d'exécution. L'un des objectifs visés est la réduction de la pollution dans l'agglomération d'Amman. (S-IV§141)
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement a décidé de réduire progressivement la quantité d'eau disponible pour l'irrigation (à partir de 2005); en outre l'eau d'irrigation proviendra de plus en plus des eaux résiduaires traitées. (S-IV§50)

G. CORÉE, RÉPUBLIQUE DE⁴⁶

Cadre de la politique commerciale	
	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le contexte des négociations du PDD, la Corée a joué un rôle actif dans la définition des disciplines relatives aux subventions à la pêche, préconisant l'adoption d'une approche qui préserve la durabilité des ressources halieutiques tout en évitant les effets négatifs inutiles que l'interdiction des subventions peut entraîner dans le secteur de la pêche, en particulier pour les groupes socialement et économiquement vulnérables. (G-III§47) • Dans le contexte des négociations du PDD, la Corée reconnaît qu'il faut définir la relation entre les règles de l'OMC et les accords environnementaux multilatéraux (AEM) pour renforcer la complémentarité du commerce et de l'environnement. Elle reconnaît aussi qu'il est important d'établir des procédures pour l'échange d'informations entre les secrétariats des AEM et les comités pertinents de l'OMC. (G-III§49) • La Corée persiste à croire que la libéralisation du commerce des biens et services environnementaux pourrait être extrêmement bénéfique aux Membres, et elle fera tout pour que les négociations du PDD aboutissent. (G-III§49) • Un Accord de libre-échange conclu avec les États-Unis comporte des dispositions relatives à l'environnement. (G-III§66-7) (S-II§40) • Des restrictions à l'IED peuvent être appliquées à des fins de protection de l'environnement. (S-II§51)
Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure	
Restrictions à l'exportation et contingents d'exportation	<ul style="list-style-type: none"> • Des prohibitions ou des restrictions à l'exportation sont imposées aux fins du respect des engagements internationaux prévus dans les régimes multilatéraux de contrôle des exportations, en matière de sécurité, de préservation de la flore et de la faune sauvages (CITES) et de protection de l'environnement. (S-III§117-8)
Licences, contingents et prohibitions à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> • Des prescriptions en matière de licences d'importation et des prohibitions à l'importation sont appliquées, notamment aux fins de la protection de la vie des animaux, de la préservation des végétaux et de la protection de l'environnement, conformément à la législation nationale ou aux engagements internationaux (la CITES, par exemple). (S-III§4, 65) • La Corée interdit quelques importations, y compris pour des raisons liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles, conformément aux accords multilatéraux commerciaux et autres. (S-III§4, 70)
Marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi de 2004 sur la promotion des produits écologiques (mise en œuvre en juillet 2005), très complète, impose aux organismes du gouvernement d'accorder une priorité absolue aux produits écologiques. (S-III§7, 110)
Propriété intellectuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de divulguer au public les données confidentielles soumises aux autorités pour obtenir une autorisation de commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits agrochimiques, sauf si les autorités le jugent nécessaire dans l'intérêt général (protection de l'environnement). (S-III§183)

⁴⁶ WT/TPR/G/204 et WT/TPR/S/204/Rev.1.

Taxes et impositions	<ul style="list-style-type: none"> Le système fiscal coréen prévoit entre autres une taxe de transport (énergie-environnement). (S-III§127-8, 133) Conformément à la Loi sur la promotion de l'économie et du recyclage des ressources, la Corée impose des taxes environnementales sur les déchets pour certains produits, matériaux et contenants qui renferment des substances nocives et qui sont difficiles à recycler. (S-III§136)
Normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité	<ul style="list-style-type: none"> L'évaluation des risques environnementaux liés aux plantes issues des biotechnologies est devenue obligatoire le 3 octobre 2007, lorsque la Corée a ratifié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui est entré en vigueur pour elle le 1^{er} janvier 2008. (S-III§89) L'Office coréen d'accréditation (KAB) est l'un des organismes d'accréditation chargés de la certification de la qualité (ISO 9000) et des systèmes de gestion de l'environnement (ISO 14000). (S-III§92, 94) L'Avis général sur le mouvement transfrontières des organismes génétiquement modifiés, qui s'applique de la même manière aux produits agricoles génétiquement modifiés d'origine nationale et importés, exige que l'importation et la production de ces produits soit soumises à l'autorisation préalable du chef de l'Administration du développement rural. Cette autorisation est fondée sur l'évaluation des risques pour l'environnement présentée par le requérant, qui doit fournir des données scientifiques justificatives et des données relatives à l'évaluation des risques. Le gouvernement procède en outre à sa propre évaluation des risques pour l'environnement. (S-III§103)
Subventions et incitations fiscales	<ul style="list-style-type: none"> Une série de mesures (dons, allègements fiscaux et prêts à faible taux d'intérêt) est appliquée pour soutenir la production et le commerce de divers produits de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et du secteur manufacturier, ainsi que pour encourager les activités de protection de l'environnement. (S-III§6) Des dons, des allègements fiscaux ou des prêts à des conditions de faveur sont accordés afin de soutenir une série d'activités dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de la R-D dans le secteur manufacturier et de la protection de l'environnement. (S-III§149)
Politique sectorielle	
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> En 2005 un projet pilote de versements directs pour la conservation des paysages a été adopté. (S-IV§21) Les mesures de soutien en faveur des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ont été prolongées. Le programme de versements directs en faveur de l'agriculture respectueuse de l'environnement vise à encourager l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, comme la réduction de l'utilisation d'engrais et de pesticides. (S-IV§15, 18) Grâce à une activité promotionnelle accrue, la part des produits respectueux de l'environnement dans la production agricole totale a atteint 9,7 pour cent en 2007. (S-IV§18)
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> Le programme dénommé "Vision Énergie 2030", lancé en novembre 2006, donne trois grandes orientations: sécurité énergétique, efficacité énergétique et respect de l'environnement. (S-IV§44) La Commission nationale de l'énergie, créée en vertu de la Loi fondamentale sur l'énergie en novembre 2006, est déterminée à porter le taux d'utilisation des énergies renouvelables à 9 pour cent et à ramener la dépendance vis-à-vis du pétrole à 35 pour cent. Elle a l'intention d'aider le pays à devenir une société économe en énergie d'ici à l'année cible 2030. (S-IV§45)

Pêche	<ul style="list-style-type: none"> • Des efforts ont été déployés pour réduire la surpêche, bien que les subventions liées à la pêche aient été conservées. (S-IV§2, 36) • En vertu de la Loi sur la pêche de 2007, la Corée met en œuvre un projet de restructuration de la pêche côtière et de la pêche hauturière qui vise à établir un système durable par la diminution du nombre de navires de pêche, le réajustement des zones de pêche et la mise au point de méthodes de pêche respectueuses de l'environnement. (S-IV§36) • Une limite des captures totales (TAC) est fixée par la Commission de la TAC et la Commission centrale de coordination des pêcheries pour chaque espèce de poisson, en fonction d'une évaluation annuelle des stocks halieutiques effectuée par l'Institut national de recherche et de développement de la pêche. (S-IV§37) • La Corée pose actuellement les fondations d'une aquaculture respectueuse de l'environnement et s'efforce d'empêcher la contamination de l'environnement océanique en obligeant les pêcheurs à gérer les lieux de pêche et en mettant en place un programme d'amélioration de l'environnement de ces lieux de pêche. (S-IV§40) • Loi sur la gestion de l'environnement marin et la Loi sur la conservation et la gestion de l'écosystème marin visent à mettre en œuvre de façon systématique et efficace des approches écosystémiques de la pêche et du milieu marin. (S-IV§40) • En vertu de la Loi sur la gestion du domaine agricole de 2000, les zones d'aquaculture marine ne sont pas exploitées pendant certaines périodes afin de faciliter les inspections sanitaires et les opérations de nettoyage, dans une optique de production durable. (S-IV§40)
-------	---

H. MEXIQUE⁴⁷

Cadre de la politique commerciale	
	<ul style="list-style-type: none"> • La Commission nationale des investissements étrangers est chargée entre autres d'approuver les modalités et conditions de participation de l'investissement étranger dans les activités et acquisitions en se basant sur un certain nombre de critères, y compris le respect des normes écologiques. (S-II§21) • La Commission intersectorielle de la sécurité biologique et des organismes génétiquement modifiés (OGM) est chargée de coordonner la politique gouvernementale en matière de production, de consommation, d'importation, d'exportation, et de transport d'OGM. (S-III§161)
Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure	
Restrictions, prohibitions et régime de licence à l'exportation	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mexique interdit l'exportation de certaines marchandises, y compris des produits d'origine animale, des végétaux et des stupéfiants, aux fins de la conformité aux accords internationaux (tels que la CITES). (S-III§170)

⁴⁷ WT/TPR/G/195 et WT/TPR/S/195/Rev.1.

Prohibitions, restrictions et régime de licence à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> Le Mexique exige la délivrance d'une autorisation préalable pour l'importation de vêtements usagés et de véhicules usagés, aux fins de la protection de l'environnement (S-III§5, 84) Conformément à la Loi sur la sécurité biologique des organismes génétiquement modifiés, publiée au Journal officiel du 18 mars 2005, la libéralisation commerciale et l'importation d'OGM sont assujetties à l'obtention de l'autorisation pertinente, délivrée par l'autorité compétente, au cas par cas, à l'issue d'une analyse du risque. (S-III§161)
Propriété intellectuelle	<ul style="list-style-type: none"> Ne sont pas brevetables: les procédés biologiques pour la production et la propagation de plantes et d'animaux; le matériel biologique et génétique trouvé dans la nature; les races animales, le corps humain et ses parties vivantes; les obtentions végétales. (S-III-tableau III.16)
Subventions et incitations fiscales	<ul style="list-style-type: none"> Des incitations fiscales sont accordées pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables, avec la possibilité d'amortir 100 pour cent des machines et du matériel utilisés pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables. (S-III-tableau III.12) Avantage accordé aux entreprises qui achètent du matériel destiné à prévenir la pollution de l'environnement, et à lutter contre cette dernière, lesquelles peuvent amortir leur matériel à hauteur de 95,7 à 100 pour cent de sa valeur d'achat. (S-III-tableau III.12) Une aide financière est accordée, dans certains cas, pour les projets relatifs à la protection de l'environnement. (S-III§263)
Règlements techniques et normes	<ul style="list-style-type: none"> Les règlements techniques du Mexique (NOM) sont contraignants et ont pour objet de définir des spécifications pour les marchandises, les services ou les processus de production afin de garantir la sécurité des personnes, la santé humaine, la santé animale et la préservation des végétaux, ainsi que la protection des ressources naturelles et de l'environnement. (S-III§111) Des mesures réglementaires et des restrictions non tarifaires peuvent être appliquées aux importations, notamment pour des raisons de santé publique, de protection zoosanitaire et phytosanitaire et de protection de l'environnement. (S-III§80) Les Comités consultatifs nationaux de normalisation de la protection zoosanitaire (CONAPROZ), de la protection phytosanitaire (CONAPROF) et de l'environnement et des ressources naturelles (COMARNAT) sont chargés d'élaborer des NOM liées aux questions zoosanitaires, phytosanitaires et sylvicoles, respectivement. (S-III§144)
Politique sectorielle	
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> Le programme sectoriel pour l'agriculture, l'élevage, le développement rural, la pêche et l'alimentation (2001-2006) vise entre autres à promouvoir le développement des communautés rurales et à protéger et améliorer l'environnement. (S-IV§15) Le Plan de développement national 2007-2012 fixe des objectifs similaires, notamment l'amélioration du revenu des agriculteurs par l'accroissement des exportations de produits à valeur ajoutée et la production de cultures bioénergétiques. (S-IV§15) Le Programme d'aides directes aux producteurs (PROCAMPO), créé en 1994, prévoit des versements directs à l'hectare à l'intention des producteurs, à condition que les terres continuent d'être utilisées pour des activités agricoles ou pour un programme environnemental. (S-IV§39)
Secteur forestier	<ul style="list-style-type: none"> La Direction générale de la gestion des forêts et des sols est chargée de la politique nationale en matière de santé des forêts. (S-III§139)

I. MADAGASCAR⁴⁸

Cadre de la politique commerciale	
	<ul style="list-style-type: none"> Après avoir entrepris la mise en œuvre du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) depuis juillet 2003, Madagascar s'est engagé, en 2007, sur la voie du changement en mettant en place les fondations qui permettront d'accéder à un développement rapide et durable. (G-II§71) En tant que membre du Groupe Afrique orientale et australe au sein du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), Madagascar participe aux négociations pour des APE dont l'un des principaux objectifs est d'encourager le développement durable. (G-III§177)
Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure	
Prohibitions, restrictions, et régime de licence à l'exportation	<ul style="list-style-type: none"> L'exportation du bois sous forme brute ou semi-finie est interdite depuis juillet 2007. (S-III§2, 43) (S-IV§43) L'exportation de certaines espèces de faune et de flore sauvages est soumise à autorisation préalable, conformément à la CITES. (S-III§43)
Prohibitions, licences et autres restrictions à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> Madagascar applique des prohibitions et licences au titre d'accords multilatéraux sur l'environnement dont il est membre. (S-III§26)
Taxes et impositions	<ul style="list-style-type: none"> Des redevances forestières sont appliquées pour l'exportation de spécimens de la faune et de la flore. (S-III§42)
Propriété intellectuelle	<ul style="list-style-type: none"> Les variétés végétales ou animales, ou les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, ainsi que les produits pharmaceutiques, vétérinaires, cosmétiques et alimentaires, sont exclus du champ de la brevetabilité. (S-III§62)
Politique sectorielle	
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> Dans l'Engagement n° 4 du Plan d'action pour Madagascar (MAP), relatif à la stratégie de développement économique et social du pays pour la période 2007-2011, des défis majeurs sont à relever, y compris le lancement d'une révolution verte durable. (G-II§104) (S-IV§1, 12-3) Le Programme national pour le développement rural, adopté en 2005, est axé sur l'augmentation des revenus en milieu rural, et tient compte de la dimension environnementale. (S-IV§12)
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> Pour fournir de l'énergie à tous les consommateurs tout en préservant l'environnement, le gouvernement s'est fixé comme objectif global dans ce secteur, la fourniture durable d'énergie de bonne qualité à un prix abordable. Cet objectif peut être atteint en respectant les équilibres écologiques fondamentaux et en encourageant une gestion rationnelle des espaces ruraux dans les zones d'exploitation forestière à usage énergétique. (G-II§134-5) Les efforts consentis pour développer la filière "biocarburants" seront renforcés en vue d'étendre ces activités à d'autres régions. (G-II§112)

⁴⁸ WT/TPR/G/197 et WT/TPR/S/197/Rev.1.

Pêche	<ul style="list-style-type: none"> • Par souci de préservation des ressources halieutiques, Madagascar entend mettre en œuvre des mesures visant à la réduction progressive des efforts de pêche au cours des cinq prochaines années, y compris des mesures renforcées de lutte contre les pêches illégales. (G-II§119-120) • Le groupement des armateurs de pêche crevette de Madagascar coopère avec le WWF pour de l'élaboration des critères d'éco certification pour l'aquaculture et avec le Conseil de gestion des ressources marines (Marine Stewardship Council) pour l'élaboration des critères d'écocertification de la pêche. (G-II§122) (S-IV§38) • Depuis 2000, le système d'attribution des licences et de surveillance des aspects environnementaux a été révisé. Le groupement des armateurs de pêche crevette de Madagascar prend part à l'identification des périodes de fermeture et à la révision des méthodes de production afin d'optimiser les rendements, de réduire la consommation de carburant et de diminuer les captures accidentelles de poissons et de tortues. (S-IV§37-8) • Depuis 2004, les engins de pêche crevette sont équipés de dispositifs d'échappement de tortues. (S-IV§38)
Secteur forestier	<ul style="list-style-type: none"> • La politique forestière a pour objectif la gestion durable des ressources forestières, et leur valorisation afin de contribuer au développement économique. (S-IV§42) • La politique d'exploitation forestière à but commercial est mise en œuvre par le Ministère de l'environnement, des eaux et des forêts à travers des commissions forestières. Des permis d'exploitation forestière sont délivrés annuellement conformément à un plan d'aménagement fondé sur un modèle établi pour assurer la gestion durable des forêts concernées. (S-IV§43) • Concernant l'écocertification des forêts, il existe un potentiel considérable dans les formations forestières humides tropicales de l'Est pour une exploitation durable. (G-II§126) • Le gouvernement s'engage à prendre des mesures pour lutter contre le trafic illicite de bois précieux et de produits visés par la CITES. (G-II§125, 128) • Actuellement, un système de traçabilité des produits ligneux est testé dans plusieurs régions. (G-II§126, 128)
Industrie	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités entreprises et poursuivies par le Ministère de l'industrie concernent la mise en place et l'application de la loi-cadre n° 99-021 du 19 août 1999 portant sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles. (G-II§157) • Le gouvernement s'engage à renforcer les normes applicables aux produits industriels et à améliorer la qualité de ces produits, dans le cadre d'une démarche de développement industriel écologiquement durable. (G-II§158)
Secteur minier	<ul style="list-style-type: none"> • Le secteur minier a attiré de gros investissements. Conformément aux dispositions en vigueur, ces investissements sont soumis à l'obtention d'un permis, délivré sur la base d'une évaluation de l'impact environnemental. (S-IV§3, 52)
Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> • En 2003, le gouvernement a établi un plan directeur pour le tourisme dont le principal objectif était d'assurer le développement durable d'un tourisme de qualité respectueux de l'environnement. (G-II§81, 138) (S-IV§85)

J. MAURICE⁴⁹

Cadre de la politique commerciale	
	<ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement s'engage à exploiter commercialement la position de Maurice sur la boucle de circulation thermohaline, au moyen de technologies et de procédés durables et respectueux de l'environnement aboutissant à des produits créneaux qui sont en forte demande dans le monde. (G-III§64) • Adoption d'un programme de réforme et de modernisation des services douaniers axé sur les navires, les expéditions et les voyageurs qui présentent le risque le plus élevé pour le pays en ce qui concerne l'environnement. (G-V§68-70) • En tant que membre de l'Union africaine (UA), Maurice fait partie du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) dont l'un des objectifs est de promouvoir le développement durable. (S-II§50) • Maurice est membre de la Commission de l'océan Indien (COI) dont la mission a évolué depuis 2005 avec l'adoption de nouvelles orientations stratégiques. La coopération régionale déployée dans le cadre de la COI est marquée par des projets reflétant les préoccupations et les intérêts communs des pays insulaires dans des domaines tels que l'environnement et la préservation des ressources naturelles. (S-II§55, 57) • Maurice prend part aux négociations dans le cadre d'Accords de partenariat économique (APE) dont le principal objectif est d'encourager le développement durable. (S-II§60) • Maurice est membre, entre autres, de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), de la Commission du Codex Alimentarius FAO/OMS, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, de la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES), de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention de Vienne de 1985 sur la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle et la gestion des mouvements transfrontières de déchets dangereux en Afrique. (S-III§76)
Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure	
Prohibitions, licences et autres restrictions à l'exportation	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines exportations sont interdites en vertu de conventions internationales dont Maurice est signataire. (S-III§89)
Prohibitions, licences et autres restrictions à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> • Des contrôles à l'importation sont effectués pour des raisons sanitaires, phytosanitaires et de protection de l'environnement. (G-IV§66) (S-III§8, 47, 73) • L'importation (et l'exportation) de pesticides nécessite un permis de l'Office de contrôle des produits chimiques dangereux, conformément à la Loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux. D'autres prescriptions et/ou restrictions techniques s'appliquent aux importations dans le cadre du Règlement de 2001 sur les déchets dangereux. (S-III§66, 74) • Des prescriptions et/ou restrictions s'appliquent aux importations au titre du Règlement de 2003 sur la protection de l'environnement (sacs et poches en matière plastique). (S-III§74)

⁴⁹ WT/TPR/G/198/Rev.1 et WT/TPR/S/198/Rev.1.

Taxes et impositions	<ul style="list-style-type: none"> Le Ministère de l'environnement perçoit, au titre de la Loi de 2002 sur la protection de l'environnement, une écotaxe de 0,75 pour cent sur le chiffre d'affaires mensuel des hôtels, des pensions de plus de quatre chambres et des entreprises de concassage de pierres ou de fabrication ou de transformation d'agglomérés, de blocs de béton, d'unités préfabriquées, de sable de corail, de roches et/ou de basalte. Les recettes provenant de cette écotaxe sont versées dans le fonds national pour l'environnement. (S-III§75) (S-IV§52)
Normes et règlements techniques	<ul style="list-style-type: none"> Depuis le dernier examen de sa politique commerciale, Maurice a notifié deux règlements techniques à l'OMC (concernant les déchets dangereux et les sacs et poches en matière plastique), pour des raisons de protection de l'environnement. (S-III§56) Des réglementations en matière d'importation, d'exportation et de transit d'OGM sont en cours d'élaboration par le Comité national de la biosécurité, dans le cadre juridique de la Loi de 2004 sur les organismes génétiquement modifiés (OGM). (S-III§66, 73) Le Bureau de normalisation de Maurice (MSB) a encouragé l'adoption de normes facultatives de gestion de l'environnement. (S-III§ 75) À ce jour, une douzaine de systèmes de gestion de l'environnement ont été certifiés par le MSB. (S-III§58) Le MSB a adopté les normes ISO 14000 de gestion de l'environnement. (S-III§75)
Politique sectorielle	
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> Lancement, par le gouvernement, de la feuille de route de l'industrie de la canne à sucre pour le XXI^e siècle et du Plan d'action 2006-2015 de la Stratégie d'adaptation pluriannuelle (MAAS). La MAAS vise à rationaliser et à intégrer le secteur sucrier par sa transformation en grands ensembles et à développer la capacité d'exploiter à son plein potentiel la source de biomasse offerte par la canne à sucre du pays, pour en extraire la gamme de production la plus viable et la plus durable économiquement, c'est-à-dire principalement les sucres, l'électricité et l'éthanol. (G-VI§132) Lancement du programme "Options stratégiques pour la diversification des cultures et le secteur de l'élevage (2007-2015)", qui complète la Stratégie d'adaptation pluriannuelle (MAAS) dans le secteur sucrier. L'objectif du programme, fondé sur des considérations environnementales, est de réaffecter les terres précédemment utilisées pour la culture de la canne à sucre, abandonnée en raison de la baisse du prix du sucre. (S-IV§7)
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> Le gouvernement, avec le concours de l'UE et du PNUD, a mandaté des experts internationaux pour l'élaboration d'une politique énergétique à long terme détaillée et d'un plan d'action connexe, y compris un plan directeur pour le développement des énergies renouvelables (S-IV§85)
Pêche	<ul style="list-style-type: none"> Le gouvernement s'engage à mettre l'accent, entre autres, sur l'utilisation durable des ressources halieutiques existantes. (S-IV§60) Afin de limiter la pêche dans le lagon surexploité, le gouvernement continue d'encourager la pêche dans les zones hors du lagon en utilisant des dispositifs de concentration de poissons, qu'il maintient et renouvelle. (S-IV§61) Le gouvernement accorde des incitations aux pêcheurs prêts à utiliser les dispositifs de concentration de poissons et il assure leur formation. (S-IV§61) Le gouvernement continue de mettre en œuvre un programme de rachat afin d'éliminer progressivement la pêche au filet. (S-IV§61)

Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> • Des directives spécifiques concernant le paysage côtier ont été élaborées afin de combiner une occupation judicieuse des sols et un aménagement respectueux de l'environnement, le but étant de protéger les caractéristiques générales du paysage côtier et maritime. (G-VI§82) • Un Office du tourisme a été mis en place en 2002, sa principale fonction étant de promouvoir le développement durable de l'industrie touristique. (S-IV§153) • Une redevance de protection de l'environnement, au taux de 0,75 pour cent, est perçue sur le chiffre d'affaires mensuel des hôtels et pensions. (S-III§75) (S-IV§152) • Les hôtels de plus de 80 chambres doivent posséder leurs propres installations de traitement des déchets afin de réduire l'incidence de l'expansion rapide du tourisme sur l'écologie des zones terrestres et des plages. (S-IV§152)
----------	---

K. NORVÈGE⁵⁰

Cadre de la politique commerciale	
	<ul style="list-style-type: none"> • Le développement durable est un principe directeur de la politique intérieure et étrangère du gouvernement norvégien, qui s'attache à poursuivre des politiques commerciales et environnementales – y compris des politiques visant à lutter contre le changement climatique – qui se renforcent mutuellement. (G-I§4) • En Norvège, en plus du débat traditionnel sur les avantages du commerce et du développement pour l'économie, l'accent est mis de plus en plus sur des aspects tels que l'environnement dans les discussions politiques. (G-I§7) • Un document sur la politique relative aux participations de l'État a été publié en 2007, définissant les objectifs du gouvernement en la matière et mettant l'accent, entre autres, sur des considérations environnementales. (G-II§26) • La Norvège est fermement convaincue que le meilleur moyen de faire face aux défis auxquels est confrontée une économie planétaire de plus en plus mondialisée consiste à continuer de développer le réseau d'accords et de règles internationaux dans des domaines aussi variés que le commerce, l'environnement et la sécurité. (G-III§42) • La Norvège est un des membres fondateurs de l'Accord sur l'espace économique européen (EEE), qui comporte des dispositions horizontales relatives à des domaines tels que l'environnement. (G-III§45) (S-II§28) • Dans le cadre de l'Accord sur l'EEE, des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées en cas de "difficultés sérieuses d'ordre économique, sociétal ou environnemental, de nature sectorielle ou régionale, susceptibles de persister", mais doivent l'être à tous les participants de l'EEE. (S-II§30) • En juin 2008, la réunion ministérielle de l'AELE est convenue, à l'initiative de la Norvège, d'établir un groupe de travail du commerce et de l'environnement qui examinera les moyens de prendre en compte l'environnement dans le contexte des accords de libre-échange de l'AELE. (G-III§56) • La Norvège plaide énergiquement pour que les considérations autres que d'ordre commercial, y compris celles liées au paysage agricole et à la biodiversité, soient prises en compte dans les négociations menées dans le cadre du PDD. (S-IV§14)

⁵⁰ WT/TPR/G/205 et WT/TPR/S/205.

Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure	
Prohibitions, licences et autres restrictions à l'exportation	<ul style="list-style-type: none"> Des prohibitions et contrôles à l'exportation sont surtout maintenus pour protéger l'environnement et pour se conformer aux obligations internationales. (S-III§69, tableau III.6) Des prescriptions en matière de licence sont imposées pour les substances dangereuses et les OGM. (S-III§73)
Prohibitions, licences et autres restrictions à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> Des licences d'importation et des prohibitions à l'importation sont imposées pour des raisons liées à l'environnement, entre autres. (S-III§36)
Taxes et impositions	<ul style="list-style-type: none"> La Norvège continue d'imposer des droits d'accise et des taxes environnementales sur divers produits manufacturés et importés, sur le traitement final des déchets, sur la consommation d'électricité et sur les émissions. (S-III§34) Une nouvelle taxe sur les émissions d'oxyde d'azote a été introduite le 1er janvier 2007. (S-III§34)
Normes et règlements techniques	<ul style="list-style-type: none"> La loi norvégienne sur le génie génétique (1993), qui correspond à la législation communautaire sur les produits alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés (Règlement n° 1829/2003), exige l'approbation préalable de la dissémination volontaire et de l'utilisation confinée des OGM, sur la base d'une évaluation des risques pour la santé et l'environnement. (S-III§67) Le Règlement du 1^{er} juin 2004 (Règlement sur les produits) concerne les restrictions imposées à l'utilisation de produits chimiques et d'autres produits dangereux pour la santé et l'environnement, tels que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. (S-III§51)
Politique sectorielle	
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> La politique agricole norvégienne continue de mettre l'accent sur la protection des paysages agricoles et la préservation de la biodiversité, entre autres. (S-IV§12) Au cours de ces dernières années, une importance plus grande a été accordée à l'agriculture biologique et on a observé un accroissement des versements agroenvironnementaux administrés par un programme national pour l'environnement établi en 2004. (S-IV§12)
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> La Norvège impose des taxes sur les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et d'oxydes d'azote (NOx). (S-IV§83) La Norvège est le premier producteur européen d'hydroélectricité, environ 96 pour cent de son électricité étant d'origine hydroélectrique. (S-IV§89) Les ressources hydriques restantes de la Norvège, potentiellement exploitables pour des stations hydroélectriques, font l'objet d'une protection environnementale permanente; de ce fait, les possibilités de lancer de nouveaux projets hydroélectriques de grande envergure sont rares. (S-IV§89)
Pêche	<ul style="list-style-type: none"> La Loi sur l'aquaculture de 2005 a pour objet d'encourager la rentabilité et la compétitivité de l'aquaculture dans l'optique du développement durable. (S-IV§59) La Norvège est partie à plusieurs accords et est membre de diverses organisations internationales s'occupant de conservation et de gestion des stocks de poissons. (S-IV§64) Pour ce qui est de la gestion des ressources halieutiques, l'établissement de totaux admissibles de capture (TAC) complète le recours aux licences et aux permis. (S-IV§62-4)

Secteur forestier	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 2004, le programme intitulé "subventions au secteur forestier à des fins industrielles et environnementales", qui a été conçu pour encourager les activités forestières à valeur ajoutée et les investissements à long terme et renforcer les valeurs écologiques liées à la biodiversité, aux paysages, au patrimoine culturel et aux loisirs, a remplacé cinq programmes d'aide qui accordaient des subventions pour le reboisement et la sylviculture, la construction de routes forestières, le maintien et le renforcement des valeurs écologiques dans le secteur forestier, la récolte du bois rond en terrain difficile et les coupes d'éclaircie manuelles. Il vise, entre autres, à renforcer la biodiversité. (S-IV§48, 51) • Un règlement sur l'exploitation durable des forêts introduit en 2006 établit des prescriptions environnementales spécifiques pour ce qui est de la planification et de la réalisation des opérations forestières. (S-IV§46) • Le Fonds d'affectation spéciale pour les forêts est un programme d'investissement obligatoire visant à encourager les investissements privés à long terme dans le secteur forestier dans une optique d'exploitation durable des ressources forestières. (S-IV§49) • Le programme de subventions pour la planification de la gestion forestière met des dons à la disposition de toutes les catégories de propriétaires forestiers et pour tous les types d'espaces boisés pour encourager la planification de l'aménagement des forêts et leur exploitation durable. (S-IV§51)
-------------------	---

L. OMAN⁵¹

Cadre de la politique commerciale	
	<ul style="list-style-type: none"> • L'Oman a reçu le Prix du Sultan Qaboos pour la préservation de l'environnement, la "première récompense arabe" décernée par l'UNESCO dans le domaine de la protection de l'environnement au niveau international. (G-I§5)
Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure	
Prohibitions et restrictions à l'exportation	<ul style="list-style-type: none"> • Des restrictions à l'exportation s'appliquent à trois espèces de poissons (à savoir les homards, les ormeaux et les crevettes) durant les périodes d'accouplement et de reproduction, pour des raisons écologiques. (G-III§74) (S-III§61) (S-IV§24)
Prohibitions et restrictions à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> • Des prohibitions à l'importation sont maintenues aux fins de la conformité avec les conventions internationales dont l'Oman est signataire. (S-III§27) • Des restrictions à l'importation sont appliquées, notamment pour des raisons environnementales. (S-III-tableau III.4)
Politique sectorielle	
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures récentes visent, entre autres, à accroître le contrôle environnemental des serres. (S-IV§11) • En 2007, le Ministère des municipalités régionales, de l'environnement et des ressources en eau, créé en 2001, a été remplacé par le Ministère des municipalités régionales et des ressources en eau (MRMWR) dont le mandat principal était de limiter la consommation d'eau et d'améliorer l'irrigation par la mise en œuvre de mesures de gestion et de préservation de l'eau. (S-IV§14)

⁵¹ WT/TPR/G/201/Rev.1 et WT/TPR/S/201/Rev.1.

Pêche	<ul style="list-style-type: none"> • La pêche industrielle est assujettie à un système de contingents. (S-IV§22) • L'un des objectifs du Ministère des ressources halieutiques pour le sous-secteur est la promotion d'une utilisation durable des ressources. (S-IV§23) • En vertu du cadre juridique omanais, les navires de pêche doivent être entièrement équipés pour assurer la manutention et la préservation du poisson et des produits halieutiques; tout rejet à la mer est prohibé, quel que soit le type de poisson, afin de contribuer à atténuer la pollution de l'environnement marin et de réduire les déchets de la production de poisson. (S-IV§24) • L'Oman est partie ou a souscrit aux instruments suivants: Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; Convention des Nations Unies relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs; Accord portant création de la CTOI; Accord portant création de la Commission régionale des pêches; et Commission baleinière internationale. (S-IV§26)
Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> • Un plan global de développement du secteur touristique a été élaboré dans le but de favoriser la diversification économique, la préservation de l'intégrité culturelle et la protection de l'environnement du Sultanat. (G-IV§101) • L'un des objectifs proposés pour le secteur du tourisme pour la période 2006-2010 est celui de la conservation et de la protection de l'environnement naturel. (G-IV§104)

M. PAKISTAN⁵²

Cadre de la politique commerciale	
	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis le dernier examen de politique commerciale, en 2002, des organismes réglementaires indépendants ont été créés ou renforcés dans les domaines de l'énergie et de l'environnement. (G-III§62) • La stratégie de croissance rapide des exportations (REGS), annoncée en juillet 2005, repose sur des piliers tels que l'engagement du gouvernement de répondre aux préoccupations d'ordre social, environnemental et sécuritaire. (S-II§8) • Vision 2030, adoptée en mai 2005, vise à faire du Pakistan un pays développé, industrialisé, juste et prospère à l'horizon 2030 en réalisant un développement rapide et durable. (S-II§9) • Le Pakistan a adopté les lignes directrices sur la biosécurité du Protocole de Cartagena en mai 2005 (Règles et règlements pakistanais sur la biosécurité) et a mis en place un plan d'action pour leur application, notamment en créant le Comité national de biosécurité au sein du Ministère de l'environnement. (S-III§69)
Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure	
Prohibitions et restrictions à l'exportation	<ul style="list-style-type: none"> • Les prohibitions à l'exportation sont axées sur la protection sanitaire ou environnementale dans le cadre de traités internationaux (la CITES, par exemple). (S-III§81)

⁵² WT/TPR/G/193 et WT/TPR/S/193/Rev.1.

Prohibitions et restrictions à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> Des restrictions à l'importation sont maintenues, notamment pour des raisons liées à la santé, à la sécurité et à l'environnement (par exemple, mise en conformité avec les Conventions de Montréal et de Bâle). (G-II§39) (S-III§4, 42) Certaines importations (véhicules, bateaux (y compris chalutiers), aéronefs et leurs pièces et équipements, d'occasion) font l'objet de restrictions lorsqu'elles ne remplissent pas des conditions spécifiées, telles que le fait d'avoir été autorisées ou dédouanées préalablement, d'avoir subi avec succès certains tests ou d'avoir satisfait à des prescriptions en matière de procédure, pour des raisons liées à la santé, à la sûreté, à la sécurité et à l'environnement. (S-III§45) Le Conseil pour le développement des industries mécaniques, organe financé par l'État, a recommandé l'interdiction des importations de bus à GNC d'occasion dans le but de réduire la pollution. (S-III§125)
Subventions à l'exportation	<ul style="list-style-type: none"> Les coûts liés à l'obtention du label écologique sont subventionnés à 50 pour cent. (S-III§87)
Restrictions quantitatives	<ul style="list-style-type: none"> Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et certains produits chimiques sont assujettis à des restrictions quantitatives. (S-III§48)
Politique sectorielle	
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> L'Office du développement des énergies nouvelles a été créé en mai 2003 pour réaliser l'objectif gouvernemental de porter à 10 pour cent d'ici à 2030 la part occupée par les énergies de remplacement et de consacrer 2 pour cent des investissements dans le secteur énergétique aux énergies de remplacement d'ici à 2015. (S-IV§51) La politique sur les énergies renouvelables, annoncée en novembre 2006, vise à encourager l'investissement privé par des incitations fiscales. (S-IV§51)
Pêche	<ul style="list-style-type: none"> Des mesures sont prises à l'heure actuelle pour renforcer le secteur, ce qui inclut l'amélioration des pratiques de gestion et de conservation. (S-IV§30)

N. SINGAPOUR⁵³

Cadre de la politique commerciale	
	<ul style="list-style-type: none"> En 2003, le Comité d'examen de la politique économique a recommandé que Singapour redevienne une économie mondialisée, fondée sur l'entreprise et diversifiée. Trois nouveaux secteurs de croissance ont été définis pour l'avenir: les ressources naturelles, les nouvelles technologies et les énergies propres. (G-II§15) Le plan quinquennal science et technologie 2010 met l'accent sur les plates-formes de recherche interdisciplinaires afin de favoriser la collaboration et l'innovation, ainsi que le développement de nouveaux secteurs de croissance tels que l'énergie propre, l'eau et les technologies environnementales. (S-II§10) Au cours de la période examinée, des modifications importantes ont été apportées à la législation commerciale et liée au commerce et/ou de nouvelles lois ont été votées, dans des domaines tels que la pollution environnementale. (S-II§18)
Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure	
Prohibitions et restrictions à l'exportation	<ul style="list-style-type: none"> Des restrictions à l'exportation sont appliquées principalement pour des motifs liés à la sécurité, à la santé et à l'environnement (elles concernent notamment les espèces menacées visées par la CITES, les produits chimiques et les matières radioactives). (S-III§69)

⁵³ WT/TPR/G/202 et WT/TPR/S/202/Rev.1.

Prohibitions et restrictions à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> • Quelques mesures à la frontière sont appliquées, motivées principalement par des considérations de santé, de sécurité et de protection de l'environnement. (S-III§1) • Singapour applique des restrictions ou exige des licences à l'importation pour des motifs liés à la protection de l'environnement, à la santé ou à la sécurité du public ou pour respecter ses obligations découlant d'accords internationaux. (S-III§2, 24) • Singapour interdit l'importation de certains produits pour des motifs essentiellement liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement ou en vertu de décisions de l'ONU ou d'autres accords internationaux. (S-III§22) • L'importation de véhicules automobiles âgés d'au moins trois ans est interdite pour des motifs de protection de l'environnement et de sécurité routière. (S-III§23)
Normes et règlements techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Les normes singapouriennes deviennent obligatoires lorsqu'elles sont utilisées par des organismes gouvernementaux dans des règlements ou des prescriptions administratives à des fins de sécurité, de protection de l'environnement ou de santé. (S-III§33) • Le Conseil d'accréditation de Singapour (SAC) est l'institution nationale d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. Il met en œuvre des programmes d'accréditation pour des établissements tels que des organismes de certification des systèmes de gestion de l'environnement. (S-III§38-9) • Depuis le 1^{er} janvier 2008, les climatiseurs et les réfrigérateurs ménagers vendus à Singapour doivent porter une étiquette indiquant l'efficacité énergétique en vertu de la Loi sur la protection et la gestion de l'environnement. Le programme d'étiquetage énergétique obligatoire, administré par l'Agence nationale pour l'environnement, aide les consommateurs à identifier et à choisir des appareils à faible consommation d'énergie. (S-III§52) • Le programme Label vert de Singapour, administré par le Conseil de l'environnement de Singapour (SEC), vise actuellement 42 catégories de produits. (S-III§52)
Politique sectorielle	
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> • En novembre 2007, un rapport sur la politique énergétique nationale a été publié décrivant les grandes lignes du cadre de la politique énergétique et les trois objectifs poursuivis: compétitivité économique, sécurité énergétique et durabilité environnementale. (S-IV§16) • Le gouvernement encourage l'utilisation du gaz naturel, pour des raisons environnementales et pour diversifier les sources d'énergie de Singapour et réduire ainsi la dépendance au pétrole. (S-IV§22)
Industrie	<ul style="list-style-type: none"> • Pour exercer certaines activités visées par la Loi sur le contrôle des industries manufacturières, il faut une autorisation du Ministère du commerce et de l'industrie, pour des raisons liées, entre autres, à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement. (S-III§80)

Transports	<ul style="list-style-type: none"> • À la suite du bilan relatif au transport terrestre, annoncé par le Ministre des transports en octobre 2006, l'Administration des transports terrestres (LTA) a établi les grands principes visant à orienter la politique singapourienne en matière de transport terrestre et sa mise en œuvre pour les dix à 15 prochaines années. Le transport en commun devrait notamment être le mode de transport privilégié compte tenu de la petitesse du territoire national et de la nécessité de préserver l'environnement urbain. (S-IV§65) • Singapour maintient un marché ouvert pour l'enregistrement des voitures en provenance de tous les pays, à condition qu'elles respectent les prescriptions techniques en vigueur et les normes concernant les émissions de gaz d'échappement et le bruit. (S-IV§67) • Singapour est partie à toutes les grandes conventions internationales sur la sécurité maritime et la prévention de la pollution marine. (S-IV§71) • Le pavillon singapourien est reconnu comme un pavillon de qualité du fait de sa bonne réputation en matière de sécurité et de protection de l'environnement. (S-IV§74)
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement est déterminé à accroître l'efficacité de la consommation et à promouvoir les économies d'eau. (S-IV§25)

O. SUISSE ET LIECHTENSTEIN⁵⁴

Cadre de la politique commerciale	
	<ul style="list-style-type: none"> • Outre l'Accord de libre-échange de 1972, la Suisse a conclu avec l'UE les accords bilatéraux I et II qui incluent, entre autres, des dispositions relatives à l'environnement. (G-I§9) (S-II§41) • Au cours de 2004, la Suisse a conclu neuf accords supplémentaires avec l'UE afin de renforcer ses liens régionaux avec son principal partenaire économique. Ces accords concernaient la coopération dans de nombreux domaines, y compris l'environnement. (G-III§66) • Les programmes de coopération technique en matière commerciale mis en œuvre par la Suisse ont un objectif transversal de durabilité et mettent l'accent sur la dimension environnementale et sociale du développement économique. Par ailleurs, des thèmes globaux comme le changement climatique gagnent de plus en plus d'importance car le commerce a le potentiel de répondre efficacement aux enjeux associés. (G-III§73) • Les programmes de coopération technique en matière commerciale mis en œuvre par la Suisse ont notamment pour but de favoriser l'utilisation efficace des ressources dans la production, d'encourager le transfert de technologies respectueuses de l'environnement, de privilégier les produits d'exportation fabriqués selon des méthodes durables, et notamment, dans le secteur agricole, la certification biologique et les bonnes pratiques agricoles (BPA). (G-III§80) • En tant que partie à la Convention sur le changement climatique, la Suisse soutient la promotion de projets pilotes dans le secteur de l'industrie par le biais du programme de production propre, l'échange de droits d'émission de CO₂, et le renforcement des institutions dans le domaine du Protocole de Kyoto. (G-III§80)

⁵⁴ WT/TPR/G/208 et WT/TPR/S/208.

	<ul style="list-style-type: none">• La Suisse poursuit des projets d'assistance technique en matière commerciale visant à promouvoir le développement durable dans les marchés de masse. Les critères minimaux en matière sociale et environnementale sont définis en accord avec les représentants des groupes d'intérêts des divers maillons de la chaîne de création de valeur (producteurs des pays en développement, représentants des grossistes, des détaillants et de l'industrie agroalimentaire) et avec des organisations non gouvernementales. (G-III§81)• La Suisse participe activement à l'ensemble des négociations internationales sur l'environnement dans le but de promouvoir le développement durable dans le monde entier. (G-III§88)• La Suisse considère que l'usage de mesures liées au commerce, à la fois non discriminatoires et non protectionnistes, dans le cadre des accords environnementaux multilatéraux est, dans certaines circonstances, la manière la plus efficace de s'assurer que les objectifs de l'environnement seront atteints. (G-III§88)• L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) considère que la politique de l'environnement doit également être conçue comme une politique de gestion des ressources naturelles et de préservation à long terme du capital naturel. Par ailleurs, les politiques relatives à l'agriculture, à l'électricité, aux transports, au commerce ou à l'aide au développement doivent intégrer d'emblée les préoccupations environnementales. (G-III§88)• La Suisse coopère avec les gouvernements étrangers pour assurer la conformité avec les lois qui gouvernent l'importation et l'exportation de matières qui peuvent poser un risque à la santé humaine et l'environnement, y compris les déchets dangereux, les produits chimiques toxiques, les biocides et les substances qui détruisent la couche d'ozone. Dans ce cadre, elle milite notamment en faveur d'une meilleure collaboration entre les secrétariats des conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm et pour la conclusion d'un accord contraignant concernant les métaux lourds (mercure, cadmium et plomb). (G-III§89)• La Suisse a ratifié les principaux accords multilatéraux sur l'environnement, portant sur la biodiversité et les produits chimiques, et notamment le Protocole de Kyoto en 2003. (G-III§90)• La politique climatique de la Suisse est fondée sur la Loi sur le CO₂ qui est entrée en vigueur en 2000 mais qui a déjà été révisée dans la perspective de l'après-Kyoto. L'objectif annoncé est celui de la réduction de la consommation d'énergie fossile (-10 pour cent globalement, -15 pour cent pour les combustibles liquides et -8 pour cent pour les carburants). (G-III§90)• Dans le cadre de la Convention sur la biodiversité, la Suisse soutient la réalisation d'un rapport d'étude, semblable au rapport "Stern", qui devrait permettre d'ici à deux ans de chiffrer la valeur économique de la biodiversité. Elle soutient également l'élaboration, dans le cadre de la Convention, d'une stratégie de mobilisation des ressources qui intègre de façon cohérente les différentes sources de financement et comprenne les mécanismes déjà existants comme le Fonds pour l'environnement mondial (FEM, GEF). La Suisse évalue en outre l'opportunité de l'élaboration d'un plan national de mesures dans le domaine de la biodiversité. (G-III§90)• Dans le cadre des négociations au titre du Programme de Doha pour le développement, la Suisse milite en faveur d'un cycle étendu qui ne se borne pas à accroître l'accès aux marchés, mais améliore aussi les règles commerciales en vigueur, en crée de nouvelles et renforce la cohérence entre le système commercial multilatéral et les politiques menées dans d'autres domaines, comme l'environnement ou le développement. (S-II§24)
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Afin de respecter les prescriptions suisses en matière d'importation, le Liechtenstein dispose d'un Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché (MCSM), qui s'applique aux importations assujetties à des droits de douane ou à des prescriptions non tarifaires qui diffèrent dans l'EEE et en Suisse, y compris aux marchandises présentant un risque pour l'environnement et aux organismes génétiquement modifiés. (S-II§40) • La Loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (LGG), qui régit l'emploi d'organismes génétiquement modifiés dans la production alimentaire, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. (S-III§93)
Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure	
Prohibitions et restrictions à l'exportation	<ul style="list-style-type: none"> • La Suisse et le Liechtenstein continuent de maintenir des contrôles à l'exportation pour certains produits pour des raisons de sécurité et de protection de l'environnement, ainsi que pour assurer le respect de leurs obligations internationales en vertu de traités et de conventions dont ils sont signataires (par exemple la Convention de Bâle, la CITES, la Convention sur les armes chimiques, la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm et le Protocole de Montréal. (S-III§111)
Prohibitions et restrictions à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> • Des licences d'importation sont maintenues, notamment à des fins phytosanitaires et environnementales. (S-III§4, 58) • Des contrôles sont maintenus à l'importation, notamment pour des motifs de préservation des végétaux, de protection phytosanitaire, de protection de l'environnement et de protection des espèces. (S-III§53) • Pour empêcher l'introduction de nouveaux parasites dangereux pour la forêt, l'Ordonnance sur la protection phytosanitaire des végétaux dresse une liste des marchandises forestières dont l'importation est interdite ou exige l'obtention d'un certificat phytosanitaire. (S-III§92)
Normes et règlements techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Actuellement, il existe trois organes accrédités au Liechtenstein, dont un pour les systèmes de gestion de l'environnement. (S-III§77) • En plus des éléments habituels, les étiquettes des produits biologiques (ou verts) doivent indiquer le nom et l'adresse du producteur et porter la mention "produit biologique". (S-III§82) • Certains produits sont assujettis à des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage, notamment pour des raisons liées à la protection de l'environnement et au respect des normes internationales et nationales. (S-III§84)
Taxes et impositions	<ul style="list-style-type: none"> • Les taux d'imposition pour le gaz naturel et le gaz liquide utilisés comme carburants ont été abaissés depuis le 1^{er} juillet 2008, et une exonération fiscale a été instaurée pour les carburants produits avec des ressources renouvelables et qui respectent les règles minimales établies dans les plans écologiques et sociaux du pays. (S-III§46) • Le 1^{er} janvier 2008, le Conseil fédéral a introduit une taxe incitative sur le CO₂ pour les combustibles liquides. Pour le moment, cette taxe s'élève à 12 CHF par tonne d'équivalent CO₂. Les entreprises qui conviennent avec l'État une réduction de leurs émissions de CO₂ peuvent en être exonérées. Elles reçoivent alors des "certificats CO₂" qui peuvent être échangés à l'image du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. (G-III§90) (S-III§47) • Un impôt sur les composés organiques volatils (COV) de 3 CHF/kg, instauré à des fins environnementales en 2000, s'applique à un ensemble précis de produits importés et d'origine nationale contenant des COV. En sont exonérés les COV qui sont utilisés sans diffusion dans l'environnement ou qui sont exportés. (S-III§48)

Politique sectorielle	
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> La Politique agricole 2011 (PA 2011) s'inscrit dans un processus de réforme, lancé au début des années 1990, en vue d'améliorer la compétitivité et la durabilité du secteur agricole et de faire en sorte qu'il contribue à la conservation des ressources naturelles. (G-III§40)
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> En février 2007, le Conseil fédéral a adopté une nouvelle stratégie énergétique visant à protéger l'approvisionnement en énergie et à réduire les émissions de CO₂. Cette stratégie est fondée sur quatre piliers: i) augmentation de l'efficacité énergétique par des économies d'énergie et l'utilisation de nouvelles technologies; ii) accroissement du recours aux énergies renouvelables; iii) accélération des procédures pour la construction de grandes infrastructures énergétiques (réseaux, centrales électriques à gaz) en vue d'éviter les pénuries d'approvisionnement à moyen terme; et iv) augmentation de la coopération internationale, en particulier avec les Communautés européennes et d'autres pays producteurs d'énergie. L'objectif est de garantir la sécurité d'approvisionnement dans l'avenir et de permettre à la Suisse de participer au commerce européen des certificats de CO₂ (droits de polluer). (S-IV§4, 42) En subventionnant l'amélioration de l'isolation et les capteurs solaires, et en renforçant les normes dans le domaine de la construction, les autorités liechtensteinoises ont pour objectif de faire en sorte que la part des énergies renouvelables augmente et représente 10 pour cent du total en 2013. (S-IV§45) En vue de réduire les émissions de CO₂, les biocombustibles satisfaisant à certaines conditions écologiques et sociales sont partiellement ou totalement exonérés de la taxe sur les huiles minérales depuis juillet 2008. (S-IV§47)
Secteur forestier	<ul style="list-style-type: none"> La Division forêts de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est chargée de délivrer les certificats exigés pour l'importation et l'exportation de matériel forestier de reproduction. Le but de ces mesures est l'utilisation d'un matériel forestier de reproduction sain et adapté pour le reboisement. (S-III§91) En matière de sylviculture, la politique suisse est fondée sur les principes de protection contre les catastrophes naturelles, de diversité biologique et d'efficacité de l'utilisation des ressources forestières. (S-IV§40) Selon la Loi fédérale de 1991 sur les forêts (RS 921.0), des subventions peuvent être accordées pour certaines activités telles que les soins sylvicoles et le débardage, et des indemnités peuvent être versées, entre autres choses pour les travaux de replantation ou de protection des vallées contre les avalanches. (S-IV§40) Depuis 2008, des subventions fédérales sont versées pour la réalisation de services écosystémiques particuliers tels que la protection contre les catastrophes naturelles ou la perte au niveau de la biodiversité. (S-IV§40)

P. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE⁵⁵

Cadre de la politique commerciale	
	<ul style="list-style-type: none"> Les États-Unis maintiennent leur engagement de promouvoir des initiatives régionales et bilatérales visant à l'établissement de zones de libre-échange, qui s'accompagnent de normes en matière de protection de l'environnement, afin de donner un élan supplémentaire à la libéralisation du commerce mondial. (G-I§10) (G-IV§48)
	<ul style="list-style-type: none"> Le système des comités consultatifs du secteur privé inclut un comité consultatif chargé des questions environnementales. (G-III§36)

⁵⁵ WT/TPR/G/200 et WT/TPR/S/200/Rev.1.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les liens économiques plus étroits favorisés par l'ALENA s'accompagnent d'accords de coopération environnementale qui contribuent à améliorer la protection de l'environnement en Amérique du Nord. (G-IV§49) • En 2007, les États-Unis ont travaillé en étroite collaboration avec l'Australie pour amener les économies membres de l'APEC à s'engager dans un programme ambitieux de libéralisation du commerce et de l'investissement et en particulier à faire progresser le commerce des produits et services environnementaux. (G-IV§59) • Le gouvernement a poursuivi et accru ses efforts dans sa quête des moyens d'atteindre ses objectifs environnementaux, à la faveur d'initiatives commerciales multilatérales, régionales et bilatérales. (G-VIII§119) • Les États-Unis estiment que le renforcement de l'accès aux marchés pour les biens et services environnementaux est un moyen efficace d'accroître l'accès aux technologies environnementales de par le monde. (G-VIII§120) • Conformément à l'Accord bipartite sur la politique commerciale, conclu en mai 2007, les États-Unis se sont employés avec leurs partenaires des ALE, à savoir le Pérou, la Colombie, le Panama et la Corée, à insérer dans lesdits ALE des dispositions qui obligent chaque pays à adopter, maintenir et appliquer des lois, des réglementations et toutes autres mesures nécessaires pour que soient remplies les obligations énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux. (G-VIII§122) (S-II§10) • Dans le cadre de la Consultation multilatérale sur les déséquilibres mondiaux organisée par le Comité monétaire et financier international du FMI, les États-Unis ont présenté des plans d'action nationaux pour faire face à ces déséquilibres, prévoyant des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique. (S-I§9)
Politiques et pratiques commerciales – Analyse par mesure	
Prohibitions et restrictions à l'exportation	<ul style="list-style-type: none"> • La Direction de l'industrie et de la sécurité (BIS) administre les contrôles à l'exportation, entre autres, au titre de la Loi sur la politique énergétique et les économies d'énergie. (S-III§174)
Prohibitions et restrictions à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> • Les restrictions non tarifaires sont la plupart du temps appliquées à des fins non commerciales; il y a ainsi une interdiction d'importer des produits issus de mammifères marins, des crevettes et du thon en provenance des pays dont il a été constaté qu'ils ne respectaient pas les dispositions relatives à la protection de l'environnement en vigueur aux États-Unis. (S-III§4, 109-111) • Les restrictions quantitatives et les mesures de contrôle des importations appliquées par les États-Unis le sont, entre autres, à des fins de protection de l'environnement. (S-III§106)
Propriété intellectuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement des États-Unis a, dans certains cas, le pouvoir légal spécifique d'autoriser la licence obligatoire de l'objet d'un brevet, par exemple en vertu de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique (<i>Clean Air Act</i>). (S-III§260)
Règlements techniques, évaluations de la conformité et normes	<ul style="list-style-type: none"> • Des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité peuvent être adoptés par les États, au niveau infrafédéral, y compris pour des motifs environnementaux. (S-III§115) • Avant d'enregistrer un pesticide, y compris un pesticide importé, l'EPA l'évalue pour s'assurer qu'il n'aura pas d'effets négatifs déraisonnables sur l'homme, l'environnement et les espèces non ciblées. (S-III§155) • L'EPA se propose de réexaminer, à partir de 2006 et tous les 15 ans, tous les enregistrements de pesticides, afin de veiller au respect des normes de sécurité et de protection de la santé publique et de l'environnement. (S-III§155)

Politique sectorielle	
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> • La politique énergétique des États-Unis prévoit des incitations fiscales et autres à la fourniture de carburants de substitution et de carburants renouvelables. (S-IV§2, 64) • La politique énergétique des États-Unis, publiée en mai 2001, appelle entre autres à l'adoption de mesures visant à améliorer le rendement énergétique du pays et à développer les énergies renouvelables. (S-IV§62) • La Loi de 2005 sur la politique énergétique, promulguée en août 2005, établit des mesures fiscales incitatives visant à renforcer la production et le rendement énergétiques du pays, évaluées à quelque 15 milliards de dollars EU sur onze ans. (S-IV§64) • La politique fédérale encourage la production et l'utilisation des biocarburants par le biais de crédits sur les droits d'accise en faveur des mélangeurs d'éthanol et de biodiesel, de crédits d'impôts en faveur des petits producteurs d'éthanol et de biodiesel, d'un crédit d'impôt pour le développement d'infrastructures fonctionnant avec des carburants de substitution et d'une déduction d'amortissement spécifique pour les installations alimentées à l'éthanol cellulosique. (S-IV§65) • En décembre 2007, le Congrès a modifié la Loi sur la politique énergétique et les économies d'énergie, rendant obligatoires les normes de consommation d'énergie pour les modèles de voitures particulières et de camions légers des années 2011 à 2020, afin de s'assurer que les économies de consommation énergétique réalisées par l'ensemble du parc des voitures particulières et des camions légers de l'année modèle 2020 seront au moins égales à 35 miles par gallon. (S-IV§68) • La Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique autorise l'État de Californie à promulguer des normes de lutte contre la pollution atmosphérique concernant les véhicules à moteur, qui sont plus strictes que celles de l'État fédéral. (S-IV§69)

ANNEXE I

NOTIFICATIONS LIÉES À L'ENVIRONNEMENT: MOTS CLÉS

Arbre	Espèces
Bio	Extinction
Biologique	Faune
Bois	Flore
Carbone	Forêt
Carthagène	Gaz à effet de serre
CFC	Génétique
CITES	HCFC
Climat	Indigène
Conservation	Marquage
Conserver	Menacé d'extinction
Convention de Bâle	Nouveau
Dangereux	Organisme modifié
Déchets	Ozone
Désertification	Poissons
Diversité	Pollution
Durable	Préservation
Éco-étiquetage	Préserver
Écologie	Propre
Économie	Protocole de Kyoto
Effet de serre	Protocole de Montréal
Emballage	Recycler
Émissions	Renouvelable
Énergie	Ressources naturelles
Environnement	Toxique
Érosion	Vie sauvage
Érosion du sol	

ANNEXE II

ABBREVIATIONS

AEM	-	Accords environnementaux multilatéraux
BID	-	Banque interaméricaine de développement
c.a.f.	-	Coût – assurance – fret
CBP	-	Code de pratique, annexe III de l'Accord OTC
CDB	-	Convention sur la diversité biologique
CFC	-	Chlorofluorocarbones
CICTA	-	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CITES	-	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CO ₂	-	Dioxyde de carbone
EEE	-	Espace économique européen
EIE	-	Étude d'impact sur l'environnement
FAO	-	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
HCFC	-	Hydrochlorofluorocarbones
IFOP	-	Instrument financier d'orientation de la pêche
MGS	-	Mesure globale du soutien
OGM	-	Organismes génétiquement modifiés
OIBT	-	Organisation internationale des bois tropicaux
ONG	-	Organisations non gouvernementales
OTC	-	Obstacles techniques au commerce
OVM	-	Organismes vivants modifiés
PESCA	-	Initiative communautaire concernant la restructuration de la pêche
PMA	-	Pays les moins avancés
PME	-	Petites et moyennes entreprises
PNUE	-	Programme des Nations Unies pour l'environnement
Protocole de Carthagène	-	Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques annexé à la Convention sur la diversité biologique
Protocole de Kyoto	-	Protocole de Kyoto annexé à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
Protocole de Montréal	-	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
R&D	-	Recherche-développement
SACO	-	Substances qui appauvrissent la couche d'ozone
SO ₂	-	Dioxyde de soufre
SPS	-	Sanitaires et phytosanitaires
